

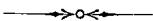
LES
PRIEURÉS BELGES
DE L'ORDRE DE CLUNY

PAR

IV-H-1

JOSEPH HALKIN

Docteur en philosophie et lettres
Secrétaire-adjoint de la *Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège*
et de l'*Institut archéologique liégeois*



PREMIÈRE PARTIE

LES PRIEURÉS CLUNISIENS DE L'ANCIEN DIOCÈSE DE LIÈGE

SAINTE-PIERRE D'AYWAILLE, SAINT-SÉVERIN-EN-CONDROZ
SAINTE-MARIE DE BERTRÉE, SAINT-ÉTIENNE DE NAMÈCHE
SAINT-VICTOR DE HUY

Extrait du *Bulletin de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège*

Tome X

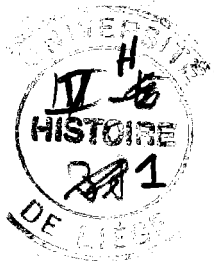
LIÈGE

L. GRANDMONT-DONDERS, IMPRIMEUR-LIBRAIRE

D. CORMAUX, Succ^r

22 — RUE VINAVER-D'ILE — 22

1896





LES PRIEURÉS BELGES

DE L'ORDRE DE CLUNY

I.

INTRODUCTION.

L'illustre monastère de Cluny, ce grand établissement religieux qui a ses racines au commencement du x^e siècle, au déclin de la dynastie carolingienne et à l'aurore du monde féodal, appartient à l'Ordre de Saint-Benoît, si célèbre dans l'univers par ses prédications, ses missions étonnantes, sa science, sa haute destinée religieuse, agricole et littéraire. Cluny a été, dans le monde chrétien, le grand réformateur de l'Ordre Bénédictin et c'est dans cette abbaye qu'ont été formés des hommes, qui, devenus papes, se rendirent célèbres par leur science et leurs vertus (1).

Cette congrégation, apparaissant avec un double caractère d'indépendance absolue vis-à-vis du siècle et de dépendance immédiate du Saint-Siège, fixait sur elle tous les regards de la chrétienté (2). De toutes parts,

(1) M. P. LORAIN, *Essai historique sur l'abbaye de Cluny*, Dijon, 1839, pp. ix-xi.

(2) F. CUCHERAT, *Cluny au XI^e siècle, son influence religieuse, intellectuelle et politique*, Autun, 1885, p. 27.

les monastères et les maisons religieuses se soumettaient à sa réforme (1), et elle exerça une influence favorable sur nos abbayes belges par l'introduction de ses *Consuetudines*.

Dès le XI^e siècle, l'Ordre de Cluny possédait des ramifications dans presque toute l'Europe et pendant ce siècle et le suivant, l'ancienne Belgique vit naître sur son territoire six prieurés qui se mirent sous la dépendance de Cluny. Le premier fut Saint-Pierre d'Aywaille; fondé en 1088 par la comtesse Reine, il relevait immédiatement de l'abbaye de Marcigny et médiatement du monastère de Cluny. Le deuxième fut Saint-Symphorien-au-Bois, appelé, dès le XIII^e siècle, Saint-Séverin-en-Condroy; il fut fondé en 1091 et habité par des religieux, de même que ceux de Saint-Saulve de Valenciennes, fondé en 1103 (2), de Sainte-Marie de Bertrée, fondé en 1124 et de Saint-Etienne de Namèche qui, d'abord habité par des clercs, devint clunisien dans la première moitié du XII^e siècle. Le sixième prieuré fut celui de Saint-Victor de Huy, fondé vers 1139 et habité par des religieuses qui, à la fin du XI^e siècle, se reconnurent dépendantes du prieuré de Sainte-Marie de Bertrée (3).

(1) P. LADEWIG, *Poppo von Stablo und die lothringisch-cluniacensische Klosterreform in der ersten Hälfte des XI. Jahrhunderts*, Danzig, 1882; W. SCHULTZE, *Forschungen zur Geschichte der Klosterreform im X. Jahrhundert. Cluniacensische und lothringische Klosterreform*, Halle, 1883; E. SACKUR, *Die Cluniacenser in ihrer Kirchlichen und allgemeingeschichtlichen Wirksamkeit bis zur Mitte des elften Jahrhunderts*, Halle, 1892-4.

(2) Le prieuré de Saint-Saulve de Valenciennes, devenu plus tard abbaye, fera l'objet de la seconde partie.

(3) Dans ses *Gesta episcoporum Leodiensium*, livre II, chap. XXXV (apud PERTZ, *Monumenta Germaniæ Historica*, SS., t. XXV, p. 60) GILLES D'ORVAL mentionne les cinq prieurés de l'ancien diocèse de Liège en indiquant qu'ils furent fondés sous l'abbatiat de saint Odilon (994-1049) et il intercale sa note dans le règne de Notger (972-1008). JEAN D'OUTREMEUSE, dans son ouvrage peu exact intitulé : *Ly mireur des histors*, t. IV, p. 175, est plus précis quant à la date : ce serait l'an 1000, que tous ces prieurés auraient été fondés par Notger à la demande de

La plupart de ces prieurés ne subsistèrent pas jusqu'à la Révolution française; plusieurs disparurent dans le courant du xvi^e siècle. Nous ne nous occupons de leur histoire que pour autant qu'ils restèrent sous la dépendance de Cluny.

II.

SOURCES.

Depuis 1233, un chapitre général de tout l'Ordre de Cluny était tenu annuellement et presque toujours à Cluny même, le dimanche *qua cantatur Jubilate*, c'est-à-dire le troisième dimanche après Pâques. Le chapitre général était chargé de veiller à la réformation de l'Ordre et de mieux conserver les obédiences régulières; il avait donc à examiner la conduite des moines et des prieurs, l'administration financière et l'état spirituel des différentes maisons de l'Ordre. Pour se rendre un compte exact de leur situation, le chapitre général désignait pour chaque province deux visiteurs, *visitatores*, qui étaient chargés de se rendre dans chaque abbaye ou prieuré, d'y procéder à une enquête sur tout ce qui s'y passait et d'en rendre compte au chapitre général de l'année suivante. Des définiteurs, *diffinitores*, au nombre de quatre jusqu'en 1289, puis de quinze, étaient nommés pour examiner ces rapports et édicter les mesures à prendre pour le bien de chaque maison (1).

l'abbé Odilon; il en énumère cinq, mais oubliant Saint-Pierre d'Aywaille, il fait de Saint-Séverin-en-Condroz et de Saint-Symphorien-au-Bois, deux prieurés distincts. Nous verrons que ces deux assertions sont erronées.

(1) Voici l'objet des définitions du chapitre général: « *Materia porro*
» *diffinitionum erat quidquid ad bonum seu statum spiritualem et tem-*
» *poralem tum monasteriorum, tum monachorum spectare poterat; ita*
» *tamen ut ad minutissimas etiam rei domesticæ partes venire non*
» *negligerent; num aedificia sana ex omni parte, num prioratus seu*
» *maneria aut grangiae pertinentes ad domum rite conservata; quæ*
» *bona alienata et qua ratione; quibus debitis et qua occasione, qui-*

Tous les abbés, prieurs et administrateurs des couvents dépendants de l'Ordre, devaient assister au chapitre général et il leur était donné communication des décisions et des arrêts pris par les définiteurs, afin de pouvoir apporter dans leur administration ou dans la conduite de leurs moines les remèdes préconisés. L'assistance à chaque chapitre général était obligatoire et si quelque prieur ne pouvait s'y rendre, il devait s'en excuser par une lettre adressée à l'abbé, dans laquelle il énumérait les causes de son absence. Deux prieurs nommés spécialement pour examiner les excuses et appelés *auditores excusationum*, étaient chargés de les déclarer valables ou non valables. Les absents non excusés étaient punis de l'excommunication et souvent aussi d'une amende dont le montant quelquefois s'élevait aux frais qu'aurait dû faire l'absent pour se rendre à Cluny. Cependant vu la difficulté des communications, l'assistance des prieurs de certaines provinces n'était obligatoire que tous les deux ans (1).

Les rapports des visiteurs et les décisions des définiteurs sont des documents qui donnent les renseignements les plus précis, les plus circonstanciés et les plus authentiques sur l'administration des prieurés, sur leur état tant au point de vue spirituel qu'au point de vue temporel, sur les moyens employés pour maintenir la discipline parmi les moines. Déjà pour différentes par-

» busve conditionibus contractis domus obligaretur; num antiqua debita,
» vel a priore moderno contracta, et qua diligentia, quibusve modis
» iisdem se posset liberare; num terrae excultae, num praedia, jura et
» jurisdictione ecclesiae accurrate defensa; num monachis sufficienter pro-
» visum; num fructus, seu, ut aiunt, victualia necessaria adsint in suffi-
» cienti quantitate; num divinum servitium rite et cum debitis cerimo-
» niis perageretur; num choro de libris et sacristiae de ornamentis satis
» provisum; aliaque omnis generis plurima. » *Collection de Bourgogne*,
vol. XC, à la Bibliothèque nationale de Paris.

(1) A. BRUEL, *Les chapitres généraux de l'ordre de Cluny depuis le XIII^e siècle jusqu'au XVIII^e siècle, avec la liste des actes des chapitres qui se sont conservés jusqu'à nous*, apud Bibliothèque de l'école des chartes, t. XXXIV, pp. 542-579.

ties de la France, comme le Poitou (1), l'Auvergne (2), la Franche-Comté (3), le Lyonnais (4) et le Dauphiné (5), pour l'Angleterre (6), l'Allemagne et la Pologne (7), le texte de ces visites canoniques a été publié; de même aussi pour l'Alsace, la Lorraine et la Bourgogne transjurane (8), dont l'auteur a aussi publié les définitions.

Pour les prieurés belges, Dom Ursmer Berlière est le premier qui ait publié des procès-verbaux de visites canoniques; dans son article intitulé : *Documents concernant les prieurés clunisiens en Belgique*, il a donné le texte des visites de 1288, 1306, 1308 et 1311, suivi de celui de quatre lettres des prieurs de Bertrée et de Namèche empêchés de se rendre au chapitre général (9).

(1) S. LUCE, *Visite par les prieurs de Barbézieux et de Saint-Sauveur de Nevers des monastères de la Congrégation de Cluny, situés dans la province de Poitou, 1292*, apud *Bibliothèque de l'école des chartes*, 1859, 4^e série, t. V, pp. 237-246.

(2) A. BRUEL, *Visites des monastères de l'ordre de Cluny dans la province d'Auvergne*, apud *Bibliothèque de l'école des chartes*, t. XXXVIII, pp. 114-127 et t. LII, pp. 64-117.

(3) U. ROBERT, *Etat des monastères franc-comtois de l'ordre de Cluny aux XIII^e-XIV^e siècles*, apud *Mémoires de la Société d'Emulation du Jura*, 1881, 3^e série, t. II, pp. 1-52.

(4) U. CHEVALIER, *Visites des monastères de l'ordre de Cluny de la province de Lyon* (en appendice au *Cartulaire de Paray-le-Monial*).

(5) J. ROMAN, *Visites faites dans les prieurés de l'ordre de Cluny du Dauphiné, de 1280 à 1303*, apud *Bulletin d'histoire ecclésiastique et d'archéologie religieuse des diocèses de Valence, Digne, Gap, Grenoble et Viviers*, t. IV, 1883-1884, pp. 45-54 et 85-94.

(6) G. F. DUCKETT, *Visitations of english Cluniac foundations, 1262-1405*, Londres, 1890. L'auteur n'a pas reproduit les textes originaux, mais une traduction anglaise de ces textes. Cf. DOM BERLIÈRE, *Die Cluniacenser in England*, apud *Studien und Mittheilungen aus dem Benedictiner-Orden*, 1890, t. XI, pp. 414-424.

(7) DOM BERLIÈRE, *Beitrag zur Geschichte der Cluniacenser Deutschlands und Polens im XV. Jahrhundert*, apud *Studien und Mittheil. aus dem Ben.-Orden*, 1891, t. XII, pp. 115-120.

(8) G. F. DUCKETT, *Visitations and Chapters-general of the order of Cluni in respect of Alsace, Lorraine, transjurane Burgundy and other parts of the province of Germany from 1262-1529*, Londres, 1893.

(9) DOM U. BERLIÈRE, *Documents concernant les prieurés clunisiens en Belgique*, apud *Bulletins de la Commission royale d'histoire de Belgique*, 4^e série, t. XVII, pp. 134-142.

Nous avons essayé de retrouver le texte des visites et des définitions intéressant les prieurés clunisiens de Belgique et nous sommes parvenus à réunir onze visites canoniques dont la plus ancienne est du milieu du XIII^e siècle et la plus récente de 1344 et dont les originaux sont conservés à la Bibliothèque nationale de Paris; quant aux définitions, nous n'en avons retrouvé que quatre en original à la Bibliothèque nationale de Paris, celles de 1291, 1293, 1323 (1) et 1329, mais par des copies conservées à la Bibliothèque du Corps législatif (Chambre des députés), à celles de l'Arsenal et de Sainte-Geneviève, aux archives nationales et à la Bibliothèque nationale de Paris, nous possédons le texte de quarante-cinq définitions s'occupant des prieurés belges, qui vont de l'année 1259 à l'année 1458. Ces actes que nous publions parmi nos documents, à leur place chronologique, nous fourniront des renseignements de tout premier ordre sur la vie monastique dans les prieurés clunisiens belges. Cependant on aurait tort de se faire une idée de cette vie d'après ces documents seuls, car les définitions ne contiennent presque jamais d'éloges et toujours des critiques, pour ce bon motif que les définiteurs ne devaient s'occuper que de ce qui était contraire à la règle ou des actes irréguliers d'administration. C'est peut-être pour cette raison que souvent dans les définitions nous ne trouvons aucun renseignement sur les prieurés belges: leur état étant excellent à tout point de vue, les définiteurs n'avaient pas à intervenir et le nombre de leurs arrêts pour édicter des peines ou des réprimandes est si minime en comparaison du nombre des chapitres généraux tenus ou des définitions que nous possédons au complet (2),

(1) Le texte de cette définition a été publié *in extenso* par F. MORAND, *Définitions du chapitre général de Cluny en l'an 1323*, apud *Collection des documents inédits sur l'histoire de France, Mélanges historiques*, nouvelle série, t. I, pp. 95-118.

(2) Ainsi, pour le XIV^e siècle, nous possédons quatre-vingt-trois défini-

que l'on peut considérer la vie monastique dans nos prieurés clunisiens comme exemplaire, sauf quelques rares exceptions.

Les visites canoniques et les définitions, voilà donc notre source la plus importante et la plus sûre.

Les prieurés clunisiens de l'ancien diocèse de Liège n'ont pas laissé d'archives (1); des moines d'autres congrégations ayant remplacé ceux de Cluny dès le XVI^e siècle ou bien ces prieurés ayant été supprimés comme tels, leurs archives se sont dispersées et il nous a été impossible de les retrouver. Ni aux archives générales du royaume à Bruxelles, ni à celles de l'Etat à Liège et à Namur, il ne subsiste aucun registre provenant des prieurés clunisiens; cependant dans ces différents dépôts nous avons rencontré des actes relatifs à ces maisons religieuses, mais dans des fonds d'autres monastères. Nous ferons toutefois une exception pour le prieuré de Saint-Pierre d'Aywaille dont quelques registres ont été conservés; nous en donnerons l'inventaire au chapitre relatif à ce prieuré.

Nous avons pu suppléer à cette disette de renseignements dans les archives belges, par un dépouillement presque complet des archives de l'abbaye de Cluny conservées à la Bibliothèque nationale de Paris (2). Nous y avons retrouvé les actes de fondation de presque tous nos prieurés, un certain nombre de chartes les concernant, des nominations de prieurs, etc.

Parmi les ouvrages imprimés, nous avons surtout mis à contribution la savante publication de M. A. BRUEL, *Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny* (3)

ditions dont le texte complet nous a été conservé; vingt-sept seulement s'occupent des prieurés de Belgique.

(1) Pour le prieuré de Namèche cette perte irréparable a été causée par l'incurie des derniers dépositaires. DOM U. BERLIÈRE, *Monasticon belge*, t. I, p. 54.

(2) Voy. L. DELISLE, *Inventaire des manuscrits de la Bibliothèque nationale, fonds de Cluny*, Paris, 1884.

(3) Apud *Collection des documents inédits sur l'histoire de France*.

dont cinq volumes ont paru jusqu'ici (802-1210); puis spécialement pour le prieuré de Namèche, DOM U. BERLIÈRE, *Monasticon belge*, t. I, 1^{re} livraison, pp. 54-55 et 2^e livraison, pp. 168-169 (1), pour celui de Bertrée, DOM U. BERLIÈRE, *Dom Lambert del Stache, prieur de Bertrée* (2) et A. KEMPENEERS, *Exploration des substructions de la ville romaine de Bertrée* (3); pour celui de Saint-Séverin-en-Condroz notre travail intitulé : *Documents concernant le prieuré de Saint-Séverin-en-Condroz, de l'Ordre de Cluny* (4).

Nous ne pouvons terminer cet exposé sans adresser nos meilleurs remerciements à tous ceux qui ont bien voulu nous fournir des renseignements, surtout à dom Ursmer Berlière, O. S. B., de l'abbaye de Maredsous, à MM. Léon Lahaye, Michaelis et Rupert, respectivement conservateurs des archives à Namur, Arlon et Luxembourg et à M. Ed. Poncelet, conservateur-adjoint des archives de l'Etat à Mons.

III.

LE PRIEURÉ DE SAINT-PIERRE D'AYWAILLE.

Le premier prieuré que l'Ordre de Cluny posséda sur le territoire belge fut celui de Saint-Pierre d'Aywaille, qui, pour être le plus ancien, ne fut pas le plus florissant (5).

(1) Bruges, 1890; la 2^e livraison paraîtra fin 1896.

(2) Apud *Revue bénédictine*, 12^e année, 1895, pp. 337-357.

(3) Apud *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. XII, pp. 1-26.

(4) Apud *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 5^e série, t. IV, pp. 165-192.

(5) Les archives du prieuré d'Aywaille se trouvent actuellement dispersées aux dépôts de Liège, d'Arlon, de Luxembourg et de Bruxelles. Lorsqu'en 1604, les Jésuites vinrent occuper le prieuré, ils emportèrent à Luxembourg les actes et les registres qui existaient encore; en 1841, le gouvernement belge se fit remettre par le gouvernement grand ducal les archives du prieuré, qui furent déposées à Arlon, d'où, depuis quel-

Aywaille est actuellement une commune de la province de Liège, à 22 kilomètres au sud de cette ville; le village dont la commune porte le nom ne possède plus aujourd'hui d'église. Autrefois, l'église du prieuré dédiée à Saint-Pierre renfermait une chapelle et un autel spéciaux destinés aux offices paroissiaux et aux fonctions pastorales exercées par un des religieux ou

ques années, le conservateur les a envoyées à Liège; cependant tout n'est pas encore réuni dans ce dernier dépôt. Voici l'inventaire des archives du prieuré d'Aywaille concernant la période qui nous occupe, c'est-à-dire avant 1604.

- I. *Registre aux cens et rentes*, 1458-1481. Registre n° 1, à Liège.
- II. *Registre aux cens et rentes*, années 1497 et 1504, à Arlon.
- III. *Registre aux cens et rentes*, 1523-1528. Registre n° 2, à Liège.
- IV. *Registre aux cens et rentes*, 1548. Liasse 21 des archives des Jésuites, à Luxembourg.
- V. *Registre aux cens et rentes*, 1561-1563. Liasse 21 des archives des Jésuites, à Luxembourg.
- VI. *Registre aux cens*, 1563. Liasse 1 du prieuré, à Liège.
- VII. *Registre aux cens et rentes*, année 1563, ayant servi pour les années 1563 à 1579. Registre n° 3, à Liège.
- VIII. *Registre aux cens et rentes*, 1580-1582. Registre n° 4, à Liège.
- IX. *Registre aux cens et rentes*, 1591-1593. Liasse 1 du prieuré, à Liège.
- X. *Liasse* contenant des actes relatifs au prieuré, 1337-1579. Liasse 1, à Liège.
- XI. *Liasse* contenant des pièces de procès, xvi^e siècle. Liasse 2, à Liège.
- XII. *Cartulaire du prieuré* (dix feuillets en mauvais état), xv^e siècle, contenant copie de quelques chartes. Liasse 1 du prieuré, à Liège.
- XIII. *Cartulaire du prieuré*, xvii^e siècle, copies d'actes sur grandes feuilles non brochées, à Arlon.
- XIV. *Cartulaire de la seigneurie d'Aywaille*, contenant copie de quelques actes de Thierry de Linden. Cartulaires et manuscrits, n° 286, à Bruxelles.
- XV. *Cartulaire des Jésuites de Luxembourg*, contenant copie de quelques chartes (1088-1579). Liasse 2 des archives des Jésuites, à Luxembourg.
- XVI. Pièces d'un procès en appel à Wetzlaer soutenu par Louis de Celles, prieur, contre les communes de La Reid et Beco. Procès à Wetzlaer, n° 35, aux archives de l'Etat, à Liège.

par le prieur (1). L'incendie de 1691, qui brûla presque tout Aywaille, n'épargna pas l'église, qui ne tarda pas à être désaffectée surtout que non loin de là, au village de Dieupart, s'élevait depuis plusieurs siècles déjà une église qui devint paroissiale et qui l'est encore aujourd'hui.

La comtesse Reine (2), fille d'un comte Conon, que plusieurs historiens ont identifié avec Conon, comte de Montaigu-sur-Ourthe (3), nièce d'un comte Conrad qui mourut en Terre-Sainte et qui était le gendre d'un comte de Poitiers, se retira après le décès de son mari (4) au monastère de Notre-Dame de Marcigny, de l'Ordre de Cluny, en Bourgogne, non loin de la source de la Loire (5). Cette comtesse possédait, de par sa mère, les alleux d'Aywaille et de Rachamps (6) et elle les donna en 1088, au couvent de Marcigny, en présence de Hugues I^{er}, abbé de Cluny, pour qu'il y fut établi un prieuré clunisien (7). Cette donation

(1) *Prieuré d'Aywaille*, carton 1, aux archives de l'Etat, à Liège. Pièces d'un procès du recteur du Collège des Jésuites de Luxembourg, contre les habitants d'Aywaille, au sujet des dîmes, *Pèlerinage à Notre-Dame de Dieupart, Notice sur la vierge miraculeuse de Dieupart*, pp. 5 et 29. Liège, Demarteau, 1814.

(2) Les textes disent Regina, Reyna et Cuniza; ce dernier nom n'aurait-il pas quelque rapport avec celui de son père Cono?

(3) M. l'abbé ROLAND, dans son travail intitulé : *Les seigneurs et comtes de Rochefort*, p. 52, met avec raison cette identification en doute.

(4) Il se serait appelé Renaud et aurait été en Terre-Sainte. *Bulletin de la Commission royale d'histoire de Belgique*, 1^{re} série, t. VII, p. 316.

(5) « Hoc cœnobium (Marciniaci) B. Mariae a sua fundatione ad » nostra usque tempora duplex, virorum scilicet ac mulierum, e congre- » gatione cluniacensi, situm est in partibus Burgundiae, in territorio » castri antiquitus de Sinemuro nuncupati prope alveum Ligeris in » diocesi Augustodunensi (Autun). » *Gallia christiana*, t. IV, col. 486. Marcigny est actuellement un chef-lieu de canton du département de Saône-et-Loire; du prieuré, il ne reste plus que quelques bâtiments, de vieux murs et une tour. Ce monastère fut fondé par saint Hugues, abbé de Cluny (22 février 1049 au 29 avril 1109). *Acta Sanctorum Boll.*, avril, t. III, p. 628.

(6) Dépendance de Noville-lez-Bastogne.

(7) *Documents*, n° I, A.

fut confirmée par la même Reine dans une seconde charte non datée (1) et par son fils Guillaume le 18 septembre 1095 (2).

Nous ne savons à quelle époque les moines envoyés de Cluny ou de Marcigny vinrent s'établir à Aywaille ; il est probable cependant qu'ils ne tardèrent guère, car il y avait là des revenus à prélever et des droits à conserver ; en effet, Aywaille et Rachamps étaient des alleux et le prieur en devenait seigneur indépendant. Les premiers siècles de l'histoire du prieuré ne nous sont pas connus : les archives sont disparues et même dans ces définitions et ces visites de l'Ordre qui nous seront d'un secours si précieux pour l'histoire des autres prieurés, nous ne trouvons absolument aucun renseignement relatif à Saint-Pierre, sauf en 1455 (3). Cela s'explique aisément, par ce fait qu'Aywaille dépendant de Marcigny, les visiteurs de la province de Lyon qui se rendaient à la maison-mère, ne pouvaient venir jusqu'Aywaille, la distance à parcourir étant trop grande ; d'autre part, dans les visites et les définitions relatives à Marcigny, il n'est pas fait une seule fois mention du prieuré de Saint-Pierre (4).

(1) *Documents*, n° I, C.

(2) *Ibidem*, n° I, B.

(3) La définition de 1325 nous apprend qu'une maison de l'Ordre de Cluny, située au comté de Luxembourg, est occupée depuis environ seize ans par un laïc et qu'il y a lieu de craindre qu'elle ne soit perdue pour Cluny ; les définiteurs chargent le prieuré de Saint-Séverin de s'en occuper. Nous ne savons s'il s'agit ici du prieuré d'Aywaille ; c'est cependant probable. *Documents*, n° XLVI.

(4) La *Bibliotheca Cluniacensis* de MARRIER et DUCHESNE (col. 1,710), dit : « Prioratus de Aqualia, Leodiensis dioecesis, immediate subditus » prioratui de Marcigniaco ; » mais le manuscrit 13,873, du fonds latin à la Bibliothèque nationale de Paris, intitulé : *Inventaire du chartrier de Cluny*, fol. 174 v°, place après le prieuré de Saint-Séverin-en-Condroz et avant celui de Bertrée, « item prioratus sancti Petri de Aqualia, dict » d'Aywaille, Leodiensis dioecesis. » S'il faut en croire ce texte, Saint-Pierre aurait d'abord fait partie de la province de Lyon, comme dépendant de Marcigny, puis plus tard de celle de France, comme dépendant directement de Cluny.

Le premier prieur que nous ayons rencontré (1) est dom Guillaume de Chaly qui, le 15 avril 1337, accense à Wéry, seigneur de Harzé, toutes les propriétés du prieuré situées à Pirombœuf (2) moyennant un cens annuel de 2 sous ; de plus le prieur lui donne, en pleine propriété, un bonnier de terre (3).

Dom Guillaume de Chaly eut probablement pour successeur dom Simon de Julémont, qui, en 1358, intervint dans un acte de partage entre Gerlache de Mondesdorp, seigneur de Monjardin et de Jeneffe, avoué d'Aywaille et son frère Winric (4) et qui le 15 juin 1370 fit réunir les trois cours de justice de Rachamps, Remouchamps et Aywaille pour obtenir un record au sujet des droits de l'avoué (5). Les seigneurs de Monjardin étaient alors avoués héréditaires de la terre d'Aywaille et touchaient, à ce titre, une rente annuelle de 50 chappons, payable le jour des Rois (6).

Par charte du 27 juillet 1402, dom Raimond, abbé de Cluny, désigna dom Gerlache de Celles, moine de son Ordre, comme prieur d'Aywaille (7). Si cette nomination ne nous renseigne pas sur le nom du prédéces-

(1) Le 25 octobre 1270, Thierry de Hermeies, frère de Gérard, chevalier du même lieu et Idoleta sa femme, veuve de Machaire, avoué d'Aywaille, déclarent avoir vendu à Marguerite, comtesse de Luxembourg, et à Henri son fils-aîné, pour 80 livres et 100 sous de blanc, tous leurs droits à Aywaille ; sont exceptés ceux qu'ils ont à répéter à l'égard du prieur et du prieuré d'Aywaille. *Cartulaire de 1546*, fol. 24, aux archives de Luxembourg.

(2) Actuellement dépendance de la commune de Harzé. Pirombœuf, Kin, Cresson et Aredelbewel étaient les quatre francs fiefs (ne payant ni grosse, ni menue dîme) mouvants de l'église Saint-Pierre. *Prieuré d'Aywaille*, reg. 3, aux archives de l'Etat, à Liège.

(3) *Documents*, n° LI.

(4) DE THEUX, *Histoire de la seigneurie de Monjardin et de la Porallée miraculeuse*, p. 15.

(5) *Prieuré d'Aywaille, registre aux cens, 1497*, aux archives de l'Etat, à Arlon.

(6) *Prieuré d'Aywaille, registre aux cens et rentes, 1563*, reg. 3, aux archives de l'Etat, à Liège.

(7) *Documents*, n° LXXV.

seur de dom Gerlache, c'est que, avant lui, Saint-Pierre était resté de nombreuses années sans prieur (1). Le 5 octobre 1424, dom Gerlache conclut avec l'avoué Beauvuin, seigneur de Monjardin, un accord suivant lequel le prieur toucherait dorénavant les deux tiers des amendes infligées dans les cas criminels, le dernier tiers revenant à l'avoué (2); ce même Beauvuin, qui mourut en 1429, avait choisi dom Guillaume comme son exécuteur testamentaire par acte du 6 novembre 1424 (3). C'est sous l'administration de ce prieur que, en 1454, les visiteurs de la province de France de l'Ordre de Cluny se rendirent à Aywaille; sur leur rapport, les définiteurs louèrent le prieur de défendre avec fermeté ses droits contre de puissants seigneurs, mais ils le blâmèrent fortement au sujet de sa conduite privée et lui intimèrent l'ordre de se rendre dans les trente jours à l'abbaye de Cluny pour être réprimandé comme il le méritait (4). Le dernier acte où paraît dom Gerlache est une charte datée du 8 juin 1457, par laquelle il donne en accense à Guillaume de Boland deux viviers situés à Rachamps, moyennant un cens annuel de 15 chappons (5).

Son successeur, dom Jean de Harzé, fut nommé prieur entre le 10 et le 20 juillet 1457; le 9 juillet de cette année, il était reçu par Jean de Bourbon, abbé de Cluny, comme moine de l'Ordre de Cluny avec

(1) « ... partant que ladicte englise saint Piere avoit este outre » memoire de gens sains priour ou propre recteur ou gouverneur dont » lenglise et prioreit fut totalement desoleit, les heritaiges alienes, les » cens, rentes, droys et esmolumens este perdus et annichiles et la » haulteur et signorie par fource et fraude en divers manieres rostee et » enforchee et por telles moiens la pouvre englise en teil estat delaissee » et sy orpheline sains conforte et ayde... » *Prieuré d'Aywaille*, reg. 3, fol. 8 v° et reg. 1, fol. 33, aux archives de l'Etat, à Liège.

(2) *Documents*, n° LXVIII.

(3) DE THEUX, *Histoire de la seigneurie de Monjardin et de la Porallée miraculeuse*, p. 27.

(4) *Documents*, n° LXXII.

(5) *Ibidem*, n° LXXIII.

résidence fixée au monastère d'Aywaille (1) ; le lendemain, il prenait solennellement l'habit clunisien (2) et dix jours plus tard, il était déjà prieur ainsi qu'il ressort d'une quittance de 32 écus d'or lui donnée par le légat du pape (3). Le 8 octobre 1458, il renouvela un accord déjà conclu entre son prédécesseur et Guillaume de Boland au sujet des droits à prélever sur les mines de fer gisantes dans le territoire d'Aywaille (4).

Le fait le plus important qui se passa sous l'administration de dom Jean de Harzé fut la lutte qu'il eut à soutenir contre Robert de Giencourt, capitaine du château de Logne. Ce dernier qui désirait voir comme prieur à Aywaille un certain frère Michel, porteur de lettres de sauvegarde, arriva le 29 mai 1470 devant l'église du monastère avec des gens armés en grand nombre ; ils se mirent à briser les portes et prirent possession du prieuré. Jean de Harzé, avec ses deux cousins, Jacques de Harzé et Jean de Fanson, s'était réfugié dans la tour de l'église, d'où Robert et ses gens ne purent le déloger. Ils usèrent alors de ruse et le prieur, se fiant à leurs promesses, se décida à descendre ; mais aussitôt, il fut pris ainsi que ses cousins et mené au château de Logne pendant que les bandits renversaient la tour qui lui avait servi de refuge. De Logne, les captifs furent conduits à Luxembourg où ils restèrent prisonniers cent-quatre jours et d'où ils revinrent grâce aux démarches faites par le frère du prieur, R. prévôt de Nassogne (5). Un dernier acte nous renseigne dom Jean comme prieur (6) : c'est l'attestation qu'il

(1) *Documents*, n° LXXIV.

(2) *Ibidem*, n° LXXXV.

(3) *Ibidem*, n° LXXXVI.

(4) *Ibidem*, n° LXXXVII.

(5) *Ibidem*, n° LXXX.

(6) Le prieur d'Aywaille avait comme prieur et comme forestier de la Porallée deux parts dans la présentation des curés de Dieupart et de Sougnez ; le 2 juin 1463, dom Jean présentait à la première de ces cures

donne le 15 juillet 1472, avec son chapelain Jean-Louis de Lorio de Wibrin, que Collin de Neufforge et sa femme Marie ont fondé un autel en l'honneur de saint Jean dans l'église de Dieupart (1).

A dom Jean de Harzé succéda dom Louis de Celles, prêtre et moine de Saint-Hubert en Ardenne, qui, le 28 janvier 1491, fut reçu moine de Cluny par l'abbé Jacques d'Amboise (2) et qui, par le même abbé, le lendemain, fut nommé prieur de Saint-Pierre d'Aywaille (3).

Gérard de Brusthem, moine de l'abbaye de Saint-Laurent de l'Ordre de Saint-Benoît, succéda à dom Louis de Celles en qualité de prieur commendataire du prieuré de Saint-Pierre. Le 13 avril 1523, il chargea Jean Blocquerie de se rendre à Rome pour résigner dans les mains du pape son prieuré en faveur de Gilles de Blocquerie (4). Cependant, ce ne fut pas ce dernier qui fut nommé par le Souverain Pontife, mais Simon de Meffe, cleric du diocèse de Liège, qui ne put, même en vertu de la bulle qui lui avait été envoyée, se mettre en possession du prieuré (5), car à cette même époque, Jean Ferrarius, prêtre du diocèse de Cambrai, était parvenu à obtenir de Charles-Quint un placet lui conférant Saint-Pierre en commende (6). Un troisième compétiteur s'éleva en Guillaume de Verneto, qui intenta à Ferrarius un procès en Cour de Rome (7).

Jean de Arluno (*Documents*, n° LXXVIII) et le 3 septembre 1483, pour la seconde, il présentait Henri de Ambly (*Documents*, n° LXXXI). La troisième part appartenait à cette époque à Adolphe de la Marck, seigneur de Harzé et châtelain de Neufchastel-sur-Ambève.

(1) *Cartulaire des Jésuites de Luxembourg*, fol. 88, aux archives de Luxembourg.

(2) *Documents*, n° LXXXII.

(3) *Ibidem*, n° LXXXIII.

(4) *Ibidem*, n° LXXXVI.

(5) *Prieuré d'Aywaille*, liasse 1, aux archives de l'Etat, à Liège.

(6) *Ibidem*.

(7) *Ibidem*, liasse 2.

Gilles de Blocquerie, de son vrai nom Thomas Bobelon, official de Liège, secrétaire de l'évêque Georges d'Autriche, chanoine de Saint-Paul de Liège et de Notre-Dame de Tongres (1), continuait à faire des démarches auprès du Saint-Siège pour obtenir le titre de prieur ; il finit par réussir, grâce à la résignation faite en sa faveur d'abord par Gérard de Brusthem, et ensuite par Simon de Meffe : en juillet 1536, Paul III lui donna le prieuré en commende (2). Il n'en resta pas longtemps paisible possesseur, car dès le mois d'avril de l'année suivante (1537), Guillaume de la Marck, chanoine de Saint-Lambert et archidiacre de Brabant, petit-fils du « Sanglier des Ardennes », soutenu par son parent le cardinal Erard de la Marck, demanda au pape le prieuré de Saint-Pierre. Jean Ferrarius ayant résigné le prieuré en faveur de Guillaume de Verneto et ce dernier ayant fait don de ses droits à Guillaume de la Marck, l'archidiacre de Brabant obtint le 27 avril 1537 du pape Paul III une bulle lui conférant le titre de prieur commendataire d'Aywaille (3), nomination qui fut confirmée par Charles-Quint, le 8 juin suivant (4), et à la suite de laquelle Guillaume prit possession du prieuré le 30 juin (5). Gilles de Blocquerie s'opposa à Guillaume de la Marck et lui intenta un procès, mais ce fut en vain.

Le nouveau prieur résidait à Liège, et ne pouvant s'occuper du monastère et de ses biens, il donna en accense, le 21 septembre 1538, pour un terme de six ans, à Philippe de la Neuforge, mayeur d'Aywaille, les revenus et les propriétés du prieuré moyennant une rente annuelle de 425 florins de Brabant (6), mais

(1) DE THEUX, *Le chapitre de Saint-Lambert de Liège*, t. III, p. 129.

(2) *Documents*, n° LXXXVII.

(3) *Ibidem*, n° LXXXVIII.

(4) *Ibidem*, n° LXXXIX.

(5) *Prieuré d'Aywaille*, liasse 1, aux archives de l'Etat, à Liège.

(6) *Documents*, n° XC.

s'étant tourné contre Charles-Quint (1) pour soutenir le parti de la France, ses revenus furent saisis par ordre de l'empereur, en date du 6 octobre 1543 (2), et le 20 janvier suivant la confiscation en fut prononcée à Aywaille (3).

Charles-Quint affecta les revenus du prieuré à la réfection de l'église et des bâtiments; le 27 octobre 1544 (4), ayant appris que ses ordres n'étaient pas exécutés ponctuellement, il chargea ses officiers d'y veiller et Jérôme le meunier, mayeur d'Aywaille et Philippe de la Neuforge, furent commis à la recette des revenus avec mission de les employer à la réparation du monastère (5).

Gilles de Blocquerie profita de la disgrâce de Guillaume de la Marck pour faire valoir de nouveau ses droits et, le 18 février 1545, il obtint de Charles-Quint des lettres qui lui confirmaient le titre de prieur commendataire; le 3 mai suivant, il prit possession du prieuré (6).

Quelques années plus tard, il se vit supprimer cette commende par le pape Paul III, sous prétexte qu'il la possédait contrairement aux statuts du pape Jean XXII, et, par bulle donnée le 21 août 1551, il fut remplacé par Simon Pattenier, clerc du diocèse de Liège (7); d'où nouveau procès qui dura près de vingt ans.

Un nouveau compétiteur ne tarda pas à se présenter : Nicolas de la Neuforge, clerc du diocèse de Liège,

(1) DE CHESTRET, *La conjuration des la Marck contre Charles-Quint, à Liège*, dans le *Bulletin de l'Académie royale de Belgique*, 3^e série, t. XXI, 1891.

(2) *Documents*, n^o XCI; cf. *Conclusions capitulaires du 18 mai 1545*, reg. 114, fol. 84, aux archives de l'Etat, à Liège.

(3) *Prieuré d'Aywaille*, liasse 1, aux archives de l'Etat, à Liège.

(4) *Documents*, n^o XCII.

(5) *Prieuré d'Aywaille*, liasse 2, aux archives de l'Etat, à Liège.

(6) *Registre aux cens et rentes, 1548*, liasse 21 des archives des Jésuites, à Luxembourg.

(7) *Documents*, n^o XCIII.

ayant obtenu des lettres de nomination du cardinal de Caraffa, légat du pape, les fit confirmer par Philippe II, le 28 juin 1559 (1), et au mois d'août suivant, il prit possession du prieuré par force (2). Gilles de Blocquerie intenta aussi un procès à Nicolas de la Neuforge, qui fut condamné par sentence du Conseil de Luxembourg en date du 31 juin 1559, et qui n'ayant pu payer les frais du procès, fut exilé par décision du même tribunal prononcée le 17 mai 1568 (3).

Ce procès était à peine terminé que Gilles de Blocquerie eut encore à lutter contre un religieux de Bernardfagne, Coune Thonon, natif d'Aywaille, qui présenta à l'empereur, en 1570, une requête pour obtenir la nomination d'un nouveau prieur; il faisait valoir que Blocquerie n'était ni prêtre, ni sujet de l'empereur, ni moine de l'Ordre de Saint-Benoît et qu'il n'habitait pas le prieuré (4). Ces discussions continuelles amenèrent de graves désordres à Aywaille et des bandes armées parcouraient le pays, pillant tout (5). La situation d'ailleurs ne faisait que s'empirer : Nicolas d'Adenberg, moine venu de France avec des lettres de nomination émanées de Claude de Guise, cardinal de Lorraine et abbé de Cluny, se rendit à Aywaille pour prendre possession du prieuré, le 12 décembre 1572, mais il fut forcé de se retirer à Malmedy devant le refus de la Cour d'Aywaille de le recevoir comme prieur. D'Aden-

(1) *Documents*, n° XCIV.

(2) « Lan 1559 au mois daoust comparu audit lieu d'Aywaille ung » Nicolas de Neufforge compaigné avec grand compaignie des gens et » bastonez de toute sorte darmes et par nuyt et voye de faict entré » en la maison, eglise et grangie prioralle et occupe et usurpe iceulx » et aultres fruitz dudit prioré. » *Prieuré d'Aywaille*, liasse 2, aux archives de l'Etat, à Liège.

(3) *Ibidem*.

(4) *Ibidem*, liasses 1 et 2.

(5) « A la saint Remy an 1572 ont este levez les cens hors un aultre » registre par ce que cestuy estoit mys de costé pour les gensdarmes » inestoient en ce pays pillans tout. » *Prieuré d'Aywaille, cens et rentes, 1563-1569*, reg. 3, aux archives de l'Etat, à Liège.

berg en appela de la décision de la Cour d'Aywaille à l'empereur et fut soutenu par l'abbé de Cluny; à la suite des démarches de ce dernier, Philippe II chargea son Conseil privé de l'instruction du procès (1).

Le 25 octobre 1577, le comte de Mansfeldt, gouverneur du duché de Luxembourg, retira son titre de prieur à Gilles de Blocquerie et le donna à Evrard Briffoz, profès de l'abbaye de Stavelot (2), nomination confirmée par l'abbé de Cluny le 14 juin 1578 (3). Briffoz intenta un procès à Blocquerie devant l'official de Liège et devant le Conseil de Luxembourg; d'abord mis en possession du prieuré par sentence de ce Conseil datée du 8 novembre 1577, il fut peu après débouté de son action, puis réintégré au prieuré par ordonnance du comte de Mansfeldt, du 13 décembre 1578 (4).

Michel de Lovinfosse, moine de Saint-Hubert, qui pendant ces discussions était parvenu à obtenir de l'abbé de Cluny sa nomination comme prieur de Saint-Pierre, voulu, lui aussi, saisir la justice d'un procès contre Gilles de Blocquerie, mais ce dernier, fatigué de combattre toujours et de voir de nouveaux ennuis lui être suscités continuellement, résigna son titre de prieur en faveur de Thierry de Linden et reçut de ce chanoine, en compensation, la chapellenie placée sous l'invocation de Notre-Dame et de Saint-Jean-Baptiste, en l'église paroissiale d'Alleur; cet accord fut confirmé par une bulle du pape Grégoire XIII, le 1^{er} mai 1579 (5).

(1) « Ledit Nicolas comme estrangier et incognu, demeurant en » France, aurat a donner bonne et suffisante caution, veu mesme quil » se dict religieux et neantmoins se rend dautant plus suspect qu'il ne » porte aucun habit convenable a quelque profession et religion, mais » portant longue barbe, chappeau et manteau represente plus tost un » laiz que homme d'egliesse. » Factum de Blocquerie contre Adenberg. *Prieuré d'Aywaille*, liasse 2, aux archives de l'Etat, à Liège.

(2) *Documents*, n° XCVII.

(3) *Prieuré d'Aywaille*, liasse 2, aux archives de l'Etat, à Liège; *Inventory des archives des Jésuites*, fol. 199, liasse 1, à Luxembourg.

(4) *Ibidem*.

(5) *Documents*, n° XCVIII.

Thierry de Linden, qui devint dans la suite abbé de Dinant, archidiacre d'Ardenne et grand doyen de Saint-Lambert de Liège (1), fit confirmer, le 26 octobre 1579, par Philippe II (2), sa nomination comme prieur de Saint-Pierre et prit possession du prieuré d'Aywaille, le 30 octobre suivant, par Jean le Febvre, son procureur et plus tard chapelain d'Aywaille; Michel de Lovinfosse s'opposa à cette prise de possession (3), et lui intenta un procès devant le Conseil de Malines (4).

Ce procès ne se termina pas, car, le 1^{er} mai 1585, le pape Sixte V donna le prieuré d'Aywaille avec tous ses revenus au collège des Jésuites qui allait être fondé à Luxembourg et il ordonna aux évêques de Middelbourg et de Ruremonde de veiller à l'exécution de cette donation (5). Les Jésuites ne s'établirent que quelques années plus tard à Luxembourg et, le 6 août 1594, l'archiduc Ernest ordonna au Conseil de cette ville de mettre les Pères de la Société de Jésus en possession du prieuré (6). Le 3 octobre suivant, Jean Florbecq, curé de Saint-Séverin-en-Condroz, ancien prieuré de l'Ordre de Cluny et qui appartenait alors aux Jésuites de Liège, et Quelin le Jeune, greffier de la Cour de Durbuy, vinrent à Aywaille pour y agir selon l'ordonnance de l'archiduc Ernest; mais Thierry de Linden s'y opposa et il intervint un accord aux termes duquel Thierry resterait prieur jusqu'à sa mort (7).

Le 11 juillet 1603, Thierry décéda (8), et, la même année, les Jésuites occupèrent le prieuré après en avoir fait prendre possession en leur nom par Georges de

(1) DE THEUX, *Le chapitre de Saint-Lambert, à Liège*, t. III, p. 138.

(2) *Documents*, n° XCIX.

(3) *Ibidem*, n° C.

(4) *Prieuré d'Aywaille*, liasse 1, aux archives de l'Etat, à Liège.

(5) *Documents*, n° CI.

(6) *Index documentorum*, liasse 1, des archives des Jésuites, à Luxembourg.

(7) *Cartulaire des Jésuites*, fol. 100, liasse 2, *Ibidem*.

(8) DE THEUX, *loc. cit.*

Waha de Baillonville, prévôt de Laroche (1). Les Jésuites de Luxembourg, dès lors, restèrent paisibles seigneurs et prieurs d'Aywaille jusqu'à leur suppression en 1773. Saint-Pierre devint dans la suite propriété du gouvernement des Pays-Bas autrichien qui en leva les revenus et plus tard vendit les droits seigneuriaux sur Aywaille et l'église Saint-Pierre au baron de Rahier.

IV.

LE PRIEURÉ DE SAINT-SÉVERIN-EN-CONDROZ.

Saint-Séverin-en-Condroz, commune du canton de Nandrin, située à 20 kilomètres au sud-ouest de Liège, possédait au XI^e siècle une église dédiée à saint Simphorien ; élevée dans une clairière au milieu d'une forêt, cette église donna son nom à l'endroit, qui fut appelé jusqu'au XIV^e siècle Saint-Symphorien-au-Bois (2).

En 1091, Gislebert comte de Clermont-sous-Huy, sa femme Leugarde et son frère Herman donnèrent au monastère de Cluny la moitié de l'église de Saint-Symphorien et tout ce qu'ils possédaient dans les environs, conservant cependant pour eux et pour leurs successeurs l'avouerie de l'église. Henri de Verdun, évêque de Liège, avait, à la demande du comte, donné à cette église le droit « baptismi atque sepulchri » sans avoir à payer d'autre redevance que 4 deniers à l'évêque de Liège. Ermengarde, tante paternelle du comte de Clermont, et ses fils complétèrent la donation de Gislebert en cédant à Cluny la part qu'ils avaient dans l'église Saint-Symphorien-au-Bois, probablement l'autre moitié (3).

(1) *Inventaire des archives des Jésuites*, fol. 171, liasse 1, à Luxembourg.

(2) Voir pour les différents noms portés par cet endroit, notre article intitulé : *Documents concernant le prieuré de Saint-Séverin-en-Condroz*, pp. 6 et 7, apud *Bulletin de la Commission royale d'histoire de Belgique*, 5^e série, t. IV, pp. 167 et 168.

(3) *Documents*, n^o 11.

Tel est l'acte de fondation du prieuré de Saint-Séverin ; l'abbaye de Cluny ne tarda pas à y envoyer des moines car, dès 1107, le prieuré était constitué et c'est là que vint mourir, en 1115, le moine Herman qui avait, malgré l'évêque Otbert, posé sa candidature à la dignité abbatiale de Saint-Trond (1).

Le prieuré devait être occupé par trois moines et un prieur ; chaque jour, il devait y être célébré une messe chantée et l'aumône devait être donnée à tous ceux qui la demandaient (2).

Une nouvelle donation vint bientôt enrichir le prieuré : par une charte qu'il faut probablement dater du 5-25 décembre 1137, Albéron II, évêque de Liège, fait savoir que Guillaume de Ciney, sa femme Mathilde, ses deux fils Thierry (plus tard seigneur d'Argenteau) et Guillaume et ses deux filles Gertrude et Aldegonde, ont donné à l'église de Saint-Symphorien-au-Bois, « quae » est cella sancti Petri Cluniacensis, » tout ce qu'ils possédaient dans l'église de Mozet et dans celle d'Erpent avec la dîme de cette dernière. Lambert comte de Montaigu et avoué de Saint-Symphorien a reçu des mains des donateurs ces biens et les a transmis aux moines du prieuré ; Albéron II prend sous sa protection ce monastère (3).

(1) *Gesta abbatum Trudonensium*, apud PERTZ, *Monumenta Germaniae Historica*, SS., t. X, pp. 267, 271 et 295.

(2) MARRIER et DUCHESNE, *Bibliotheca Cluniacensis*, col. 1,715 ; *Manuscrit n° 1,502 des nouvelles acquisitions latines*, fol. 168 et n° 5,654 *du fonds latin*, fol. 17, à la Bibliothèque nationale de Paris.

(3) *Documents*, n° VIII. D'après les copies qu'il nous est resté de cette charte, cette donation aurait eu lieu en l'année 1111, date qui ne concorde ni avec l'indiction, ni avec l'épiscopat d'Albéron, ni avec le règne de l'empereur Conrad. Dans le travail cité ci-dessus sur Saint-Séverin, nous avons admis la date de 1141 qui s'expliquait par l'oubli du chiffre L dans MCXLI ; mais cette date est trop rapprochée de nous, eu égard aux témoins qui signèrent cette charte : en 1141, plusieurs d'entre eux étaient décédés. La date qui met le mieux d'accord les différentes données chronologiques de cet acte est 1137, 5-25 décembre. — Cette charte est très importante pour la généalogie de la famille d'Ar-

C'est vers cette époque, dans la première moitié du XII^e siècle, qu'il faut placer la dédicace de l'église actuelle de Saint-Séverin, autrefois l'église du prieuré. Les moines de Cluny ne trouvèrent en arrivant à Saint-Symphorien-au-Bois que l'église de cet endroit qui leur avait été donnée par Gislebert et Ermengarde en 1091 ; ils se mirent aussitôt à bâtir un prieuré et une nouvelle église qui fut dédiée à saint Pierre et saint Paul et dont l'autel fut consacré par Albéron II (1136-1145), ainsi que le prouve le sceau de cet évêque retrouvé sur la cassette contenant les reliques de l'ancien autel. La nouvelle église plus spacieuse servit au culte et l'ancienne dédiée à saint Simphorien finit par tomber en ruines, à moins toutefois que ses matériaux n'eussent servi à la construction de la nouvelle. Toujours est-il qu'on n'en découvre plus aucune trace aujourd'hui et que le nom de saint Simphorien, presque inconnu dans cette région, finit par s'altérer et devint saint Séverin, quoique l'église nouvelle ne fut pas placée sous le patronat de ce saint.

Le premier prieur dont le nom est parvenu jusqu'à nous est dom Chrétien Sumneges ; en 1219 il porte, avec J. de Nivelles, une décision arbitrale au sujet d'un différend survenu entre l'abbaye du Val-Saint-Lambert et Liebert l'Ardennais, chevalier, touchant les revenus de la dîme de Nandrin (1) ; l'année suivante, il est choisi comme arbitre avec Albert, chevalier de Clermodeal et Robert, chanoine de Saint-Jean de Liège, pour terminer un différend entre la maison de Cornillon et Thomas de Hermalle au sujet de leurs droits respectifs dans la forêt d'Awenoix-Bois, près de Clermont. En 1220, ils rendent leur sentence arbitrale (2),

genteau, car elle permet de rattacher les seigneurs de cet endroit à la maison d'Orchimont dont Guillaume de Ciney provenait.

(1) *Documents*, n° XII. Le sceau ovale du prieur représente un cygne avec cette légende : SIGILLV XRIANV SVMNEGES.

(2) *Ibidem*, n° XII^{bis}.

approuvée le 7 décembre 1227 par Hugues de Pierrepont, évêque de Liège (1).

Deux chartes du 20 septembre 1232 nous renseignent comme témoin le prieur de Saint-Séverin, mais sans nous apprendre son nom (2).

En 1234, le prieur qui s'appelait dom G. (Guillaume?) est choisi comme arbitre dans une contestation entre l'abbaye de Flône et la dame de Clermont et, le 6 juillet 1235, il termine le différend (3).

En 1248, le prieur était dom Jacques; son nom nous est connu par une charte de dom Guillaume, abbé de Cluny, qui déclare que Jacques, seigneur de Clermont et Ide, sa femme, ont part aux mérites des bonnes œuvres de l'Ordre (4). Dix ans plus tard, le même prieur donne en accense à Libert de Sohain la chapelle, la maison et le moulin d'Ohet (5).

En 1271, dom Gérard était prieur de Saint-Séverin et cette année là, il conclut un accord avec l'abbaye du Val-Saint-Lambert au sujet de rentes assises sur six bonniers de terre situés entre Moges et La Neuville (6). Les définiteurs du chapitre général constatent qu'en 1274, dom Gérard, à cause des mouvements du sol, ne peut plus résider dans son prieuré et que les visiteurs ont rapporté que depuis la fête de la Purification jusqu'au dimanche de la Passion, la Sainte Messe n'a plus été célébrée au prieuré; ils prient l'abbé de Cluny de remédier à cet état de choses (7).

En 1288, les visiteurs nommés par le chapitre se rendirent à Saint-Séverin et y trouvèrent trois moines

(1) *Monastère de Cornillon, Stock n° 99I, fol. 26 v°, aux archives de l'Etat, à Liège.*

(2) JOS. HALKIN, *Documents concernant Saint-Séverin-en-Condroz*, p. 9.

(3) *Ibidem.*

(4) *Documents, n° XII^{ter}.*

(5) *Ibidem, n° XIII.*

(6) *Ibidem, n° XVII.*

(7) *Ibidem, n° XIX.*

et le prieur; la maison était en bon état au point de vue temporel et spirituel (1); il n'en était pas de même en 1291, car un moine venait de quitter le prieuré et se méconduisait; les définiteurs ordonnèrent au prieur de s'en emparer et de l'envoyer à Cluny pour qu'il y soit puni selon ses méfaits (2). L'année suivante, le prieuré ne fut pas visité à cause des guerres et les définiteurs chargèrent Pierre, prévôt de Saint-Vaast, de s'y rendre et de faire rapport sur l'état du monastère (3). En 1293, un convers du nom de Jean fut accusé d'incontinence et les définiteurs ordonnèrent à l'abbé de Cluny de lui assigner résidence dans une autre maison où il sera puni selon la règle (4); le prieur devra se rendre au prieuré de Bertrée pour terminer un différend qui s'était élevé entre les moines et le prieur au sujet de la distribution du vin (5).

En 1296, le prieur de Saint-Séverin fut chargé par les définiteurs de se rendre au prieuré de Bertrée et d'y faire une enquête au sujet des faits posés par deux moines (6); en 1298, une mission semblable l'obligea à se rendre au prieuré de Namèche à cause de la mauvaise conduite des moines (7); sur son rapport, Renaud, religieux de cette maison, reçut l'ordre, en 1299, de comparaître devant l'abbé de Cluny (8).

A cause des guerres, les prieurés du diocèse de Liège ne reçurent pas les visiteurs députés par le chapitre de 1300; le prieur de Saint-Séverin et le sous-prieur de Valenciennes procédèrent à la visite canonique (9). En 1306, le prieuré était habité par trois

(1) *Documents*, n° XXII.

(2) *Ibidem*, n° XXIII.

(3) *Ibidem*, n° XXIV.

(4) *Ibidem*, n° XXV.

(5) *Ibidem*.

(6) *Ibidem*, n° XXVII.

(7) *Ibidem*, n° XXVIII.

(8) *Ibidem*, n° XXIX.

(9) *Ibidem*, n° XXX.

moines et un prieur, le service divin y était bien fait et les édifices étaient en bon état ; la dette s'élevait à 40 livres (1). Deux ans plus tard, le prieur était absent lors de la visite canonique ; il y avait quatre moines dont l'un nommé Reginald, dit Lagas, accusé d'incontinence reçut l'ordre de se rendre à Cluny ; le service divin et l'aumône y étaient bien faits, mais il manquait un missel, un psautier et un graduel ; la maison devait 43 livres, 11 sous et 10 deniers et les revenus suffisaient à la nourriture des moines jusqu'à la moisson suivante (2).

En 1310, à cause des guerres et de l'éloignement, le prieuré ne fut pas visité (3), mais en 1311, il y avait trois moines sans compter le prieur qui était absent ; les visiteurs déclarent l'état spirituel bon : quant à l'état temporel, ils ne peuvent rien en dire, n'ayant pas vu le prieur (4).

En 1314, la visite canonique n'eut pas lieu et les définiteurs ordonnèrent à l'abbé de Cluny de faire visiter le prieuré avant la fête de saint Jean-Baptiste (5). En 1316, le prieur de Saint-Séverin fut chargé avec celui de Namèche de terminer le différend qui s'était élevé entre les religieuses de Saint-Victor et le prieur de Bertrée au sujet des biens meubles des religieuses qui mouraient (6), et en 1321, il fut élu définiteur au chapitre général (7). L'année suivante, les visiteurs ne purent arriver jusque Saint-Séverin, mais ils ont appris que la maison se trouvait dans un mauvais état et que le prieur n'habitait pas avec ses moines (8) ; cependant

(1) *Documents*, n° XXXIV.

(2) *Ibidem*, n° XXXV.

(3) *Ibidem*, n° XXXVI.

(4) *Ibidem*, n° XXXVII.

(5) *Ibidem*, n° XXXIX.

(6) *Ibidem*, n° XLI.

(7) *Chapitres généraux de Cluny*, vol. XXIII, p. 51, manuscrit de la Bibliothèque du Corps législatif.

(8) *Documents*, n° XLII.

en 1323, ils reconnurent que tout était en bon état ; le prieur devait 40 livres (1) ; en 1324, la maison claustrale menaçait ruine et les définiteurs ordonnèrent au prieur de la réparer (2).

En 1325, le prieuré est en mauvais état à tout point de vue : l'aumône prescrite n'y est pas faite et les murs qui entourent la communauté, voire même le prieuré, menacent ruine ; les dettes sont nombreuses et une maison située au comté de Luxembourg et détenue par un laïc depuis près de seize ans menace d'être enlevée à l'Ordre. Les définiteurs ordonnent au prieur d'apporter à ces malheurs un prompt remède (3).

En 1329, le prieuré n'était habité que par le prieur et deux moines. Ce prieur, nommé peu avant 1325, avait trouvé à son arrivée la communauté très endettée et il s'appliquait à la relever ; déjà il avait racheté une rente de cent soixante muids de blé et il avait diminué la dette de 40 livres ; malheureusement, un de ses prédécesseurs avait admodié le prieuré à un moine appelé Le Moniot et le seigneur de Clermont s'était porté garant d'une somme de 200 livres ; aujourd'hui ce seigneur réclame cette somme et ne pouvant la payer de suite, le prieur a dû créer une rente annuelle de trente muids de blé en faveur du seigneur, rente qui sera payée annuellement jusqu'à complet remboursement de la dette (4).

Au chapitre général de 1336, le prieur de Saint-Séverin, qui administrait aussi à cette époque le prieuré de Bertrée (5), déclare aux définiteurs que son prieuré doit 200 florins de Florence et que cette dette a été contractée à cause des inondations et des guerres ; les définiteurs lui ordonnent de payer les sommes dues

(1) *Documents*, n° XLIII.

(2) *Ibidem*, n° XLVI.

(3) *Ibidem*, n° XLV.

(4) *Ibidem*, n° XLVIII.

(5) *Ibidem*, n° L.

dans le terme d'un an ou tout au moins de les diminuer considérablement (1), mais l'année suivante de nouveaux dégâts ayant été causés aux édifices, le prieur s'excuse de n'avoir pu rien faire pour rendre meilleur l'état financier de sa maison (2).

En 1337, 1339, 1341 et 1343, le prieuré ne fut pas visité à cause des guerres (3); en 1339, le prieur fut nommé visiteur de la province de France (4).

En 1361, le prieuré manquait de prieur, et les moines n'étant que deux, les Offices divins ne se faisaient pas selon la règle; d'ailleurs, sous d'autres rapports, l'état du prieuré n'était pas des meilleurs: le chœur de l'église avait besoin d'être réparé; la plus grande partie des bâtiments menaçait ruine en plusieurs endroits, les moines manquaient de chaussures et de vêtements convenables, depuis plus de sept ans l'aumône n'était plus faite aux pauvres et la maison était grevée d'une rente annuelle de quinze muids de blé. Devant une pareille situation, les définiteurs ordonnent au chambrier de France d'envoyer à Saint-Séverin un moine, de forcer ceux qui y sont de célébrer les Offices selon la manière accoutumée, de porter les vêtements qu'ordonne la règle; il devra lui-même veiller à ce que tout soit en bon ordre et punir si c'est nécessaire (5).

En 1369, le prieur de Saint-Séverin n'assiste pas au chapitre général et les excuses qu'il a envoyées à l'abbé sont admises (6).

Dom Guillaume de Jocono était prieur en 1375, et par acte du 22 octobre de cette année, passé au château de Lourdon (canton de Cluny), il déclare que son

(1) *Documents*, n° L.

(2) *Ibidem*, n° LIII.

(3) *Ibidem*, n°s LII, LIV, LVI et LVII.

(4) *Chapitres généraux de Cluny*, vol. XXIII, p. 394 et vol. X, manuscrits de la Bibliothèque du Corps législatif.

(5) *Documents*, n° LIX.

(6) *Chapitres généraux de Cluny*, vol. XX, manuscrit de la Bibliothèque de la Chambre des députés de France.

prieuré doit payer annuellement, à l'abbé de Cluny, une pension de 6 livres et 5 sous (1). Ce fut probablement le même prieur que nous trouvons renseigné comme définitéur aux chapitres généraux de 1378, 1380 et 1382 (2).

Près d'un demi-siècle nous laisse sans le moindre document concernant Saint-Séverin; en 1426, nous rencontrons comme prieur dom Jean Emont qui, cette année-là, fit certifier conforme à l'original, par Jean Goyé, doyen de la collégiale Saint-Pierre de Liège, une copie de la charte de fondation de son prieuré (3). Le prieuré ne tarda pas à devenir vacant, car, entre les années 1428 et 1436, le moine Nicolas de Saint-Trond se rendit à Rome pour obtenir les fonctions de prieur; il mourut avant son retour (4).

Le 17 juillet 1436, Odon, abbé de Cluny, désigna dom Guichard Boudillon, prieur de Saint-Séverin, licencié en théologie et Philibert Ogereti, aumônier de Cluny, comme visiteurs de la province de Lyon (5); c'est ce même prieur qui fut nommé définitéur aux chapitres généraux de 1437, 1439 et 1444 (6), qui fut élu visiteur de l'abbaye de Cluny au chapitre de 1439 (7) et qui, en 1451, est renseigné comme souscrivant aux actes du chapitre général de cette date (8).

(1) *Documents*, n° LXI. Voir aussi au sujet des pensions dues par les prieurs clunisiens à l'abbé de Cluny, quelques pièces d'une enquête faite en 1377, *Documents*, nos LXII et LXIII.

(2) *Chapitres généraux de Cluny*, vol. XX, manuscrit de la Bibliothèque de la Chambre des députés.

(3) *Documents*, n° LXIX.

(4) DOM U. BERLIÈRE, *Documents inédits pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, t. I, p. 45; cf. *Revue bénédictine*, Maredsous, année 1895.

(5) *Documents*, n° LXX.

(6) *Chapitres généraux de Cluny*, manuscrit de la Bibliothèque de l'Arsenal, n° 777, pp. 668, 687 et 722; *Chapitres généraux de Cluny*, vol. XIII, manuscrit de la Bibliothèque du Corps législatif, à Paris.

(7) *Chapitres généraux de Cluny*, manuscrit de la Bibliothèque de l'Arsenal, n° 777, p. 687.

(8) *Ibidem*, n° 778, p. 44.

Le prieur, en 1455, n'habitait pas Saint-Séverin, mais Cluny même (1) et il fut nommé définitiveur aux chapitres généraux de 1468, 1476, 1479, 1483, 1490, 1502 et 1504 (2); de plus, en 1482, il fut élu auditeur des excuses (3); en 1486, visiteur de l'abbaye de Cluny (4); en 1507, auditeur des causes (5). A cette dernière date, c'était dom Jean Trippault, docteur ès décrets, qui était prieur de Saint-Séverin; il résigna ses fonctions peu après le chapitre général et par une charte du 20 octobre de cette même année, Jacques d'Amboise, évêque de Clermont et abbé de Cluny, nomma pour le remplacer Jean IX de Presseux, abbé du Val-Saint-Lambert, de l'Ordre de Cîteaux (6); une bulle du pape Jules II vint confirmer cette nomination (7) et Jean de Presseux resta prieur jusqu'à sa mort arrivée en 1513. Nous n'avons pas pu retrouver le nom de son successeur qui fut absent au chapitre général de 1520 et qui ne s'étant pas fait excuser, fut excommunié (8).

Le prieuré devint peu après (avant 1532) propriété de la mense épiscopale de Liège (9), puis passa en 1574

(1) *Documents*, n° LXXII.

(2) *Chapitres généraux de Cluny*, manuscrit de la Bibliothèque de l'Arsenal, n° 778, pp. 263, 315, 331, 367, 431, 497 et 505; *Chapitres généraux de Cluny*, vol. XIII, manuscrit de la Bibliothèque de la Chambre des députés; *manuscrit n° 13,873 du fonds latin*, à la Bibliothèque nationale de Paris.

(3) *Chapitres généraux de Cluny*, manuscrit de la Bibliothèque de l'Arsenal, n° 778, p. 363.

(4) *Ibidem*, n° 778, p. 391.

(5) *Chapitres généraux de Cluny*, à la Bibliothèque Sainte-Geneviève, E. 2035; carton LL 1339, fol. 67, aux archives nationales de Paris; *Chapitres généraux de Cluny*, manuscrit de la Bibliothèque de l'Arsenal, n° 778, p. 517.

(6) *Documents*, n° LXXXIV.

(7) JOS. HALKIN, *Documents concernant Saint-Séverin-en-Condroz*, p. 11.

(8) *Manuscrit n° 5,461 du fonds latin*, à la Bibliothèque nationale de Paris.

(9) En 1528, Antoine de la Marck, chanoine de Saint-Lambert, s'intitule *seigneur* de Saint-Séverin et, par acte du 22 juin, accense à Jean Gérardin les maison, jardins, moulin, vivier, etc. de Saint-Séverin, pour

aux mains des Pères de la Société de Jésus de Liège, redevint ensuite propriété de la mense épiscopale, après la suppression des Jésuites en 1773, puis fut vendu comme propriété nationale après l'invasion des armées républicaines (1).

L'église construite par les moines de Cluny reste debout, ainsi qu'une grande partie du bâtiment claustral, aujourd'hui le presbytère de Saint-Séverin-en-Condroz.

V.

LE PRIEURÉ DE SAINTE-MARIE DE BERTRÉE.

Bertrée est aujourd'hui une petite commune située à 25 kilomètres au Nord de Huy, dans le canton de Landen. On a soutenu, mais sans apporter aucune preuve de ce fait, qu'elle aurait été jadis renfermée dans l'enceinte de la petite ville de Hannut (2).

En 1124, Walter de Trognée, homme libre et possesseur de grands domaines en Hesbaye, construisit dans son propre alleu de Bertrée une église (3), qu'il donna, la même année, à l'abbaye de Cluny avec toutes ses appartenances situées à Hannut, Poucet, Trognée et Avernas, avec le moulin de Bavengnée et la moitié de la forêt de Trognée, à la condition que des moines de Cluny y seraient envoyés pour la desservir et pour la tenir en propriété, n'étant soumis qu'à une rede-

un cens de 16 postulats et 24 sous par an. Gérardin ayant fait remarqué que la propriété (c'est-à-dire le prieuré) avait été délaissée pendant plusieurs années et qu'il avait dû y faire des réparations, Antoine s'engage à l'indemniser. *Echevins de Liège*, reg. 109, fol. 199 v°; à Antoine, succéda comme prieur Philippe de la Marck, archidiacre de Hesbaye.

(1) Voir pour cette dernière partie nos *Documents concernant le prieuré de Saint-Séverin-en-Condroz*, pp. 12 et 13, apud *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 5^e série, t. IV, pp. 172 et 173.

(2) J.-B. GRAMMAYE, *Gallo Brabantia antiquitates*, sub v° Hanutum.

(3) *Documents*, n° XLIV (A). Nous ne possédons cette chartre de fondation de l'église que par un *vidimus* du 10 avril 1324. Voy. le chapitre relatif à Saint-Victor.

vance annuelle de 1 denier d'or au profit de l'abbé de Cluny; le donateur institue son frère Godescalc avoué de l'église et il détermine ses droits. Cet acte de donation confirmé par l'évêque Albéron I^{er}, décide que le prieur et ses moines ne pourront jamais relever d'un autre monastère que de celui de Cluny et, dans le cas où il serait fait autrement, l'évêque de Liège et l'avoué doivent s'y opposer (1).

Des moines ne tardèrent pas à venir occuper le nouveau prieuré et il fut décidé entre eux et Walter de Trognée que ce dernier aura droit à la moitié de la dîme pendant toute sa vie, moitié qui fera retour aux moines aussitôt après sa mort. Par la lettre de Walter qui confirme cet arrangement, nous apprenons qu'il demande à l'abbé de Cluny de le faire approuver dans le chapitre général de l'Ordre, afin qu'un nouveau prieur ne puisse l'inquiéter au sujet de la possession de la moitié de la dîme. Cette lettre n'est pas datée, mais elle doit être de l'année 1125 (2).

Ces moines qui vinrent occuper le prieuré de Bertrée n'appartenaient pas, contrairement à la promesse faite par l'abbé de Cluny à Walter, à la maison-mère de l'Ordre, c'est-à-dire à l'abbaye de Cluny; ils provenaient du prieuré de Saint-Pierre et Saint-Paul de Coincy, au diocèse de Soissons, prieuré dépendant de Cluny; leur vie était loin d'être exemplaire, ils ne possédaient pas la vocation religieuse et avaient débuté à Bertrée par la dissipation des biens du prieuré. Walter s'émut de cette conduite et écrivit à l'abbé pour lui rappeler sa promesse d'envoyer des moines de Cluny même et, par la même occasion, il énumère toutes les donations qu'il a faites au nouveau prieuré. Cette lettre était suivie d'une autre d'Albéron I^{er}, évêque de Liège, qui se plaint des moines envoyés de Coincy et

(1) *Documents*, n° III.

(2) *Ibidem*, n° IV.

qui prie Pierre le Vénérable de satisfaire à la demande du fondateur. Ces lettres ne sont pas datées ; elles doivent être de 1125, 1126, ou au plus tard, de 1127 (1).

Il est probable que l'abbé de Cluny ne put envoyer quelques-uns de ses moines à Bertrée, car Albéron I^{er} lui écrivit une nouvelle lettre par laquelle il fait ressortir que Bertrée n'a été donné à Cluny qu'à la condition expresse d'y placer des moines de cette abbaye ; « déjà » quatre années se sont écoulées depuis cette donation, » dit l'évêque, « et vous n'avez pas encore daigné placer à la tête du prieuré une personne capable de l'administrer, mais des moines, venus de je ne sais quelle communauté, ont dissipé les biens de l'église et ses revenus. » Il termine en priant l'abbé de faire confirmer au chapitre général la charte de fondation et il ajoute : « Si vous êtes dans l'impossibilité de faire droit aux conditions stipulées par le donateur, nous vous prions de rendre à Walter de Trognée la possession de l'église de Bertrée, afin que nous puissions nous-même la faire desservir (2). »

Nous ne savons si cette lettre produisit un effet immédiat, mais, chose certaine, en 1145, et peut-être auparavant, le prieuré était régi par un moine de Cluny. Une lettre, non datée, et envoyée par Pierre le Vénérable, abbé de Cluny (1109-1156), à Albéron II, évêque de Liège (1136-1145), nous apprend que ce prieur se nommait dom Gérard, qui, dit l'abbé, « mérite votre amitié non seulement par la noblesse de sa naissance qui vous est bien connue, mais aussi par sa vie religieuse (3). »

(1) *Documents*, n° V.

(2) *Ibidem*, n° VI.

(3) « Hac confidentia fiducialiter vos etiam pro locis Cluniacensibus » in diocesi vestri constituti oramus, qua a vobis nos non repelli sed » exaudiri speramus. Specialiter autem pro domino Gerardo, priore de » Bertreis et domo sibi commissa vestram amicitiam deprecamur : qui » non tantum nobilitate generis, qua vobis bene notus est, sed etiam » honesta vitae conversatione, qua a nobis commendandus est, hoc ut

Dom Gérard n'est pas inconnu ; il était le fils de Gislebert, comte de Duras et avoué de l'abbaye de Saint-Trond, et le frère du comte Othon de Duras. En 1145, il était à Cluny et c'est là que les moines de Saint-Trond allèrent le chercher pour remplacer leur abbé Folcard, mort le 10 mai ; il arriva à Saint-Trond le 25 juillet et y fut reçu avec grande pompe (1). Le *Gallia christiana* dit que Gérard était moine de Saint-Trond (2), mais dans la chronique de cette abbaye, nous n'avons trouvé aucun passage qui nous permette d'assurer ce fait. Dom Gérard était un moine bénédictin de l'Ordre de Cluny et ce ne peut être que du fils du comte de Duras qu'il s'agit dans la lettre de Pierre le Vénéral à Albéron II. Nous savons d'ailleurs, qu'il rede-vint prieur à Bertrée : après avoir gouverné l'abbaye de Saint-Trond jusqu'en 1155, il résigna ses fonctions et se retira au monastère de Saint-Pierre de Gand, où il vécut quelques années, puis, appelé par l'abbé de Cluny, il fut chargé de l'administration du prieuré de Bertrée. Il y resta quelque temps et, grâce à son activité, rendit l'état de cette maison meilleur qu'il n'était à son arrivée (3). Pressé par les moines de Saint-Trond de revenir parmi eux, il quitta Bertrée pour leur

» credimus, promeretur. » MIGNE, *Patrologia latina*, t. CLXXXIX, col. 280; FISEN, *Historia ecclesiae Leodiensis*, p. 215.

(1) « Anno Domini 1145, defuncto 6. Idus Maii abbate Folcardo, » Gerardus, Gisleberti comitis et advocati nostri filius, communi fra- » trum electione abbas est substitus... Missis post eum claustru seniori- » bus, a Cluniaco, quo se ante aliquot dies contulerat, revocatus est, » et 8 kalendas Augusti a fratribus et populo cum magna utriusque » sexus multitudine receptus est. » *Gestorum abbatum Trudonensium continuatio secunda*, lib. II, apud PERTZ, *Monumenta Germaniae Historica*, SS., t. X, p. 342.

(2) *Gallia christiana*, t. III, col. 960.

(3) « Inde ab abbate Cluniacensi evocatus, cellam quamdam ipsorum, » tribus milibus a nobis disparatam, Bertreys nomine, ab eo regendam » suscepit. Cui cum aliquanto tempore prefuisset, eamque meliorem » quam invenerat industria sua reddidisset, ... ad nos se convertit... » *Gest. abb. Trud. cont. secunda*, apud PERTZ, *op. cit.*, t. X, p. 344.

abbaye, où il mourut en 1174, dix-neuf ans après sa sortie de l'abbatiate. Il fut donc prieur de Sainte-Marie de Bertrée, pour la seconde fois, approximativement entre les années 1160 et 1170.

Entre 1160 et 1164, le prieuré de Bertrée fut choisi comme siège d'un tribunal arbitral pour terminer un différend qui était survenu entre Gérard, abbé d'Heylisse et Wazelin, abbé de Florennes, au sujet de la propriété de l'alleu de Chapeauvau et de la moitié de l'église de Pellaines. Les arbitres désignés par l'antipape Victor IV, Wéri, abbé de Saint-Trond et Brunon, archidiacre de Liège, sommèrent les dits abbés de comparaître devant eux « in cella apud Bertreis », et comme l'abbé de Florennes n'y vint pas, ils rendirent un jugement portant que l'abbé d'Heylisse devait continuer à jouir paisiblement de ces biens (1).

Un demi-siècle environ avant le dernier départ de dom Gérard de Duras pour l'abbaye de Saint-Trond, un prieuré de religieuses bénédictines de l'Ordre de Cluny, fondé à Saint-Victor de Huy, se plaça sous la dépendance du monastère de Bertrée dont le prieur occupa les mêmes fonctions au prieuré de Saint-Victor (1190) (2). Nous passerons sous silence, dans le présent chapitre, les renseignements que nous possédons sur les prieurs et les moines de Bertrée au sujet de leurs rapports avec le prieuré de Huy; nous aurons l'occasion d'y revenir quand nous ferons l'historique de cette communauté.

D'après le catalogue des dépendances de Cluny, le prieuré de Sainte-Marie de Bertrée devait être occupé par un prieur et quatre moines; ils devaient y célébrer une grand'messe tous les jours, chanter tout l'office, faire l'aumône trois fois la semaine, réciter trente psaumes et porter le « *floccus* », ample vêtement dis-

(1) *Cartulaire d'Heylisse*, fol. 51, aux archives du Royaume, à Bruxelles; pièce sans date.

(2) *Documents*, n° XLIV, B.

tinctif des Clunisiens (1). D'après l'acte de fondation du prieuré de Bertrée, cette communauté devait payer annuellement à l'abbé de Cluny 1 denier d'or, monnaie de Liège, somme qui au xiv^e siècle était convertie en 12 livres et 10 sous de Tours, à payer en la fête de la Purification (2). Comme dans l'enquête faite vers 1377 pour savoir quelles étaient les pensions dues par les prieurés à l'abbé de Cluny, il n'est pas fait mention de la somme que devait payer la communauté de Saint-Victor, laquelle en 1190 était aussi taxée à 1 denier d'or, il est probable que cette somme de 12 livres et 10 sous est le montant des pensions dues par le prieuré de Bertrée et par celui de Huy qui lui était uni (3).

La plus ancienne définition que nous ayons pu retrouver, celle de 1259, nous apprend qu'un moine de Bertrée, dom Gilles, s'adonnait au jeu de dés ; aussi les définiteurs ordonnèrent-ils au prieur de Valenciennes de le punir sévèrement pour cette infraction aux statuts de l'Ordre (4).

Après dom Gérard de Duras, le premier prieur qui nous est connu est dom Robert, qui le 19 avril 1267 (n. st.) échange avec l'abbesse du Val-Notre-Dame près de Huy trois bonniers et cinq verges de terre situés à Cras-Avernas contre trois bonniers et deux verges de terre situés au même village (5).

En 1272, le prieur s'appelait dom Guillaume ; le 26 mars de cette année, il écrit à Yves, abbé de Cluny, pour s'excuser de ne pouvoir se rendre au chapitre général de l'Ordre, à cause de son état maladif (6) ; c'est probablement lui aussi qui, le 20 juillet 1281, figure

(1) MARRIER et DUCHESNE, *Bibliotheca Cluniacensis*, col. 1,716 ; *Manuscrits n° 1,502 des nouvelles acquisitions latines*, fol. 169 et n° 5,654 du fonds latin, à la Bibliothèque nationale de Paris.

(2) *Documents*, n° XLII.

(3) Voir la note à la suite du même document.

(4) *Documents*, n° XIV.

(5) *Ibidem*, n° XVI.

(6) *Ibidem*, n° XVIII.

comme témoin à une charte de Franco de Wanghe en faveur de l'abbaye d'Heylisseem. Son sceau appendu à cette charte est conservé en partie : au centre la Vierge portant l'Enfant Jésus et comme légende : S... IOR DE BERTRÉIA (1).

Les prieurs de Mont-Didier et de Gassicourt qui visitèrent le prieuré de Bertrée dans le courant de l'année 1288, y trouvèrent cinq moines, un convers et le prieur ; la dette s'élevait à 40 livres et l'état spirituel et temporel était bon (2).

En 1292, la visite du monastère ne put être faite par les visiteurs à cause des guerres qui empêchèrent aussi le prieur de venir auprès des visiteurs ; par décision des définiteurs, dom Pierre, prévôt de Saint-Vaast et un autre moine firent la visite canonique ; d'après leur rapport, les définiteurs constatèrent, en 1293, que les religieux se plaignaient de la parcimonie avec laquelle leur prieur leur donnait du vin ; les définiteurs y envoyèrent le prieur de Saint-Séverin avec mission d'examiner le bien-fondé de la réclamation des moines et de recommander de leur part au prieur de distribuer autant de vin que les revenus de la maison le permettaient (3). Ce ne fut pas la seule fois que le prieur de Saint-Séverin fut chargé par les définiteurs de se rendre à Bertrée : en 1296, il dut de nouveau y faire une enquête au sujet de deux religieux accusés d'actes répréhensibles et il avait pouvoir de les envoyer à Cluny, si les faits leur reprochés étaient vrais (4) ; en 1301, la visite canonique n'ayant pas eu lieu, il reçut l'ordre de visiter le prieuré de Bertrée en compagnie du sous-prieur de Valenciennes (5).

(1) Charte originale du 21 juillet 1281, *chartrier d'Heylisseem*, aux archives du Royaume, à Bruxelles.

(2) *Documents*, n° XXII.

(3) *Ibidem*, n° XXV.

(4) *Ibidem*, n° XXVII.

(5) *Ibidem*, n° XXX.

La dissension qui était survenue en 1293 entre les moines et le prieur de Bertrée au sujet de la distribution de vin et qui paraissait être terminée grâce à l'intervention du prieur de Saint-Séverin, recommença en 1303. Les moines se plaignirent du prieur qui ne leur donnait pas la quantité de vin à laquelle ils prétendaient avoir droit ; le prieur soutenait, au contraire, que rien ne l'obligeait à leur fournir cette boisson, surtout que dans les prieurés voisins les moines ne recevaient que de la cervoise. La discussion en était arrivée à ce point que maintes fois les moines refusèrent d'assister aux offices et qu'un des leurs, nommé Jean Raguelis, alla même jusqu'à menacer le prieur. Les définiteurs ordonnèrent au prieur de Valenciennes de faire une enquête à Bertrée et de prendre telle mesure qu'il jugera propice, en considérant que dans le pays le vin est rare cette année là et qu'on ne peut en distribuer que suivant les revenus de la maison ; quant aux moines qui ont refusé de célébrer les offices, ils seront punis et Jean Raguelis, le principal fauteur du désordre, sera placé dans un autre prieuré par le chambrier de France (1). Le prieur de Valenciennes ne parvint pas à faire cesser le dissentiment : de nouveau, en 1305, les moines se plaignent de leur prieur qui s'excuse en disant qu'il leur donnerait volontiers du vin si les ressources de la maison lui permettaient d'en acheter ; les définiteurs, en présence de ses bonnes dispositions, approuvent sa conduite, mais lui recommandent de ne pas être trop parcimonieux (2). A la tête de ce nouveau mouvement devait se trouver probablement dom Jean d'Ypres, car il fut cité à comparaître devant l'abbé de Cluny : en 1306, il fit défaut et ne s'excusa point, aussi fut-il décidé par les définiteurs qu'il serait puni sans être entendu (3). Tout, cependant,

(1) *Documents*, n° XXXI.

(2) *Ibidem*, n° XXXII.

(3) *Ibidem*, n° XXXIII.

semble rentré dans l'ordre, l'état du prieuré est bon, la dette est de 110 livres et le monastère est habité par cinq moines et le prieur (1).

En 1308, le prieur manque et la communauté se compose de cinq moines dont quatre sont prêtres ; les offices divins et l'aumône sont bien faits, mais presque tous les ornements de l'autel et du chœur font défaut ; les revenus suffisent à l'entretien des moines jusqu'à la moisson nouvelle et la maison doit environ 448 livres, 17 sous et 9 deniers (2). Trois ans plus tard, le prieur manque aussi lors de la visite (1311) ; il y a quatre moines dont plusieurs demandent qu'il leur soit assigné une autre demeure ; quant à l'état spirituel, il est bon, mais les visiteurs n'ont pu obtenir aucun renseignement sur l'état temporel du prieuré (3).

L'abbé de Cluny avait envoyé, en 1315, à Bertrée, dom Foulques de Compiègne (Compedio), moine, pour y faire résidence ; le prieur ne voulut pas le recevoir comme « mansionarius », mais ne le renvoya cependant pas. Les définiteurs ordonnèrent à l'abbé de Cluny d'assigner une autre demeure à dom Foulques, si le prieur de Bertrée prouvait que dans son prieuré il se trouve le nombre de moines obligatoire (4). En 1316, par ordre des définiteurs, deux moines prêtres furent envoyés à Bertrée parce que cette communauté était composée de cinq moines mais dont deux seulement étaient prêtres, ce qui était trop peu vu qu'ils devaient desservir trois églises paroissiales ; un des anciens moines, devenu vieux et incapable de remplir les fonctions sacerdotales, partira pour l'abbaye de Cluny (5).

A partir de cette époque, la situation du prieuré devient de plus en plus mauvaise : la dette augmente

(1) *Documents*, n° XXXIV.

(2) *Ibidem*, n° XXXV.

(3) *Ibidem*, n° XXXVI.

(4) *Ibidem*, n° XL.

(5) *Ibidem*, n° XLI.

et les bâtiments tombent en ruine ; le XIV^e et le XV^e siècles, malgré les tentatives de relèvement du prieuré, préparent la situation lamentable du XVI^e qui amènera la réunion de Bertrée à la mense épiscopale de Namur.

En 1323, les visiteurs constatent que la dette s'élève à plus de 1,000 livres de Paris et que les édifices menacent ruine ; les définiteurs ordonnent à l'abbé de Cluny de faire comparaître le prieur et de s'entendre avec lui au sujet du remède à employer (1). L'année suivante, les définiteurs du chapitre général ordonnent au prieur de Bertrée, qui vient d'être nommé à cette fonction et qui est aussi définiteur (2), de diminuer la dette qui s'élève à 869 livres (3). En 1325, l'état du prieuré est très mauvais : l'aumône n'y est plus distribuée, tous les bâtiments menacent de s'écrouler ou tombent en ruine ; la communauté doit aux Lombards quarante muës de blé, à d'autres créanciers 630 livres, les terres sont assencées à deux seigneurs au grand détriment du prieuré ; les définiteurs ordonnent à l'abbé de Cluny d'envoyer à Bertrée un nouveau prieur qui puisse relever la maison de la ruine qui la menace (4). En 1327, les définiteurs recommandent au prieur de diminuer la dette qui est de 700 livres (5) ; ce prieur fut nommé cette année là et la suivante visiteur de la province d'Angleterre (6). La visite canonique de 1329 nous donne des détails très intéressants sur les moyens employés par ce nouveau prieur pour empêcher la dette de s'augmenter à cause des taux usuraires des créan-

(1) *Documents*, n° XLIII.

(2) *Chapitres généraux de Cluny*, vol. XXIII et IX, Bibliothèque du Corps législatif ; carton LL 1,339, n° 2, aux archives nationales ; *Manuscrit 1,452*, Bibliothèque de l'Arsenal ; vol. E 2,035, Bibliothèque Sainte-Geneviève, à Paris.

(3) *Documents*, n° XLV.

(4) *Ibidem*, n° XLVI.

(5) *Ibidem*, n° XLVII.

(6) *Chapitres généraux de Cluny*, vol. XXIII, pp. 222 et 255, Bibliothèque du Corps législatif, Paris.

ciers. A son arrivée, comme nous l'avons vu, la communauté devait de fortes sommes à diverses personnes ; pour rentrer en possession des titres des créances, le prieur afferma pour dix ans la plus grande partie des revenus du prieuré, avec l'assistance du duc de Brabant, à un seigneur qui se porta garant des dettes de la communauté par lettres scellées du sceau du duc et qui furent remises aux créanciers ; ceux-ci, n'ayant plus rien à recevoir du prieur, lui remirent tous les titres des obligations. Par ce moyen, le prieur espérait annihiler la dette après ces dix ans, mais le duc de Brabant qui l'avait si bien servi dans cette occasion, l'obligea à lui fournir comme subside de guerre la somme de 20 livres de gros de Tours et le prieur se vit bien forcé, pour satisfaire à l'exigence du duc, d'arrester viagèrement au bailli de ce prince, une des dîmes que touchait le prieur. Malgré ce nouveau contre-temps, le prieuré possédait encore assez de revenus pour suffire à l'entretien des moines et du prieur (1).

Cependant la communauté ne parvenait pas à se libérer ; en 1331, les définiteurs constatent de nouveau l'importance des dettes et l'état plus que désastreux dans lequel se trouvent les édifices : le monastère est détruit en partie, le reste menace de s'effondrer si on n'y travaille pas de suite ; les autres bâtiments qui forment le prieuré ne tiennent plus guère debout ; tous les revenus sont levés par des étrangers et on ne sait par quel moyen se tirer de cette impasse. Le prieur cité à comparaître, en 1330, devant l'abbé de Cluny, ne s'est pas présenté, ce qui force les définiteurs, en 1331, d'ordonner à l'abbé de Cluny de retirer au prieur ses fonctions et de pourvoir à son remplacement (2).

Nous ne savons si l'abbé de Cluny nomma un nouveau prieur, mais, en 1334, le prieur de Bertrée était

(1) *Documents*, n° XLVIII.

(2) *Ibidem*, n° XLIX.

élu définitiveur au chapitre général (1) et, en 1336, le prieuré, occupé par un moine, dom Raoul, était administré par le prieur de Saint-Séverin (2). Par un accord du 24 octobre 1336 conclu entre Jean duc de Brabant et les abbayes de son duché, le prieuré de Bertrée fut taxé à une aide annuelle de vingt corvées (3). En 1340, nous trouvons un nouveau prieur qui est nommé définitiveur de l'Ordre (4). En 1337, 1339, 1341 et 1343, le prieuré ne fut pas visité à cause des guerres (5).

En 1349, le prieur était dom G. (Guillaume?) qui par lettre adressée à l'abbé de Cluny, s'excuse de ne pouvoir assister au chapitre général, retenu par les affaires urgentes du prieuré et par la taille de 100 écus dont l'avait frappé le duc de Brabant; il y envoie un de ses moines, dom Armand (6).

En 1361, il manque deux moines au prieuré de Bertrée, ce qui ne permet pas de célébrer les offices comme c'est la règle; la communauté doit 450 florins en capital ou une rente annuelle de 50 florins; de plus elle doit 440 royaux d'or à cause de la taille imposée par le duc de Brabant et trois cents muids de blé; l'église et les édifices sont en grande partie détruits. On voit par là que la mauvaise situation va en s'aggravant; aussi les définitiveurs décident, d'abord, que deux moines seront envoyés à Bertrée, et, ensuite, que le chambrier de France s'y rendra lui-même ou y enverra un prieur pour rechercher par quels moyens on pourrait remédier à cet état déplorable (7).

(1) *Chapitres généraux de Cluny*, vol. XXIII, p. 299, Bibliothèque du Corps législatif, Paris.

(2) *Documents*, n° L.

(3) *Chapitres généraux de Cluny*, vol. XXIII, p. 394, Bibliothèque du Corps législatif, Paris.

(4) *Documents*, n°s LII, LIV, LVI et LVII.

(5) *Chambre des comptes de Brabant*, reg. 25,209 et suiv., archives du Royaume, à Bruxelles; *Inventaire des archives de la Chambre des comptes*, t. IV, p. 192.

(6) *Documents*, n° LVIII.

(7) *Ibidem*, n° LIX.

Peut-être ce nouveau prieur chargé de relever le monastère, fut-il dom Rasse de Haccourt, auparavant prieur de l'abbaye de Saint-Laurent de Liège, que nous rencontrons avec le titre de prieur de Bertrée, le 30 septembre 1367, date à laquelle se termine par une décision d'arbitres le différend existant entre la collégiale Saint-Paul et le prieur de Bertrée (Rasso de Haccuria) d'une part et la prieure de Saint-Victor, Yde de Neuville, d'autre part, relativement à la dîme d'une pièce de terre située à Bohimont et appartenant à l'abbaye de Flône (1).

Lors de la résignation de l'abbé Robert de Gymont (1368), les moines de Saint-Laurent, pour éviter la nomination de son chapelain, Etienne de Marille, élurent Rasse de Haccourt et députèrent un des leurs à Rome pour faire approuver cette élection ; mais le pape confirma la nomination d'Etienne de Marille (2). Nous retrouvons dom Rasse, dans la suite, cité deux fois comme prieur de Bertrée : d'abord le 3 juillet 1374, dans un arrêt de la Rote, daté d'Avignon, décidant qu'il n'a aucun droit sur la prévôté ou le prieuré de Saint-Nicolas en Glain qui est un office manuel à la collation libre de l'abbé de Saint-Laurent (3), et ensuite, le 5 juin 1377, date à laquelle il est témoin à un accord entre Jean de Haccourt, abbé du Val-Saint-Lambert, et les manans et surcéans d'Yvoz au sujet des droits de ces derniers dans les bois du monastère

(1) *Documents*, n° LX.

(2) « ... elegerunt capitulum congregati (monachi Sancti Laurentii) » domnum Raskinum, priorem de Bertreyse, dudum priorem hujus » loci, in abbatem. » *Continuatio Reineri de abbatibus Sancti Laurentii*, apud PERTZ, *Monumenta Germaniæ Historica*, SS., t. XX, p. 611 ; MARTÈNE et DURAND, *Amplissima collectio*, t. IV, col. 1,120 ; *Bulletin de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège*, t. II, p. 123.

(3) *Cartulaire de Saint-Laurent*, t. I, fol. 123, au Séminaire épiscopal de Liège ; *Bulletin de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège*, t. II, p. 232 ; DARIS, *Notices sur les églises du diocèse de Liège*, t. XI, p. 212.

du Val-Saint-Lambert (1). Dom Rasse de Haccourt, que nous trouvons absent et non excusé aux chapitres généraux de 1385 (2) et de 1387 (3), mourut le 1^{er} mars 1390 (4).

Le successeur de dom Rasse ne nous est pas connu, mais après lui vient dom Lambert del Stache (de Stipite), moine de l'abbaye de Saint-Laurent et docteur en décrets, qui en 1401 enseignait encore dans la faculté de droit de Paris (5). La première mention qui est faite de lui en qualité de prieur de Bertrée est du 16 juillet 1405, date à laquelle il fut adjoint aux arbitres chargés de terminer un conflit qui s'était élevé entre les abbayes de Saint-Jacques et de Saint-Laurent au sujet de la préséance dans les processions et autres cérémonies (6). S'il faut en croire Delvaux (7), il aurait été nommé prieur de Bertrée et reçu dans l'Ordre de Cluny, grâce aux instances du duc de Bourgogne qui voulait l'avoir auprès de sa personne pour l'aider de ses conseils ; nous verrons plus loin qu'il se rendit à Rome pour défendre les intérêts du duc. Delvaux ajoute entr'autres qu'il devint dans la suite prieur de Saint-Victor de Huy, chose exacte puisque le prieur de Bertrée occupait les mêmes fonctions à Saint-Victor depuis l'acte d'union de 1190 ; qu'il obtint en commende le prieuré de Saint-

(1) *Abbaye du Val-Saint-Lambert*, charte originale, n° 688, aux archives de l'Etat, à Liège.

(2) *Chapitres généraux de Cluny*, vol. XI, Bibliothèque du Corps législatif.

(3) *Ibidem*; *Registre n° 1,751*, fol. 103, Bibliothèque Mazarine; *Carton LL, 1,134*, aux archives nationales de Paris.

(4) *Epitaphes du pays de Liège*, manuscrit de M. le comte d'Henricourt de Grunne de Hamal, fol. 354.

(5) *Revue bénédictine*, 1895, pp. 338-339.

(6) *Cartulaire de Saint-Laurent*, t. II, fol. 323, au Séminaire épiscopal de Liège; *Bulletin de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège*, t. II, p. 158.

(7) DELVAUX, *Mémoire pour servir à l'histoire ecclésiastique du pays de Liège*, t. IV, p. 196, manuscrit de la Bibliothèque de l'Université de Liège.

Etienne de Namèche, assertion rien moins que certaine puisqu'il fut, en même temps que le prieur de Namèche, définitiveur au chapitre général de 1411 et qu'il est témoin, le 5 novembre 1417, à une charte de Robert de Chaudesolles, abbé de Cluny, par laquelle ce dernier nomme dom Godefroid Pistoris, prieur de Namèche et qu'il n'y est fait aucune mention de son prétendu titre de prieur commenditaire ; qu'il fut enfin visiteur des prieurés de Saint-Séverin et d'Aywaille, fonctions qu'il aurait pu remplir comme visiteur de France, mais qui ne lui furent certainement pas confiées aux chapitres généraux des années 1406 à 1411, 1414, 1417, 1418 et 1420 à 1424, dont nous avons retrouvé les actes. En 1411, il était à Cluny au chapitre général et y fut nommé définitiveur (1).

Nous avons vu qu'à la suite d'un accord intervenu en 1336 entre Jean, duc de Brabant, et les monastères de son duché, le prieuré de Bertrée devait une aide annuelle de vingt corvées. Cette redevance qui se payait le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre de chaque année, fut acquittée le 1^{er} novembre 1404 (2), mais fut supprimée par lettres du duc de Limbourg en date du 8 janvier 1405 (n. st.), avec cette réserve que mention de l'aide serait faite chaque année dans les comptes, afin de ne pas porter atteinte au droit du duc (3).

↙ (1) *Chapitres généraux de Cluny*, vol. XIII, Bibliothèque du Corps législatif, à Paris; *Manuscrit 777*, p. 513, Bibliothèque de l'Arsenal, à Paris.

(2) *Chambre des comptes, reg. 25,209, compte de 1404*, aux archives du Royaume, à Bruxelles.

(3) « Van den prioreijt van Beertrijts dat jaerlicx sculdich es xx corweijen ende voer eene corweije twee daghe dienst gherekent in den manieren vorscreven te betalen op den iersten daghe van meije ende op den iersten dach van novembri daer om hier van den iersten dage van meije xiiiij^e ende vive inclus x corweiden, niet ontfaen omdat mijn heere van Lijmborch hen quito ghegeven heeft met sinen brieve tot sinen wedersegghene vercregen int jaer m. cccc ende den viere, viij dach in januario par condition que chacun an en soit fait mention es comptes afin quelles ne soient alienees du domaine de Brabant ne que

En 1411, la chambre des comptes ordonna au receveur des aides et corvées de faire payer la redevance sous prétexte que les lettres du duc n'indiquaient pas les années pour lesquelles elle était valable (1), cependant le paiement n'en fut pas effectué dans la suite, si ce n'est en 1416; de 1417 à 1420, le prieuré de Bertrée ne paya rien. Par le compte de 1421-1422, nous apprenons que le duc de Brabant a de nouveau permis au prieur de ne pas payer l'aide, mais il ordonne à la Chambre des comptes de se livrer à une enquête au sujet de l'état du prieuré; on lui a dit que les moines étaient très pauvres et s'il en était autrement, il leur retirerait son bienfait (2). Le compte de 1424-1425 renseigne la redevance comme non payée et la Chambre fait remarquer que les vingt corvées furent supprimées en 1424 parce que le prieur — c'était Lambert del

» par vertu de ladite grace ledit priore se puisse soubz umbre ne par
» vertu de ceste grace par trait de temps ne autrement exempter ne
» affranchir desdictes corvées en quelque maniere que ce soit en temps
» a venir et que cest en toutes choses sauf les drois, franchises et libertez
» de la seigneurie du pays de Brabant. » *Chambre des comptes, reg. 25,209, compte du 1^{er} novembre 1404 au 1^{er} mai 1405*, aux archives du Royaume, à Bruxelles. Le compte suivant (*Ibidem*), ajoute : « Van den
» welken briven vidimus overgegeven es te hove, biden welken vidimus
» de prieur van den voirs. prioreit geloest heeft ende gekent dat si mids
» der graciën voirs. in toecommenden tiden niet gebrijt en behoren te
» sijn van den corweiden voirs. maer kennen ende hen dat de quijt-
» scheldinghe voirs. van graciën es ende niet van rechte. »

(1) « Face le maistre des corvées servir ledit priore depuis le 1^{er} may
» lan mil cccc et onze inclus en avant jusques a ce qu'il aura sur ce
» grace de monseigneur par termes et annees, car veu que aucun des
» autres cloistres na autrement la grace, on en rappelle de par mon-
» seigneur la grace déclarée en l'article cy dessoubz. » *Chambre des comptes, reg. 25,209, compte de 1410-1411*, aux archives du Royaume, à Bruxelles.

(2) « Monseigneur a donne grace de paier ces corweies et mande de
» les louer en compte par cédulés et lettres closes passé parmi du Con-
» seil jusques a tant qu'il mandera du contraire, mais monseigneur a
» ordonne de enquerir de l'estat de ladicte court veu qu'on dist quilz
» sont si povrez quilh ne pevent paiez pour savoir si la grace lui sera
» fait doresnavant ou non. Sy soit en garde le droit de monseigneur. »
Ibidem, reg. 25,211, compte de 1421-1422.

Stache — était allé à Rome pour défendre les intérêts du duc, mais comme il était mort en voyage, le receveur devait exiger le paiement pour l'année 1425 (1).

Dom Lambert del Stache mourut, en effet, le 25 juillet 1424, à Tibur et aurait été enterré dans la basilique de Saint-Laurent. Dom U. Berlière, dans un article très savant, fruit de recherches longues et patientes, a retracé mieux que nous ne saurions le faire le rôle important qu'a joué Lambert au Concile de Constance et ailleurs (2). Nous nous sommes bornés à faire connaître les actes qui ont trait à l'histoire du prieuré de Sainte-Marie de Bertrée.

Il est probable que le monastère de Bertrée resta sans prieur jusqu'en juillet 1427, date à laquelle le cardinal Branda Castiglioni (3) en prit possession (4) ; il paya la redevance jusqu'au 23 novembre 1428, jour où il reçut du duc de Brabant des lettres de grâce (5). La Chambre des comptes ayant, malgré ces lettres, ordonné au receveur de percevoir la somme due pour les vingt corvées, le duc exempta le prieur par de nouvelles lettres patentes datées du 3 avril 1431 (6) qui

(1) « Mijn heere hadde gracie gedaen den prior van Bertrijs omdat » hij sijn diener was in den hove van Rome, die nu gestorven es, so sijn » voirtaen dat ontfaen want nieuws niet meer lijden en sal in rekeningen » stonden sonder ander bevel. » *Ibidem*, compte de 1424-1425.

(2) *Revue bénédictine*, année 1895, pp. 339-358 ; voir aussi *Bulletin de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège*, t. II, p. 133.

(3) Ce cardinal est appelé dans les *Registres de la Chambre des comptes* : Placentinus, Placentius, Palettino ; il fut évêque de Plaisance (Italie) et résigna cet évêché en 1409. UGHELLI, *Italia sacra*, t. II, p. 231.

(4) « Dominus cardinalis Placentium cepit possessionem dicti prioratus in mense julii xxvij^{mi} (1427) ut patet per certificationem cujusdam notarii curie Leodiensis hic redditus, qui cardinal fecit solvi dictos florenos in manibus domini Luce de Eycke, quo radiatur. » *Chambre des comptes*, reg. 25, 211, compte de 1427-1428, aux archives du Royaume, à Bruxelles.

(5) *Ibidem*, compte de 1429-1430.

(6) *Ibidem*, reg. 25, 212, compte de 1433-1434.

restèrent en vigueur jusqu'à la mort du cardinal, arrivée le 5 février 1443 (1).

Jusqu'en 1463, l'aide fut exigée du prieuré, mais au profit du receveur ; cependant le paiement ne s'en faisait pas régulièrement et en 1464, la dette s'élevait à 120 écus du Rhin. Le receveur constate qu'il lui est impossible d'obtenir cette somme à cause d'un procès instruit en Cour de Rome entre Simon de Lalaing, prieur (2) et Jean de Sorines, moine (3). Nous n'avons pu retrouver qu'un seul acte de ce procès : c'est la constitution par Jean de Sorines, le 17 janvier 1459, de cinq personnes pour défendre ses intérêts dans le procès concernant Bertrée (4). Simon de Lalaing était probablement déjà prieur depuis 1450, car aux chapitres généraux de 1450, 1451, 1458 et 1459, le prieur de Bertrée est cité, mais comme ne s'étant pas présenté (5).

(1) « Want die cardinael van Palatino wiem dese gracie gedaen was » starf in junio anno xliij (1443), so is geexpireerde. » *Ibidem*, reg. 25, 212, compte de 1445-1446. La Chambre ajoute que le prieur de Bertrée sera forcé de payer les arriérés depuis 1443. Pour la date de la mort du « cardinalis Placentinus » nous avons adopté ci-dessus l'opinion de UGHELLI, *Italia sacra*, t. II, p. 231.

(2) D'après l'*Annuaire de la noblesse belge*, année 1851, p. 148, Simon de Lalaing, second fils d'Othon et de Yolende de Barbançon, devint seigneur de Montigny, de Nantes, etc. Il est probable qu'il n'était que prieur commendataire.

(3) « ... tegenstande dat de voirs. prioreijt den selven tijt in questien » ende gedinge is geweest in den hoeve van Rome tusschen Heren » Sijmon sone van Lalaing, prior aldair, ende eenen here Janne van » Sorines... » *Chambre des comptes*, reg. 25, 213, compte de 1463-1464, aux archives du Royaume, à Bruxelles. Il est probable que ce Jean de Sorines, moine de Bertrée en 1459, est le même que Jean de Sortines, moine de Namèche en 1455.

(4) « Constitutio domini Johannis de Sorines, monachi. Anno lix, die » xvij januarii presentibus in cameraria Urbano de Villari le Boulhet et » Godefrido de Venlo, clericis testibus, constituit predictus Johannes » magistrum Johannem Walscharts, Heinricum Hoefnaghel, Johannem » Multor, Theodericum et Lambertum de Beymont in causa prioratus » de Streya. » *Conclusions capitulaires*, reg. 109, fol. 336, aux archives de l'Etat, à Liège.

(5) *Manuscrit 778*, pp. 28, 63, 126 et 163, à la Bibliothèque de l' Arsenal, à Paris.

En 1455, le prieuré fut visité pour la dernière fois par les envoyés du chapitre général ; les visiteurs ne nous donnent aucun détail sur l'état du prieuré (1).

Au témoignage d'un des continuateurs de la *Chronique de Saint-Trond*, le prieur de Bertrée était nommé dans le courant du xv^e siècle non plus par l'abbé de Cluny, mais par celui de Saint-Trond ; toutefois, ce prieur se déclarait dépendant de l'ancienne abbaye de France. En 1483, lorsque Antoine de Berg fut élu abbé de Saint-Trond son compétiteur évincé, Guillaume Geraerts, reçut une pension honorable, puis peu de temps après devint prieur de Bertrée. Il ne conserva pas longtemps ces fonctions qu'il remit à un moine de Cluny moyennant une pension de 200 florins de Rhin, et il se retira à l'abbaye du Parc, près de Louvain, où il mourut (2).

En 1493, le prieur de Bertrée fut nommé définitif au chapitre général de l'Ordre de Cluny (3) ; en 1504, il fut nommé visiteur d'Allemagne (4) et en 1520, il est renseigné comme absent au chapitre (5).

Le dernier prieur, avant la suppression du prieuré comme monastère dépendant de Cluny, est dom Pierre Wessems, moine de Saint-Gérard de Brogne qui entra

(1) *Documents*, n^o LXXII.

(2) « Guihelmus Geraerts id juris quod habuit cedere est coactus, » accepta pensione annua vice cujus ei postea prioratus apud Bertreys » datus fuit, qui etsi sit juris D. abbatis Cluniacensis in Francia, tamen » ob nimium locorum intervallum jam inde a multo tempore perpetuo » alicui e monasterio S. Trudonis administrandus traditus fuit, qui hoc » ipso ab abbate S. Trudonis eximebatur et in obsequium et obedientiam » Cluniacensium concedebat. Sed et hunc prioratum predictus D. Guil- » helmus procedente tempore in monachum quempiam Cluniacensem » transmisit servata sibi pensione ducentorum florenorum Rhenensium, » quibus vitam sustinuit apud Parcum ubi et obiit. » DE BORMAN, *Chronique de l'abbaye de Saint-Trond*, t. II, p. 350.

(3) *Manuscrit 778*, p. 447, à la Bibliothèque de l'Arsenal, à Paris.

(4) *Ibidem*, p. 507.

(5) *Manuscrit 5,461*, fol. 115 v^o, du fonds latin, à la Bibliothèque nationale de Paris.

en fonction en 1555 et fut aussi prieur de Saint-Victor (1) ; il mourut le 2 octobre 1602 (2). Sous son administration et probablement déjà bien avant son arrivée à Bertrée, le prieuré était loin d'être florissant : un seul religieux (le prieur) l'habitait, en retirait tous les revenus et le saint Sacrifice de la Messe n'y était pas offert tous les jours ; de plus les bâtiments qui menaçaient ruine depuis longtemps, étaient sur le point de crouler (3).

Cette situation lamentable, aggravée encore par ce fait que l'abbaye mère ne prenait aucune mesure pour y porter remède, amena la suppression du prieuré comme dépendance de Cluny, et, par bulle du 12 mars 1560, le pape Pie IV, l'incorpora à la mense épiscopale de Namur (4) ; Pierre Wessems resta prieur jusqu'à sa mort et fut remplacé par un moine de l'abbaye de Saint-Gérard.

Nous verrons que le prieuré de Saint-Victor, uni à celui de Bertrée, ne suivit pas sa destinée : en 1579, il se mit sous la dépendance de l'abbaye de Saint-Jacques de Liège.

VI.

LE PRIEURÉ DE SAINT-ÉTIENNE DE NAMECHE.

Namèche est actuellement une commune située au bord de la Meuse, à 9 kilomètres à l'est de Namur.

(1) En 1567, il est présent à la bénédiction de l'abbé de Boneffe par l'évêque de Namur. CROENENDAL, *Histoire du comté de Namur*, t. II, p. 478. En 1572, il fut proposé pour être nommé prévôt de l'abbaye d'Aflighem. PIOT, *Correspondance du cardinal de Granvelle*, t. IV, p. 112.

(2) « VI nonas octobris (obiit) reverendus dompnus Petrus Wesse-
» mius, prior Berteriensis ac Sancti Victoris prope muros Huenses, qui
» pie et laudabiliter, dictis in locis, præfuit annis 47, anno 1602. » *Obi-
tuaire de Saint-Gérard de Brogne, Analectes pour servir à l'histoire
ecclésiastique de la Belgique*, t. XVIII, p. 344.

(3) MIRÆUS et FOPPENS, *op. cit.*, t. III, p. 326 ; GALLIOT, *Histoire du comté de Namur*, t. IV, p. 328.

(4) *Documents*, n° XCV.

S'il faut en croire le préambule de la bulle du pape Adrien IV, sur laquelle nous aurons l'occasion de revenir bientôt, le prieuré de Namèche aurait été fondé dans la première moitié du XI^e siècle (1) par Francon, homme libre, et par sa femme Hersende dans leur propre domaine; là ils auraient fait élever une église en l'honneur de saint Etienne, et six clercs (2) y auraient été placés pour la desservir. Cette fondation que la bulle papale affirme avoir été attestée par Hugues III, abbé de Cluny (3), nous paraît beaucoup plus certaine que celle donnée par Jean d'Outremeuse qui fait honneur de la construction de l'église de Namèche au grand apôtre saint Materne (4).

Le premier texte qui nous donne quelque renseignement sur ce prieuré est une lettre de Wibald, abbé de Stavelot, datée de la seconde moitié de l'année 1149 et adressée à Pierre le Vénérable, abbé de Cluny. A cette époque déjà, des moines clunisiens occupaient le prieuré de Namèche et y avaient remplacé les clercs; l'avoué, nommé Bérenger, était accusé par le prévôt de la collégiale Saint-Barthélemy de Liège de s'être emparé par violence d'une partie de la dîme de l'église de Marche. Bérenger prétendait qu'il n'y avait pas eu violence de sa part et qu'il avait agi en vertu de ses droits d'avoué. La cause fut portée devant le synode réuni à Liège en 1149, qui décida que le prévôt devait prouver ses droits à cette dîme par des témoins dignes de foi et Wilbald fit connaître cette sentence à l'abbé de Cluny (5).

(1) GILLES D'ORVAL dans ses *Gesta episcoporum Leodiensium* (apud PERTZ, *Monumenta Germaniæ Historica*, SS., t. XXV, p. 60), place la fondation sous l'abbatit de saint Odilon (994-1049) et GALLIOT, *Histoire de la ville et comté de Namur*, t. IV, pp. 326-327 donne la date 1004.

(2) DARIS, *Histoire du diocèse de Liège jusqu'au XIII^e siècle*, p. 556, dit que Francon fonda une église collégiale avec six prébendes.

(3) *Documents*, n^o X^{bis}.

(4) JEAN D'OUTREMEUSE, *Ly mireur des histors*, t. I, p. 527.

(5) MARTÈNE et DURAND, *Amplissima collectio*, t. II, col. 362-363; JAFFÉ, *Monumenta Corbeiensia*, p. 308; MIGNE, *Patrologie latine*, t. CLXXXIII, col. 1271.

En mars 1150, l'abbé de Stavelot s'occupe encore de cette affaire et, à la demande des chanoines de Saint-Barthélemy, il fait connaître au pape Eugène la décision du synode et la teneur de la lettre qu'il avait adressée l'année précédente à Pierre le Vénérable (1).

Le remplacement des clercs par des moines de Cluny, effectué avant 1149, fut approuvé par une bulle du pape Adrien IV, en date du 2 juillet 1158 ou 1159 (2). Après avoir rappelé l'acte de fondation, le pape permet que les clercs, au fur et à mesure qu'ils trépasseront, soient remplacés par des moines de Cluny auxquels ils confirme les propriétés et revenus possédés par leurs prédécesseurs ; de plus, il détermine les droits de l'avoué et accorde aux moines le pouvoir d'excommunier ceux qui dévasteront ou porteront atteinte aux biens du prieuré (3). Le grand nombre d'années qui sépare l'arrivée des moines de Cluny de la date de la bulle pontificale nous fait croire que cette bulle n'avait pas pour but principal d'approuver la mutation, mais bien de confirmer aux moines clunisiens toutes les donations faites, avant leur arrivée, à l'église de Namèche et aux clercs qui la desservaient.

Au prieuré de Namèche devaient habiter deux moines et un prieur, l'aumône devait s'y faire trois fois par semaine et tous les jours aux pauvres qui étaient de passage (4). Le prieuré fournissait à l'abbé de Cluny

(1) MARTÈNE et DURAND, *op. cit.*, col. 381 ; JAFFÉ, *op. cit.*, p. 360 ; MIGNE, *op. cit.*, col. 1,289.

(2) Cette bulle est datée du 2 juillet, sans indication de l'année ; Adrien IV fut élu pape le 4 décembre 1154 et mourut le 1^{er} septembre 1159. La mention, dans l'acte même, de l'abbé de Cluny, Hugues III, nommé le 4 mai 1158 et excommunié en 1160, nous permet de dater la bulle du 2 juillet 1158 ou du 2 juillet 1159.

(3) *Documents*, n° X^{bis}.

(4) *Manuscrit n° 1,502 des nouvelles acquisitions latines*, fol. 168 et n° 5,624 du fonds latin, fol. 17, à la Bibliothèque nationale de Paris ; MARRIER et DUCHESNE, *Bibliotheca Cluniacensis*, col. 1715 ; STÉPHANI, *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique*, t. I, pp. 140-141.

une pension annuelle de 6 livres et 5 sous de Tours à payer en la fête de la Purification (1).

Le premier prieur, à nous connu, fut dom Jean, qui, en 1217, fut autorisé par Gérold, abbé de Cluny, à vendre à l'abbaye de Malonne un bois et une terre situés à Mulkaet (2).

En 1259, la conduite des moines obligea les définiteurs à demander à l'abbé de Cluny de s'occuper spécialement du prieuré de Namèche et de porter remède à la situation (3).

Le deuxième prieur dont le nom soit parvenu jusqu'à nous est dom Guillaume, qui le 7 avril 1263 écrivit à l'abbé de Cluny, Yves, pour s'excuser de ne pouvoir assister au chapitre général. Cette lettre nous apprend que le prieuré de Namèche avait été presque totalement détruit par les guerres, de telle sorte qu'à son arrivée, dom Guillaume n'y avait trouvé presque rien : pas de provisions, pas d'ustensiles, et chose plus grave encore, des dettes considérables. Il se mit courageusement à la tâche et grâce au concours du prieur de Saint-Saulve de Valenciennes, il put réparer les édifices et diminuer les dettes. Il ne pouvait se rendre au chapitre général parce qu'il n'avait pas de cheval et que l'état précaire de sa maison ne lui permettait pas d'en acheter un (4).

En 1277, le prieur était dom Pierre, qui par une lettre datée du 29 mars, s'excuse ne pouvoir se rendre au chapitre général à cause des guerres violentes qui désolaient le pays (5).

Lors de la visite canonique de 1288, il y avait au prieuré deux moines et le prieur ; l'état spirituel et temporel était bon et la maison devait 60 livres (6).

(1) *Documents*, nos LXII et LXIII.

(2) *Ibidem*, n° XI.

(3) *Ibidem*, n° XIV.

(4) *Ibidem*, n° XV.

(5) *Ibidem*, n° XX.

(6) *Ibidem*, n° XXII.

Quatre ans plus tard, les guerres empêchèrent les visiteurs de se rendre à Namèche, mais le prieuré fut visité peu après par le prévôt de Saint-Vaast (1).

En 1294, dom Nicolas, moine, accusé de désobéissance et de révolte contre son prieur qu'il avait maintes fois injurié, dut, d'après la sentence des définiteurs, être envoyé par l'abbé de Cluny au prieuré de Saint-Pierre d'Abbeville (diocèse d'Amiens) pour y être puni selon ses méfaits (2).

En 1298, les visiteurs nommés par le chapitre général de l'année précédente ne purent se rendre en personne à Namèche à cause des guerres, mais ils y envoyèrent d'autres prieurs qui rapportèrent que dans ce prieuré se trouvaient deux moines accusés d'incontinence, de rébellion, de désobéissance et de négligence dans la pratique de leurs devoirs religieux; les définiteurs ordonnèrent au prieur de Saint-Séverin de s'y rendre et de faire rapport l'année suivante sur la conduite de ces moines (3). A la suite de l'enquête faite par le prieur de Saint-Séverin, il fut avéré qu'un moine du nom de Renaud était coupable d'incontinence; les définiteurs ordonnèrent qu'il fût appréhendé et mené à Cluny pour y être puni et décidèrent qu'il ne pourrait jamais être renvoyé à Namèche, ni dans un prieuré voisin (4).

En 1301, les guerres tinrent les visiteurs éloignés de Namèche et nous n'avons pu retrouver le texte de la visite qu'y firent, à la suite de la décision des définiteurs, le prieur de Saint-Séverin et le sous-prieur de Valenciennes (5).

En 1305, les visiteurs trouvèrent, au prieuré, un moine dom Nicolas d'Oye de Huy, accusé d'inconti-

(1) *Documents*, n° XXIV.

(2) *Ibidem*, n° XXVI.

(3) *Ibidem*, n° XXVIII.

(4) *Ibidem*, n° XXIX.

(5) *Ibidem*, n° XXX.

nence et d'autres méfaits ; les visiteurs lui ordonnèrent de se rendre dans un autre prieuré et l'abbé de Cluny lui assigna comme nouvelle résidence le monastère de Saint-Pancrace de Lewes, au diocèse de Chichester (Angleterre) ; mais il refusa d'obéir, et considérant le prieur de Namèche comme la cause de cette punition, il se rendit auprès de ses amis séculiers qui menacèrent le prieur. Les définiteurs en 1306 donnèrent l'ordre de le saisir et de le mener à Cluny, surtout que le bailli de Namèche s'était plaint vivement de sa conduite par lettres adressées aux définiteurs de l'Ordre (1).

Les visiteurs, en 1306, trouvèrent au prieuré deux moines et un prieur qui devait 50 livres ; le saint Sacrifice de la Messe n'avait plus été offert depuis la fête de la décollation de saint Jean-Baptiste de l'année précédente par la faute du prieur trop peu charitable ; quant aux aumônes et au luminaire, ils n'étaient pas suffisants (2).

En 1308, la situation est beaucoup meilleure : il y a un prieur et deux moines dont un est prêtre ; chaque jour une messe chantée y est célébrée et le service divin y est bien fait eu égard au nombre des moines, qui, selon leurs moyens, font l'aumône et donnent l'hospitalité ; la dette s'élève à 100 livres et le prieur reçoit l'ordre d'acheter le missel qui faisait défaut ; les revenus de la maison suffisaient à l'entretien des moines jusqu'à la moisson nouvelle (3).

A cette époque, le prieur était probablement dom Simon de Barneville qui mourut le 10 juin 1311 (4). Le prieur de Rimilly qui visita le prieuré dans le courant de cette année là, constata qu'il n'y avait que deux

(1) *Documents*, n° XXXII.

(2) *Ibidem*, n° XXXIII.

(3) *Ibidem*, n° XXXV.

(4) *Registre de la paroisse de Namèche*, cité par U. BERLIÈRE, *op. cit.*, d'après des notes recueillies par BORGNET et conservées au Musée de la Société archéologique de Namur.

moines et que l'état était excellent (1). En 1316, le prieur de Namèche fut chargé avec celui de Saint-Séverin de terminer le différend qui s'était élevé entre les religieuses de Saint-Victor et le prieur de Bertrée, au sujet des biens meubles délaissés par les religieuses décédées (2).

A cause des guerres, le prieuré de Namèche ne fut pas visité en 1314 et 1322 (3); en cette dernière année, le prieur s'appelait dom Gaverid, le même qui l'année suivante fut élu abbé de Saint-Laurent de Liège (4). Pendant ses fonctions de prieur de Namèche, il avait endetté la maison de 300 livres et, s'il faut en croire la déclaration que fit son successeur en 1325, la dette se serait élevée à 500 livres. Dom Gaverid ne resta pas longtemps abbé de Saint-Laurent : après un voyage à Rome, il abdiqua en 1330 pour rentrer probablement au prieuré de Namèche (5).

En 1323, son successeur fut félicité par les visiteurs pour sa bonne administration (6), cependant l'année

(1) *Documents*, n° XXXVIII.

(2) *Ibidem*, n° XLI.

(3) *Ibidem*, n°s XXXIX et XLII.

(4) Le *Gallia christiana*, t. III, p. 993, l'appelle Goverid ou Godefroid de Brogne et le fait venir de Gembloux ou de Saint-Hubert. *DARIS, Histoire de l'abbaye de Saint-Laurent*, apud *Bulletin de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège*, t. II, p. 120, dit qu'avant son élection comme abbé, il était moine à Saint-Hubert. La *Continuatio Reineri de abbatibus Sancti Laurentii Leodiensis*, apud PERTZ, *Monumenta Germaniæ Historica*, SS., t. XX, p. 606, nous apprend que les moines de Saint-Laurent allèrent à sa rencontre jusque Namur, mais elle déclare ne pas savoir de quelle abbaye il était. Le texte de la définition de 1325, nous permet d'assurer qu'il était prieur de Namèche avant d'être élu abbé de Saint-Laurent. Cf. *Documents*, n° XLVI.

(5) « ... Romam pro iuribus ecclesie (Sancti Laurentii) defendendis » ivit. Et videtur, quod videns se nichil posse proficere, ad locum unde » venerat recesserit. » *Continuatio Reineri*, apud PERTZ, *op. cit.*, t. XX, p. 606. Ce texte ne nous permet pas d'assurer s'il revint à Namèche ou s'il retourna dans le monastère où il était avant d'être nommé prieur dans l'Ordre de Cluny.

(6) *Documents*, n° XLIII.

suivante, la dette s'était augmentée de 80 livres et alors au lieu d'éloges, il reçut l'ordre de s'appliquer à sa diminution (1). En 1325, les définiteurs ayant constaté que la dette s'élevait à 500 livres, le prieur prétendit qu'elle datait de l'administration de son prédécesseur, actuellement abbé de Saint-Laurent, lequel conservait des actes constatant que la maison était hypothéquée pour cette somme. Dom Gaverid les détenait par devers lui afin de forcer la main à son ancien chef, l'abbé de Cluny : si, disait-il, vous permettez au prieur actuel de Namèche, mon successeur dans ce prieuré, de fixer sa résidence dans mon nouveau monastère, à Saint-Laurent, je détruirai les lettres de créance et la dette disparaîtra ; si, au contraire, vous refusez cette permission, j'obligerai la maison de Namèche à me rembourser la somme due. Les définiteurs décidèrent que l'abbé de Cluny devait écrire à dom Gaverid pour lui redemander les lettres de créance et pour prendre l'arrangement le plus propice à la prospérité de la maison (2).

Dom Gaverid, qui désirait avoir avec lui le prieur de Namèche, était parvenu à entraîner à Saint-Laurent un moine du prieuré qu'il avait gouverné, dom Hugues, ce qui causa une perturbation dans la célébration des offices divins ; lorsque l'abbé de Saint-Laurent partit pour Rome, dom Hugues voulut revenir à Namèche et en 1327, les définiteurs avertirent le prieur qu'il devait le recevoir ; dom Pierre de Mortemer qui avait été envoyé l'année précédente par les visiteurs pour le remplacer retournera à son prieuré de Saint-Leu d'Esserent, au diocèse de Beauvais (3).

Deux ans plus tard, en 1329, les visiteurs de la province de la France trouvent le prieuré de Namèche dans un très mauvais état : presque tous les revenus

(1) *Documents*, n° XLV.

(2) *Ibidem*, n° XLVI.

(3) *Ibidem*, n° XLVII.

sont hypothéqués, les granges tombent en ruine, le monastère a besoin de réparations ; les moines au nombre de deux et le prieur, qui est cause de cet état, souffriront de la disette des victuailles jusqu'à la moisson prochaine (1). En 1331, l'état est pire encore : les dettes ont augmenté considérablement, le monastère est presque détruit, les revenus de l'église sont levés par des créanciers, les titres de la maison sont conservés par une religieuse de l'abbaye du Val Notre-Dame, près de Huy, en garantie du paiement d'une dette de 40 sous. Les définiteurs accusent le prieur actuel (probablement dom Gaverid) de tous ces maux et lui ordonnent de se rendre à Cluny pour comparaître devant l'abbé avant la fête de l'Assomption, afin de lui exposer quels sont les remèdes qu'il compte apporter à cette situation, et dans le cas où il ne pourrait indiquer les moyens capables de relever le prieuré, l'abbé de Cluny devra lui retirer son titre de prieur et veiller à son remplacement (2). Nous ne savons si le prieur put améliorer la situation, mais en 1336, lui-même ou son successeur, cité devant l'abbé de Cluny, déclare que la dette s'élève à 200 florins ; les définiteurs lui ordonnent de la diminuer pour le prochain chapitre général (3).

Plus d'un siècle et demi nous laisse sans renseignement sur l'état du prieuré, la première visite qui fasse mention du prieuré de Namèche date de 1453. En 1337, 1339, 1341 et 1343, il ne fut pas visité à cause des guerres (4).

En 1376, le prieur était dom Jean de Farges, qui au mois de février de cette année est témoin à une charte de Jacques Molini, prieur de Pont-aux-Moines, au diocèse d'Orléans, donnée au palais des Thermes,

(1) *Documents*, n° XLVIII.

(2) *Ibidem*, n° XLIX.

(3) *Ibidem*, n° L.

(4) *Ibidem*, nos LII, LIV, LVI et LVII.

à Paris (1). Nous le retrouvons cité dans un acte du 16 août 1385, parmi les docteurs en décrets sortis du collège de Cluny à Paris (2), le 1^{er} octobre 1391 (3), le 3 mai 1394 (4) et pour la dernière fois le 8 juillet 1395 (5).

Au chapitre général de 1411, les prieurs de Namèche et de Bertrée sont nommés définiteurs (6).

Par acte du 5 novembre 1417, Robert de Chaudesolles, abbé de Cluny, nomma dom Godefroid Pistoris prieur du prieuré de Namèche (7) et il l'envoie prendre possession de ses nouvelles fonctions nanti de lettres patentes (8).

Sauf la constatation de l'absence du prieur aux chapitres généraux de 1445, 1450 et 1451 (9), nous sommes sans renseignement sur le prieuré jusqu'en 1453, année pendant laquelle le monastère reçut les visiteurs ; ils y trouvèrent deux moines et le prieur, l'état spirituel et temporel est bon et les moines portent les vêtements prévus par les statuts ; un, cependant, au dessus du scapulaire, se revêt d'un manteau « ad modum galandorum ; » les définiteurs lui enjoignirent de quitter cet habit sous peine d'excommunication (10). Deux ans plus tard ce moine qui s'appelait dom Jean de Sortine n'avait pas quitté sa tenue irrégulière ; accusé d'avoir de trop fréquents rapports avec les reli-

(1) *Archives de Cluny*, à la Bibliothèque nationale de Paris.

(2) « Magister Johannes de Fargiis, prior de Lamoch, Leod. dioc. » H. DENIFLE, *Chartularium Universitatis Parsiensis*, t. III, p. 396.

(3) *Documents*, n° LXIV.

(4) *Calendrier de Namèche*, fol. 25 v°, aux archives de l'Etat, à Namur.

(5) *Ibidem*, fol. 1 v°.

(6) *Chapitres généraux de Cluny*, manuscrit de la Bibliothèque de l'Arsenal, n° 777, p. 513.

(7) *Documents*, n° LXVI.

(8) *Ibidem*, n° LXVII.

(9) *Chapitres généraux de Cluny*, manuscrit de la Bibliothèque de la Chambre des députés, vol. XIII.

(10) *Documents*, n° LXXI.

gieuses du prieuré de Saint-Victor de Huy, il voulut empêcher les visiteurs de remplir leur mission en arrêtant leurs chevaux et en les menaçant; c'est avec peine qu'ils purent se tirer d'affaire. Les définites décidèrent que ce révolté devait comparaître dans les cinquante jours devant l'abbé de Cluny ou devant son vicaire pour être puni, et ils confièrent l'exécution de leur sentence au sous-prieur de Valenciennes (1).

Aucun texte ne nous a permis de déterminer vers quelle époque dom Benigne Rose fut prieur de Namèche; tout ce que nous savons de lui, c'est qu'il mourut le 22 mai et fut enterré près du grand autel de l'abbaye de Marche-les-Dames (2).

Le prieur de Namèche s'absenta, sans excuses, aux chapitres généraux de 1458, 1459 et 1520 (3); en 1527 il fut nommé définites du chapitre général (4).

Contrairement à l'opinion émise par Miræus (5), par Galliot (6) et par Stéphany (7), opinion basée probablement sur la bulle du pape Pie IV du 12 mars 1560, qui à ce sujet n'est pas catégorique (8), et suivant en cela le sentiment de dom Ursmer Berlière (9), nous ne croyons pas que dans la première moitié du xvi^e siècle, le prieuré de Namèche fit partie de l'Ordre du

(1) *Documents*, n^o LXXII.

(2) « II. cal. junii Obitus domini Benigni Rose, prioris de Namech, » sepulti juxta nostrum altare majus. » *Nécrologe de l'abbaye de Marche-les-Dames*, apud *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, t. VIII, p. 296.

(3) *Chapitres généraux de Cluny*, manuscrit de la Bibliothèque de l'Arsenal, n^o 778, pp. 126 et 163; *Manuscrit n^o 5,461 du fonds latin*, à la Bibliothèque nationale.

(4) *Manuscrit n^o 778*, p. 609, à la Bibliothèque de l'Arsenal, à Paris.

(5) MIRÆUS et FOPPENS, *Opera diplomatica*, t. II, p. 1172.

(6) GALLIOT, *Histoire de la ville et comté de Namur*, t. IV, p. 327.

(7) STÉPHANI, *Mémoires pour servir à l'histoire monastique du pays de Liège*, t. I, p. 140.

(8) MIRÆUS et FOPPENS, *op. cit.*, t. II, p. 1087 et GALLIOT, *op. cit.*, t. V; *Documents*, n^o XCV.

(9) DOM U. BERLIÈRE, *Monasticon belge*, t. I, p. 55.

Val-des-Ecoliers. Il continua à dépendre de l'abbaye de Cluny jusqu'en 1560 et il fut gouverné par dom Jean de Créquy (1) puis, au moins à partir de 1547, par François de Bourgogne, protonotaire apostolique, seigneur de Bredam, fils de Charles de Bourgogne, seigneur de Bredam, Ham-sur-Sambre, etc., et de Marguerite de Werchin (2).

Par accord daté du 23 juillet 1547, Jean de Créquy céda à François de Bourgogne tous les revenus du prieuré, à la condition que ce dernier lui payerait annuellement 200 florins Carolus de 40 gros de Flandre sa vie durant (3). François, ayant embrassé la réforme, se retira à Paris et le Conseil privé des Pays-Bas, par sentence du mois de décembre 1549, le condamna au bannissement perpétuel et à la perte de tous ses biens (4).

Par une bulle datée du 12 mars 1560, Pie IV créait l'évêché de Namur et pour procurer des revenus à la mense épiscopale, il y incorpora le prieuré de Namèche (5). A partir de cette date, il ne fut plus desservi par des moines de Cluny, mais par un religieux envoyé de l'abbaye Saint-Gérard de Brogne (6). En 1566, il fut presque détruit par les soldats de Nicolas de Salmier et de Philippe de Marbais (7) et au XVII^e siècle, un prêtre séculier remplaça le dernier religieux décédé en 1636.

(1) Il quitta le prieuré de Namèche avant 1547 et se retira probablement au prieuré de Saint-Victor à Huy; dans l'église de ce monastère se voyait autrefois sa pierre tombale indiquant qu'il mourut le 22 janvier 1557.

(2) E. POSWICK, *Histoire du comté de Fallais*, p. 93.

(3) *Documents*, n^o LXXXV.

(4) E. POSWICK, *op. cit.*, p. 93.

(5) Apud MIRÆUS et FOPPENS, *l. c.*; GALLIOT, *l. c.*

(6) DOM U. BERLIÈRE, *op. cit.*

(7) Lettre du prévôt Morillon au cardinal de Granvelle, datée de Bruxelles le 23 juin 1566; apud Poullet, *Correspondance du cardinal de Granvelle*, t. I, p. 331.

VII.

LE PRIEURÉ DE SAINT-VICTOR DE HUY.

S'il fallait en croire les historiens du siècle dernier, le prieuré de Saint-Victor, situé en amont de la ville de Huy, auprès des anciens remparts sur la rive gauche de la Meuse, aurait été fondé à la fin du x^e siècle par Notger, évêque de Liège, et par Odilon, abbé de Cluny ; c'est là la légende qui est répétée pour chacun des prieurés clunisiens de Belgique que nous avons étudiés jusqu'ici. Saint-Victor n'est pas si ancien : sa fondation en tant que prieuré de l'Ordre de Cluny date du commencement du XII^e siècle. Son caractère principal est d'avoir été un couvent de femmes, le seul que la grande abbaye française ait possédé en Belgique.

Ermesinde, fille de Conrad, comte de Luxembourg, veuve d'Albert II, comte de Moha, décédé le 24 août 1098, mais femme depuis environ 1101 de Godefroid, comte de Namur, agissant sur les conseils de sa parente, la comtesse Reine, fondatrice du prieuré de Saint-Pierre d'Aywaille, donna, dans les premières années du XII^e siècle, l'église Saint-Jean (1), son bien allodial, au monastère de Marcigny, en Bourgogne, dépendant de l'abbaye de Cluny, pour qu'il y fut établi un prieuré de religieuses bénédictines. Ermesinde ne donnait que l'église elle-même, avec une bande de terrain à l'entour servant de cimetière (2), et ce n'était, certes, pas suffisant pour permettre à une congrégation religieuse de venir s'établir à Saint-Jean ; aussi, en 1139, elle dota, entr'autres de dix bonniers de terre

(1) C'est probablement sous ce nom qu'était désignée l'église dans l'acte de donation que nous n'avons pu retrouver. Dans une charte de 1139, l'église s'appelle Saint-Victor, nom qu'elle a porté jusqu'à nos jours, mais en 1154, lorsque Hugues petit-fils d'Ermesinde confirme la donation de sa grand'mère, il dit : « *ecclesiam beati venerabilisque Johannis.* »

(2) « ... *ecclesiam beati Victoris... indotatam sine aliquibus appenditiis, tantum cum sui ambitu cœmeteriis... legavit.* »

censale et de la dîme, cette église qui avait déjà changé de nom et s'appelait Saint-Victor ; Albéron II, évêque de Liège, confirma ces dotations et il fut décidé que le prieur de la nouvelle communauté payerait chaque année à l'église de Marcigny une certaine redevance (1).

Les religieuses vinrent s'établir à Saint-Victor avant le 18 mai 1144, date à laquelle le pape Luce II, par une bulle adressée à l'évêque de Liège et aux chapelains du château de Huy, fait savoir que par affection pour le monastère de Marcigny, il a accordé à l'église Saint-Victor le droit de sépulture (2). En 1154, Hugues, comte de Moha, Dasbourg et Metz, petit-fils d'Ermesinde confirma la donation de sa grand'mère (3) ; nous trouvons comme témoin à cet acte dom G..., qui est le premier prieur de Saint-Victor dont fassent mention les textes historiques (4).

Le prieuré de Saint-Victor resta sous la dépendance de l'abbaye de Marcigny jusqu'en 1190, date à laquelle, Hugues, abbé de Cluny, à cause sans doute de l'éloignement de ces maisons, plaça le prieuré de Huy sous la dépendance de celui de Sainte-Marie de Bertrée. D'après cet acte, dont nous ne possédons que des

(1) *Documents*, n° VIII. Le texte de cette charte est rempli de fautes dans MIRÆUS et FOPPENS, les seuls auteurs qui l'aient éditée ; malheureusement nous n'avons pu en trouver d'autre copie. Au lieu de : « in » cujus feudo sita est », il faut lire : « in cujus fundo sita est » ; au lieu de : « annorum meorum » qui indique la redevance que doit payer Saint-Victor, il faut lire : « denarium aureum » ; au lieu de : « 1130 », date qui ne correspond ni à l'indiction, ni à l'épiscopat d'Albéron II, il faut lire : « 1139 », date qui convient à l'indiction II, au règne d'Albéron II (1136-1145) et à la vie d'Ermesinde, décédée, en 1143, religieuse à Floreffe.

(2) *Documents*, n° IX. La bulle est datée du 14 des kalendes de juin sans indication d'année. Luce II fut pape du 12 mars 1144 au 15 février 1145.

(3) *Documents*, n° X.

(4) La copie de cette charte dans le manuscrit Vandenberg de l'Université de Liège donne le nom complet du prieur, mais pas plus que M. de Marneffe qui a publié cette charte, nous ne pouvons en donner une lecture certaine ; la transcription la plus probable est Gereato, mais ce nom d'homme est inconnu.

extraits par un vidimus de 1324 (1), les frères et les sœurs de Bertrée, c'est-à-dire les moines de Bertrée et les religieuses de Huy (2), feront choix dans l'Ordre de Cluny d'un prieur que l'abbé devra reconnaître comme tel, sinon l'évêque de Liège est autorisé à conférer les fonctions de prieur à l'élu. Si quelqu'un demande à entrer dans la confraternité des deux monastères, le prieur pourra le recevoir, après s'être assuré du consentement des religieux et religieuses. Le prieur élu conservera ses fonctions sa vie durant ; il ne pourra en être dépouillé que de son consentement et de celui des moines et des sœurs, et ce, pour être élevé à une plus haute dignité, excepté cependant dans le cas où il aurait manqué à ses devoirs ou aurait dilapidé les biens du prieuré de Bertrée ; à Saint-Victor, il n'avait le droit que de s'occuper des intérêts spirituels de la maison. Une des religieuses de Saint-Victor sera chargée de l'administration temporelle (boursière) et pourra être démise de ses fonctions, si elle ne les accomplit pas à la satisfaction de ses consœurs. Chaque prieuré devra payer à l'abbé de Cluny une pension annuelle de 1 denier d'or. Cette somme fut changée, dans la suite, en une redevance de 6 livres et 5 sous que payait le prieur de Bertrée au nom de la maison de Saint-Victor (3).

Au catalogue des abbayes et prieurés faisant partie de l'Ordre de Cluny, le prieuré des religieuses de Saint-Victor est signalé comme devant être occupé par

(1) *Documents*, n° XLIV.

(2) Le texte dit : « fratres et sorores de Bertrees » ; y aurait-il eu à l'origine des religieuses à Bertrée ? nous l'ignorons et c'est le seul texte qui en fasse mention. Il nous paraît qu'il faut expliquer ce texte comme nous l'avons fait ci-dessus.

(3) La pension payée par le prieur de Bertrée était de 12 livres et 10 sous, mais comme les autres prieurés belges ne payaient que 6 livres et 5 sous et que, d'autre part, il n'est fait aucune mention de la redevance due par Saint-Victor, il est à supposer que le prieur de Bertrée payait pour ce dernier prieuré. *Documents*, n°s XLII et XLIII.

vingt-cinq religieuses et deux moines ; une messe doit être chantée chaque jour et l'aumône doit y être faite aux Frères-Prêcheurs (1). Il faut remarquer cependant que le nombre de vingt-cinq ne fut obligatoire qu'à partir du XIV^e siècle ; précédemment il était de trente-deux ou de trente (2).

Des chartes concernant le prieuré pendant le XIII^e siècle, nous n'en connaissons qu'une seule par laquelle un convers, du nom de Gérard, agissant au nom de son prieur et de son couvent, fait donation à l'abbaye de Floeffe de ses droits sur un alleu de quatre bonniers situé à Vervex (3).

Presque tous les renseignements que nous possédons sur le prieuré de Saint-Victor pendant les XIII^e-XV^e siècles, nous sont fournis par les définitions et par les visites dont la plus ancienne relative à ce prieuré date de 1288 ; il y avait alors au monastère deux moines, un convers (Gérard?), trente-deux religieuses et deux converses. Les religieuses se plaignaient de ce que leur nombre fut supérieur de sept à celui fixé par l'abbé de Cluny et par les statuts de leur maison ; cette augmentation de population les a obligées à contracter une dette de 100 livres et elles ne connaissaient qu'un moyen de l'éteindre : réduire leur nombre à vingt-cinq. Quant au reste, l'état de la communauté était excellent (4).

En 1293, les définiteurs ayant appris que les deux moines envoyés pour entendre les confessions des religieuses et pour célébrer les offices au prieuré, étaient

(1) MARRIER et DUCHESNE, *Bibliotheca Cluniacensis*, col. 1,716 ; *manuscrit 1,502 des nouvelles acq. lat.* et 5,634 du fonds latin de la Bibliothèque nationale de Paris ; STÉPHANI, *loc. cit.*

(2) *Documents*, n^o XXII. « Saint-Victor de Cey, in the diocese of » Liege, 30 nuns. » G.-F. DUCKETT, *Monasticon Cluniacense or charters and records illustrative of the english foundations of the ancient abbey of Cluny from 1077 to 1534*, vol. I, p. 38.

(3) *Documents*, n^o XXI.

(4) *Ibidem*, n^o XXII.

inaptes à remplir convenablement leur mission à cause de leur peu d'expérience, ordonnèrent au prieur de Bertrée de les remplacer par des plus âgés (1). Ce dernier n'obéit qu'à moitié à l'ordre qui lui avait été donné et il laissa à Huy un des deux moines du nom de Guillaume; les définiteurs, l'année suivante, réitérèrent leur ordonnance et décidèrent que dom Guillaume serait envoyé au prieuré de Saint-Pierre de Lihons-en-Sangterre, au diocèse d'Amiens (2).

Les guerres qui eurent lieu en Belgique en 1301 ne permirent pas aux visiteurs de se rendre à Huy (3); deux ans plus tard, les définiteurs apprirent que les deux nouveaux moines, que le prieur de Bertrée avait envoyés à Saint-Victor pour l'administrer au point de vue spirituel, avaient laissé ce prieuré sans office pendant vingt-quatre jours et avaient même empêché la prieur de faire venir un prêtre séculier pour suppléer à leur négligence. Un de ces moines du nom de Nicolas (4), auquel il avait été ordonné l'année précédente de se rendre en Angleterre, avait injurié son prieur et les religieuses; il avait même poussé l'insolence jusqu'à menacer le visiteur de châtimens corporels s'il rendait compte de sa conduite au chapitre général de l'Ordre. Les définiteurs ne tinrent pas compte de ses menaces: ils lui intimèrent l'ordre de se rendre à Cluny pour y être puni et lui défendirent de revenir à Huy; le prieur de Valenciennes devait veiller à son remplacement (5).

D'après les règles de l'Ordre de Saint-Benoît, les religieuses devaient prendre leur repos dans un dortoir commun; en 1305, à la suite de quelque différend,

(1) *Documents*, n° XXV.

(2) *Ibidem*, n° XXXVI.

(3) *Ibidem*, n° XXX.

(4) Ce moine Nicolas est probablement le même que Nicolas de Huy, qui en 1306 était moine de Namèche et qui refusait de se rendre au prieuré de Saint-Panrace de Lewes, au diocèse de Chichester (Angleterre) ainsi que le lui avait ordonné l'abbé de Cluny.

(5) *Documents*, n° XXXI.

un certain nombre de religieuses se soustrayèrent à cette obligation, mais les définiteurs chargèrent le prieur de Bertrée de rétablir la concorde dans la communauté et de leur intimer l'ordre d'obéir aux statuts (1). En 1306, ce ne fut plus au dortoir que la division eut lieu, mais chaque religieuse, ayant une cellule, y prenait ses repas avec des personnes étrangères au couvent ; de plus, qu'elles fussent présentes ou non, elles touchaient intégralement le montant de leurs prébendes. Les définiteurs, gardiens de la règle et des statuts de l'Ordre, leur ordonnèrent de manger au réfectoire commun (2).

La visite canonique faite dans le courant de la même année (1306) nous apprend que les religieuses sont au nombre de vingt-cinq et qu'avec elles se trouvent une converse, deux moines et un convers ; le service divin y est bien fait et la dette est de 80 livres (3). Cette dette, d'après le rapport des visiteurs, fut réduite en 1308 à 60 livres et quarante muids de blé ; les religieuses alors étaient encore vingt-cinq, mais elles n'avaient plus avec elles que deux moines (4). En 1311, le prieuré de Saint-Victor ne fut pas visité (5) et l'année suivante, les religieuses se plaignirent de l'abbé de Cluny qui leur envoyait des consœurs étrangères et pauvres ; elles firent remarquer que des jeunes filles de bonne famille des environs prenaient le voile dans leur monastère et que souvent, à cette occasion, elles recevaient des dons des parents ; or, comme elles étaient très pauvres, elles espéraient que l'abbé ne leur enlèverait pas ce moyen de remédier à leur situation pécuniaire obérée. La dette était de soixante muids d'épeautre, mesure de Huy, et de 40 livres de tournois, ce qui

(1) *Documents*, n° XXXII.

(2) *Ibidem*, n° XXXIII.

(3) *Ibidem*, n° XXXIV.

(4) *Ibidem*, n° XXXV.

(5) *Ibidem*, n° XXXVI.

était beaucoup pour la communauté (1). Les visiteurs trouvèrent convenable de proposer le remplacement de deux moines chargés du soin spirituel de la communauté par deux religieux plus âgés ; les définiteurs, au chapitre général de 1312, firent droit à leur demande et chargèrent le chambrier de France de veiller à ce changement, mais ils ne prirent aucune résolution quant à la prière formulée par les religieuses (2).

A la suite d'une nouvelle visite, faite en 1314 (3), les définiteurs renouvelèrent leurs ordres de 1312 et décidèrent que les moines détachés à Saint-Victor seraient remplacés par des prêtres plus âgés qui devaient y être envoyés par le prieur de Bertrée ou à son défaut par le chambrier de France, et auxquels ce même prieur, suivant la décision prise par l'abbé de Cluny, devait fournir par année quatre muids d'épeautre (4). Il ne se pressa cependant pas d'accomplir les arrêts de l'abbé et ceux des définiteurs, car l'année suivante, les prieurs de Saint-Séverin-en-Condroz et de Saint-Etienne de Namèche furent chargés par le chapitre général de faire une enquête au sujet des quatre muids que réclamaient les moines de Saint-Victor et de servir d'arbitres entre les deux parties. Ce fut aux mêmes prieurs que les définiteurs du chapitre général de 1316 confièrent la mission d'apaiser le différend qui s'était élevé entre les religieuses de Saint-Victor et leur prieur (celui de Sainte-Marie de Bertrée) au sujet des biens délaissés par les sœurs qui mouraient (5).

Au prieuré de Huy, soumis à la maison de Bertrée, nous apprend la définition de 1323, il y a vingt-cinq religieuses, deux moines et un convers qui remplissent leurs devoirs avec dévotion, mais un des moines qui

(1) *Documents*, n° XXXVII.

(2) *Ibidem*, n° XXXVIII.

(3) Le prieuré ne fut pas visité en 1313. *Ibidem*, n° XXXIX.

(4) *Ibidem*, n° XL.

(5) *Ibidem*, n° XLI.

mérite d'ailleurs des éloges sous tout rapport, est inutile parce qu'il ne peut chanter d'une voix suffisamment forte les hymnes divins ; le prieuré doit cinquante muids d'épeautre et 36 livres tournois à cause des guerres, des coups de foudre et du mauvais temps. Les définiteurs ordonnèrent au prieur de s'appliquer à la diminution des dettes et de pourvoir lui-même au remplacement du moine qui ne pouvait plus chanter (1). La prieure, à cette époque, était Elisabeth de Osten (Hosden?) qui le 10 avril 1324, avec dom Guillaume, moine de Bertrée, attaché au prieuré de Huy, fit faire par le notaire Jean-Nicolas Valor un vidimus de la charte de fondation du prieuré de Bertrée et de l'acte d'union du prieuré de Saint-Victor à celui de Sainte-Marie, dont nous avons parlé précédemment (2).

En 1325, les définiteurs reconnurent que l'état spirituel et temporel de la communauté était bon, mais que les deux moines ont réclamé du nouveau prieur ce qui leur était dû, probablement les quatre muids ; les définiteurs ordonnèrent au prieur de Sainte-Marie de les contenter sur ce point, si ce qu'ils demandaient était une redevance accoutumée (3). En 1329, vingt-cinq religieuses, deux moines et un convers habitaient le prieuré de Huy ; les visiteurs, dans leur rapport, constatèrent que tout se trouvait dans un excellent état et que la dette s'élevait à 40 livres environ (4). Deux ans plus tard, cette dette était portée à 60 livres et à cinquante muids d'épeautre, à cause des frais d'un procès intenté par une religieuse qui voulait se faire recevoir au prieuré de Saint-Victor ; comme le droit de réception appartenait à l'abbé de Cluny et non à la prieure, les définiteurs chargèrent l'abbé de reprendre le procès

(1) *Documents*, n° XLIII.

(2) *Ibidem*, n° XLIV.

(3) *Ibidem*, n° XLVI.

(4) *Ibidem*, n° XLVIII.

en son nom et à ses frais et d'écrire à la prieure de Huy de diminuer la dette (1).

En 1337 et 1338, Saint-Victor ne fut pas visité (2) et c'est probablement pour ce motif que la discipline diminua dans le prieuré ; en 1340, les offices ne se célébraient plus suivant la manière accoutumée et de méchants bruits couraient au sujet de la conduite des religieuses : elles recevaient chez elles des personnes du monde et même se permettaient de se promener seules en ville et ailleurs. Les définiteurs trouvant ces exemples mauvais non seulement pour les personnes vivant en congrégation religieuse, mais aussi pour les laïcs, ordonnèrent qu'il serait établi à la porte centrale du prieuré une matrone qui aurait pour mission de défendre à toute personne séculière d'entrer sans la permission expresse du prieur ou de la prieure et d'empêcher toute entrée ou toute sortie entre le coucher et le lever du soleil ; cette tourière devait être nourrie par la maison. De plus, les définiteurs défendirent aux religieuses de recevoir chez elles des personnes soit laïques, soit ecclésiastiques, sans une permission spéciale du prieur de Bertrée ou de leur prieure et ils décidèrent que toute sœur manquant sans motif ou sans licence à un office, perdrait un quart de sa prébende, lequel quart serait partagé entre les religieuses présentes ; enfin ils chargèrent le prieur de Bertrée ou son remplaçant, sous menace de peines canoniques, de veiller à l'observation de leur définition (3).

A partir de cette époque, nous ne possédons plus guère de renseignements sur le prieuré de Saint-Victor : les définitions deviennent moins nombreuses et surtout moins circonstanciées.

En 1361, le prieuré était bien gouverné par le

(1) *Documents*, n° XLIX.

(2) *Ibidem*, n°s LII et LIV.

(3) *Ibidem*, n° LV.

prieur de Bertrée (1) et en 1367, la prieure, Yde de Neuville, eut une contestation avec son prieur et le chapitre de la collégiale Saint-Paul au sujet de la dîme d'une pièce de terre située à Bohimont et appartenant à l'abbaye de Flône (2). Le 20 novembre 1439, la prieure était Jeanne de Crehin et un des moines chargés d'administrer le prieuré s'appelait dom Renier d'Ambresin et avait le titre de confesseur (3).

En 1453, la maison de Saint-Victor n'était plus habitée que par huit religieuses, la prieure et deux moines qui chantaient les offices; une des sœurs ne voulait pas s'astreindre au silence. Les définiteurs, qui sans doute avaient appris que les faits posés par les religieuses en 1340, se renouvelaient encore, défendirent expressément aux sœurs de passer la première porte du couvent sans une autorisation spéciale et leur ordonnèrent d'obéir en tout à la prieure, ou en son absence à la sous-prieure (4). Deux ans plus tard le nombre des religieuses était de quatorze, plus six novices et deux moines; elles furent accusées de peu de retenue et les définiteurs ordonnèrent aux visiteurs de l'année suivante de faire une enquête à ce sujet et d'en rendre compte à l'abbé de Cluny afin qu'il puisse prendre des mesures (5). Nous n'avons pu retrouver le texte de ce rapport et, à partir de cette époque, les définitions ne renseignent plus Saint-Victor de Huy.

Quelques noms de prieures de l'Ordre de Cluny nous sont connus (6): Jeanne I^{re} de Rochefort qui fut nommée en 1496 et mourut le 24 avril 1527, après

(1) *Documents*, n° LIX.

(2) *Ibidem*, n° LX.

(3) *Registre de la Cour d'Aulne à Huy*, fol. 171.

(4) *Documents*, n° LXXI.

(5) *Ibidem*, n° LXXII.

(6) Nous devons ces indications à l'obligeance du Révérend dom Ursmer Berlière qui nous les a fournies d'après un *Epitaphier du pays de Liège*, pp. 354-359, manuscrit appartenant à M. le comte d'Hemicourt de Grunne, et conservé au château de Hamal.

trente-un ans de priorat ; Jeanne II de Rochefort qui lui succéda et mourut dix-neuf ans plus tard, le 25 février 1546 ; Sibille de Glimes qui fut dix-sept ans prieure et décéda le 17 mars 1563 ; Helvy de Montjoye qui lui succéda et mourut le 27 mai 1569 et enfin Jeanne de Hodister qui trépassa le 4 décembre 1608, après avoir été prieure pendant trente ans (1).

Nous avons vu que le prieuré de Bertrée, duquel dépendait Saint-Victor, fut supprimé comme dépendance de Cluny par la bulle du pape Pie IV en date du 12 mars 1560 ; c'était sous l'administration de Sibille de Glimes. Saint-Victor resta dix-neuf années sans direction spirituelle et ce fut sous le priorat de Jeanne de Hodister, en 1579, que le prieuré de Huy se mit sous la dépendance de l'abbaye de Saint-Jacques de Liège, et en 1656, sous l'administration de Catherine Bolland, le pape Alexandre VII éleva le prieuré de Saint-Victor au rang d'abbaye (2) ; elle subsista comme telle jusqu'à la Révolution française.

Voici le tableau que nous fait de l'abbaye de Saint-Victor, l'historien de Huy, Mélart : « L'abbaye ou » priorie de Saint-Victor qui est bien une des plus » vieilles (maisons religieuses de Huy) est de très plai-

(1) En 1574, Catherine et Agnès d'Orjo, filles de Guy d'Orjo, seigneur de Vyle-en-Condroz et de Baronville, et de Jeanne de Fisenne, étaient religieuses bénédictines à Saint-Victor ; ROLAND, *Histoire de la maison de Rochefort*, p. 191. Catherine devint sous-prieure et trépassa le 22 août 1616 ; VAN DEN BERGH, *Epitaphes du pays de Liège*. Ce recueil nous donne les noms de quelques religieuses : Jeanne de Wyne, † 10 février 1558 ; Agnès de Wyne, sa sœur, professe, † 8 avril 1618 ; Marie de Longchamps, professe, † 23 avril 1567 ; Marguerite de Lamal, † 23 juillet 1579 ; Jeanne de My, † 28 juillet 1588 ; Jeanne de Chrysegnée, dite Lizen, professe, † 9 octobre 1590 ; Marguerite de Chrysegnée, sa sœur, professe, † ? ; Marguerite de Bombay, professe, † 13 mai 1593 ; Marie de Bombay, sa sœur, professe, † mars 1632 ; Agnès de Warigny, professe, sœur de François, prieure, † 16 juin 1609.

(2) DELVAULX, *Mémoire pour servir à l'histoire ecclésiastique du pays de Liège*, t. II, p. 565, manuscrit de la Bibliothèque de l'Université de Liège ; STÉPHANY, *Mémoire pour servir à l'histoire ecclésiastique*, t. I, p. 15.

» sante scituation, si on la remarque bien, ayant la
» Meuse d'un côté qui se courbe comme pour luy
» faire place et les hautes montagnes au delà, la bor-
» dant et la frisant d'un aspect agréable et admirable,
» tel qu'il ne se voit de semblable en son cours et
» que la parole ne sçauroit si bien exprimer que la
» veüe et l'admiration en pourroyent faire l'office, et
» si vous la regardez d'une autre montagne qui l'avoï-
» sinne... vous contemplez un beau paysage de iar-
» dins et un enceint de vignoble, assez fertiles et abon-
» dantes (1). »

(1) MÉLART, *Histoire de la ville et chasteau de Huy*, p. 13; GORRISSEN, *Histoire de Huy*, p. 328, dit que le prieuré était un des plus beaux édifices de la ville.

Bien que Saint-Victor, à partir de 1579, ne puisse plus être considéré comme une maison dépendante de la grande abbaye de Cluny, nous donnerons cependant encore quelques détails sur son histoire : Le 5 février 1595, les Hollandais s'emparèrent du prieuré par trahison, le pillèrent et y mirent le feu. Une pierre tombale existante encore à Saint-Victor porte : « Cy devant gisent honestes et vertueuses religieuses » Dame Marguerite de Woestenradt, professe de cette maison qui trespassa l'an 1604, du mois de mars le dernier jour et Dame Elizabeth de » Woestenradt sa sœur, aussi professe de ce monastère qui décéda l'an » 1636, le 11 8^{bre}. » Voici les noms des prieures et abbesses de Saint-Victor que nous avons rencontré.

Jeanne de Hodister, prieure, 1569, † 4 décembre 1608 (*Epitaphes du pays de Liège*).

Françoise de Warigny, prieure, † 9 juillet 1616 (*Ibidem*).

Marguerite Chrisnée, prieure, 1616, † 6 mars 1618 (*Ibidem*).

Jeanne de Merdo, prieure, † 20 avril (*Obituaire de Lens-Saint-Remy, Sainte Madeleine de Béthanie*, fol. 57, aux archives de l'Etat, à Liège).

Catherine Bolland, prieure, puis abbesse, 1637, † (après 1656).

Elizabeth de Moorsz, abbesse, 1684-1710 (*Registres aux cens et rentes dues à l'abbaye de Saint-Victor*, aux archives de l'Etat, à Liège).

Thérèse de Hauzeur, abbesse, 1710 (*Ibidem*).

Lutgarde de Mottet, abbesse, 1716-1739 (*Ibidem*).

Lambertine de Fumal, abbesse, 1760-1764 (*Ibidem*).

Louise Moreau, abbesse, janvier 1779-1793 (*Ibidem*).

Le 14 août 1794, le gouvernement républicain prit possession du couvent et y établit un hôpital militaire; les religieuses se retirèrent au refuge du Val-Saint-Lambert à Huy (*Annales du Cercle hutois*, t. IX, pp. 242-245; DUBOIS, *Huy sous la république et l'empire*, p. 42). L'abbaye

VIII.

CAUSES DE DÉCADENCE DES PRIEURÉS
DE L'ANCIEN DIOCÈSE DE LIÈGE.

Nous venons de retracer à l'aide des documents conservés tant dans les bibliothèques de Paris que dans les dépôts d'archives de Belgique et du Grand-Duché de Luxembourg, l'historique des prieurés de l'Ordre de Cluny qui furent fondés sur le territoire de la Belgique.

Excepté celui de Saint-Saulve de Valenciennes qui, vu son importance, fera l'objet de la seconde partie, tous ces prieurés furent établis dans le diocèse de Liège, et on peut supposer que c'est une des conséquences des rapports fréquents qu'eurent nos évêques, et surtout Notger, avec l'illustre abbaye de Cluny; c'est d'ailleurs à cause de l'amitié qui unissait Notger à l'abbé Odilon que Gilles d'Orval (1) et, à sa suite, d'autres historiens liégeois ont voulu faire remonter la fondation de tous ces établissements à l'époque de ces deux grands hommes.

Nous avons vu que les chartes de fondation des prieurés de l'ancien diocèse de Liège ne remontent pas au delà de la fin du XI^e siècle et pour la plupart sont du commencement du XII^e siècle. C'était le moment où Cluny était arrivé à l'apogée de sa puissance (2) et où, sur tous les points de l'Europe, depuis l'Es-

fut vendue le 10 juin 1798 et achetée par François-Joseph Ouwerx de Liège, pour la somme de 172,000 francs (*Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, t. XIV, p. 67). L'abbaye, actuellement la propriété de M. Dijon, vient d'être incendiée (1896).

(1) PERTZ, *Monumenta Germaniæ Historica*, t. XXV, p. 60; DE LAVALLEYE, *Une perle archéologique*; JEAN D'OUTREMEUSE, BOUILLE, etc.

(2) Voir les études historiques citées au commencement de ce travail, surtout celles de SACKUR, CUCHERAT et LORAIN et les ouvrages généraux comme : MARRIER et DUCHESNE, *Bibliotheca Cluniacensis*, et BRUEL, *Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny*.

pagne jusqu'en Pologne, la célèbre abbaye française voyait se propager son influence bienfaisante et se fonder des prieurés qui étaient placés sous sa sage direction.

D'autre part, spectacle moins réjouissant, nous avons vu toutes ces maisons tomber en ruine, pour ainsi dire, être dirigées par des prieurs étrangers à l'Ordre de Cluny et finalement être supprimées par des bulles pontificales qui les donnaient ici, aux Jésuites de Liège ou de Luxembourg, là, à la mense épiscopale du nouvel évêché fondé à Namur. Seul le prieuré de Saint-Victor de Huy, après avoir passé par bien des vicissitudes et avoir été incendié, est parvenu à se relever, mais pour se mettre sous la dépendance de l'abbaye de Saint-Jacques de Liège.

Devons-nous attribuer cette décadence aux moines qui habitèrent les prieurés ? Nous ne le pensons pas ; la cause de la disparition de ces maisons religieuses doit être recherchée dans l'état de l'abbaye de Cluny aux ^{xv}^e et ^{xvi}^e siècles, époque à laquelle, ayant perdu une grande partie de son importance d'autrefois dans le monde chrétien et supplantée par l'Ordre de Cîteaux, la maison-mère déclinait elle-même et ne pouvait trouver dans son sein des hommes qui pussent continuer l'œuvre de ses fondateurs ; à plus forte raison ne pouvait-elle s'occuper de ces dépendances, peu importantes d'ailleurs, situées dans un pays éloigné.

Les prieurés clunisiens de l'ancien diocèse de Liège, habités seulement par quelques moines (1), devaient avoir une existence pénible et ne pas tarder à disparaître. Cluny, avec sa fâcheuse tendance de centralisation, entravait leur libre essor et ne permettait pas aux prieurés ruraux, dont le nombre avait été trop multiplié, de se transformer progressivement en abbaye.

(1) A Saint-Pierre, un seul religieux ; à Saint-Séverin, quatre ; à Sainte-Marie, cinq ; à Saint-Etienne, trois.

La population restreinte de ces prieurés entraînait forcément des dispenses, des mitigations et des changements de règle, enfin empêchait l'intensité de la vie interne par le manque de moyens de culture intellectuelle.

C'est ainsi que éloignés de la maison-mère, livrés à eux-mêmes et à leurs faibles ressources, gouvernés par des moines qui souvent ne faisaient par partie de l'Ordre, les prieurés clunisiens de l'ancien diocèse de Liège finirent par disparaître.



DOCUMENTS

I.

*Vidimus du 2 février 1429 (n. st.)
des chartes de fondation du prieuré d'Ayrwaille.*

1088 et 18 septembre 1095.

Nos frater Joannes Mychardi, decanus et iudex ordinarius ville Marciginaci, notum facimus universis presentes litteras inspecturis, quod anno domini millesimo quadringentesimo vicesimo octavo, more Gallicano sumpto, et die secunda mensis februarii, constitutus et comparens in iudicio coram nobis pro tribunali sedens, discretus vir Joannes de Vosanna clericus, notarius regius, procurator generalis et procuratorio nomine venerabilium ac religiosarum personarum prioris et conventus prioratus Marciginaci, ordinis Cluniacensis, Eduensis diocesis, qui siquidem procurator, in presentia Joannis Odini clerici, notarii regii juratique et scribe curie nostre ac etiam testium infrascriptorum, nobis exhibuit quendam librum cartularem, litteris antiquis in pergameno scriptum et intitulatum, in spissitudine foliorumque trium digitorum, que quidem folia consistunt in longitudine unius pedis et in latitudine semipedis, consuta inter duos postes, coopertos quadam pelle alba, in quo quidem libro conscribuntur, annotantur et designantur numerose carte dotationum et donationum pridem per quam plurimos principes et nobiles utriusque sexus ac alios pios Christi fideles monasterio et ecclesie ac sanctimonialibus ibidem Deo servientibus factarum, in quo quidem libro inter ceteras cartas in eo scriptas erant nonnullae, que faciebant ad opus et commodum dotationis prioratus de Aqualia, Leodiensis

diocesis, predicti Cluniacensis ordinis a dicto prioratu Marciginaci immediate dependentis, de quibus prior dicti loci de Aqualia se necessario juvare intendebat. Cumque liber predictus non posset ad alia loca transferri tum propter viarum pericula quod etiam pro eo quod in eo describuntur dotationes dicti prioratus Marciginaci quem a loco et thesauro monasterii dicti loci deponi non licet, nos instanter requisivit quatenus ex predictis cartis dictum prioratum de Aqualia tangentibus unum vidimus seu transsumptum per dictum notarium juratum nostrum fieri ordinarem, cui tanta fides adhibeatur quanta si realis exhibitio dicti libri fieret; cui quidem requeste rationi congrue annuentis, predictum vidimus seu transsumptum de supradictis cartis per dictum notarium et juratum eidem procuratori fieri et eas coram nobis legi et collationari fecimus et continebant prout inferius : et primo, in quodam folio dicti libri scribitur in grossis litteris rubeis aliis subsequentibus dissimilibus :

(A) *Carta de allodio Aqualie et de Rupto campo Rachamt, 1088.*

Et exinde post modicum spatium subscribitur eodem folio et subsequentive :

In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus sancti. Ad cuius titulum specialiter pertinet locus Marciginacensis Angelicarum sororum conversatione mirifica insignis et mulierum virili continentia et agonis monastici constantia illustris, notum sit tam porteriis quam modernis qualiter ego Regina ex prosapia non obscura secundum carnem procreata sed meritum generositate nulla, comitis videlicet Cononis filia, qui frater extitit Conraldi viri clarissimi in itinere Iherosolimitano defuncti, generi nimirum comitis Pictavensis, cum videam lenocinia presentis vite ad hoc unumquemque substernere, et infelici modo meretricandi prostituere, ut anima ad eternitatem condita demergatur in tartara, ibique luat infinita supplicia via mortis omnino devoluta ad Cluniacensis monasterii cunctis patens asilum eligo applicandum, et quoniam omnipotens me maritalis iugi sarcina exoneravit et ad hoc ydoneam reddidit, par fore ac dignum censeo ut sic eius gratie respondere valeam, quatenus ad eius suave iugum in Marciginacensi claustro ferendum, me cum omni humilitate devoveam, et pro eius amore qui pro me utero virginali non dedignatus est claudi ut de carcere me educeret originalis peccati illuc viva quodam modo sepelienda introeam, unde usque ad diem vocationis ulterius non exeam, forte propitius Deus tali meo placabitur holocausto et pro angustia claustri propter quam

relinquo latitudinem totius mundi, et iuvenili etati non tantum frena castitatis impono sed et spatium vagandi funditus subtraho, recompensabit mihi si persevero, sicut ipso confortante, spero, qui sanat contritos et erigit elisos amplitudinem celestis glorie. Sed quia lex vetus quam superare jubemur si filii Christiane novitatis esse volumus precipit ut vacui non appareamus quando nos ante conspectum Dei nostri presentamus, sed offeramus munus nostre facultatis si adest, aut bone voluntatis si deest, in quo possit illud manifestari et visibiliter exhiberi, quamvis sit paucillum, tamen ad ipsum tantillum quod contingit ex capite matris mee, mee maritationis sorte offerendum credo in illa domo in qua habitare, eique militare dispono sub regimine Cluniacensis discipline, dono perpetuo liberaliter ac solemniter Deo omnipotenti, trino et uni cuius nomini dedicatus locus ipse consistit ad titulum pertinens beatissimi principis Apostolorum in cenobio Marciginacensi, predium mihi competens iure matrimonii, ex parte videlicet matris quod in silva Ardenna territorio Leodiensi constitutum in duo loca dividitur quorum alter Aqualia, alter Rachans dicitur, qua nimirum pace et integritate nulla calumpnia oblatrante illud possidebam, cum eadem in ius predicti monasterii ancillarum Dei totum transfundens atque transcribens; quatenus cum omnibus appendiciis suis, terris, silvis, aquis, pratis, molendinis, piscariis, mansis, cunctisque redditibus sive porcorum, sive arietum, sive agnorum, lini quoque et lane, cere, pecunie; postremo cum universis consuetudinibus suis, sive dictis, sive subauditis, serviat uterque burgium Marciginacensi cenobio. Quod donum si quis aliquo modo scienter violare presumpserit nisi ablate rei summam infra quatuordecim dies reddere festinaverit cum ea remissione quam invenire potuerit apud eum qui procurator huius possessionis ex parte dominarum Marciginacensium fuerit, in arbitrio sit omnipotentis Dei, quali illum animadversione plectat in futuro, ceterum in presenti ne impune ferat, potestati regie aut episcopali iudicio consistat ut quem voluit ille valuerit pensionem tollat, dummodo ceteros illius exemplo corripiat. Facta est hec carta in presentia probabilium testium et venerabilium personarum et domini Hugonis abbatis, qui predicti loci fundator extitit, anno incarnationis Domini millesimo octuagesimo octavo, indictione XI^a, regnante in pace solo Jesu Christo Domino nostro (1).

(1) Des extraits de cette chartre ont été publiés par FISEN, *Historia Leodiensis*, t. I, p. 227, d'après une copie qui était conservée dans les archives des Jésuites de Luxembourg, et d'après FISEN, par MIRÆUS et FOPPENS, *Opera diplomatica*, t. I, p. 358 et BERTHOLET, *Histoire du duché de Luxembourg*, t. III, preuves, p. 40.

Item in superficie alterius folii dicti libri scribitur :

(B) *Carta allodii de Aqualia, territorio Ardennico facta apud castrum Odiltinge, adstante ipso Comite Guilhelmo filio Rainaldi Comitis eiusque testatore, 18 septembre 1095.*

Et subsequenter in eodem folio post modicum spatium subscribitur :

In nomine sancte et individue Trinitatis, notum sit cunctis Christiane legis cultoribus quoniam ego Guilhelmus, comes, a pietate materna cupiens non degenerare, concedo allodium de Aqualia et reliquum totum quod mater mea Cuniza, Cononis filia, quando mundum reliquit in sua parte sortita secum Deo dedicavit, sit B. Petri Cluniacensis ad titulum pertinens Marciginacensem ubi velum sumpsit, nullusque deinceps ullam dono huic calumpniam inferre presumat, sed quod nostra carnis vix duratura in tempore sit, anima mea et matris mee durans sine fine, quatenus ego sum filius eius que me genuit in carne etiam in mente et sicut in terra ita in celo coheres esse merear cunctorum fratrum et sororum monasterii Cluniacensis particeps etiam omnium que fecerint. Cuius doni susceptor fuit ex vice domini abbatis Hugonis et dator in tante fraternitati domnus Ezelo monachus supradicti cenobii; spectatores autem vel testes alter monachus Joannes dictus qui cum eo advenerat et conversus quidam Adilelmus, item de meis presbyter Mamerius, laici quoque Cuono, Uldricus, Reynerus, Rogerius etiam et Godefridus pueri; factumque est penes castrum Odeltinge (1) ante introitum porte, anno incarnationis domini millesimo nonagesimo quinto, indictione tertia, XIII kal. octob. feria tertia, regnante super omnes reges vero ac uno semper imperatore universali Jhesu Christo cum patre et spiritu sancto, in secula seculorum, amen.

Item alibi in fine cuiusdam alterius folii dicti libri scribitur in litteris rubeis :

(C) *Carta Reyne comitisse de allodio suo.*

Et in sequenti folio scribitur nigris litteris :

Ego in Dei nomine, Reyna filia Cononis comitis dono domino Deo et sancto Petro apostolo et Marciginacensi monasterio allodium meum quod est in Silva Ardenna, in episcopatu Leodiensi in duabus villis quarum una dicitur Aqualia, altera Rachans cum

(1) « Oldinting. » B.

omnibus consuetudinibus et redditibus in presentia domini Hugonis abbatis coram testibus....

Quibus carte et scripture sic coram nobis per dictum (1) notarium et juratum lecte ac collationate ac superius recitate et inde presenti transsumpto seu vidimus transcripte, nos dictus decanus et iudex ordinavimus decrevimusque tantam fidem adhibendam quanta fieret si dictus liber a quo extracte et exemplificate fuerint exhiberetur, auctoritatem nostram iudicariam in hac parte, quatenus est necesse, interponentes cum discreto. Datum sub sigillo curie nostre presentibus religioso F. Stephano chucepolli eleemosynario et monacho prioratus Marciginaci et Binoto Artandi domicello testibus ad hoc vocatis et in iudicio astantibus.

Ego vero Joannes Odini, clericus, notarius regius et curie dicti domini decani et iudicio, juratus, predicti libri exhibitioni procuratorio, expositioni et requisitioni, ipsiusque domini iudicis ordinationi et discreti interpositioni presens in iudicio fui de predictisque cartis superius descriptis diligentem collationem ad librum cartularem predictum feci et eas in iudicio legi, meque hic subscripsi de mandato dicti domini decani et iudicis.

Copies : A. xv^e siècle, en très mauvais état, *Prieuré d'Aywaille*, fragments d'un *Cartulaire*, liasse 1, aux archives de l'Etat, à Liège.

B. xvi^e siècle, dans le *Cartulaire des Jésuites de Luxembourg*, fol. 105 et sqq., aux archives de Luxembourg.

C. D. E. xviii^e siècle, sur feuilles détachées, aux archives de l'Etat, à Arlon.

II.

Gislebert, comte de Clermont-sous-Huy, sa femme Leugarde et son frère Herman, donnent au monastère de Cluny la moitié de l'église Saint-Symphorien-au-Bois ; Ermengarde, tante paternelle du comte Gislebert, et ses enfants font donation au même monastère de la part qu'ils ont à la susdite église.

1091.

Original sur parchemin avec trace de sceau plaqué, Collection de Bourgogne, vol. LXXIX, n° 156, à la Bibliothèque nationale de Paris.

Copies : *Cartulaire de Cluny*, fonds latin, n° 5,459, fol. 216, Bibliothèque nationale de Paris ; *Cathédrale Saint-Lambert, Grande compterie*, reg. 7, fol. 1 ; *Cour de Saint-*

(1) La suite manque dans A.

Séverin, Œuvres et Plaids, 1532-1542, fol. 26; *Abbaye du Val-Saint-Lambert*, Stock 93, fol. 1, aux archives de l'Etat, à Liège.

Imprimé : BERNARD et BRUEL, *Recueil des chartes de Cluny*, t. V, p. 5 (d'après l'original). = J. HALKIN, *Documents concernant Saint-Séverin-en-Condroy*, p. 32^r. = *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 5^e série, t. IV, p. 192^r. Incomplètement dans FISEN, *Historia Leodiensis*, p. 227. = MIRÆUS et FOPPENS, *Opera diplomatica*, t. II, p. 812.

III.

Albéron I^{er}, évêque de Liège, fait savoir que Walter de Trognée a donné au monastère de Cluny l'église de Bertrée avec ses appartenances à Hannut, Poucet, Trognée et Cras-Avernas.

1124.

Original perdu.

Copies : *Cartulaire de Cluny*, fonds latin, n° 5,459, fol. 470; *Cartulaire de Cluny*, fonds latin, n° 5,458, fol. 423; *Collection Moreau*, vol. LI, fol. 147, à la Bibliothèque nationale de Paris.

Imprimé : BERNARD et BRUEL, *op. cit.*, t. V, p. 332 (d'après Moreau); MARRIER et DUCHESNE, *Bibliotheca Cluniacensis*, col. 1,387 (d'après 5,458). = *Gallia christiana*, t. III, p. 169. = MIRÆUS et FOPPENS, *op. cit.*, t. III, p. 325. = FISEN, *op. cit.*, p. 223. = *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. XII, p. 23.

IV.

Lettre de Walter de Trognée à l'abbé de Cluny pour le prier de sanctionner un arrangement qu'il a conclu avec les moines de Bertrée : la dime de Bertrée, de son vivant, sera partagée également entre lui et les moines ; après sa mort elle appartiendra tout entière au prieuré.

1125.

Original disparu.

Copies : *Collection Moreau*, vol. LI, fol. 147; *Cartulaire de Cluny*, manuscrit n° 5,458, n° 424; *idem*, n° 5,459, n° 470, à la Bibliothèque nationale de Paris.

Imprimés : *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 4^e série, t. X, p. 38. BERNARD et BRUEL, *Recueil des chartes de Cluny*, t. V, p. 335.

V.

Walter de Trognée écrit à l'abbé de Cluny pour se plaindre des moines envoyés au prieuré de Sainte-Marie de Bertrée; il demande que des moines de Cluny y fassent résidence; Albéron I^{er}, évêque de Liège, appuie la réclamation de Walter.

1124-1127.

Original sur parchemin, sans sceau, *Collection de Bourgogne*, vol. LXXX, n° 234, à la Bibliothèque nationale de Paris.

Copie : *Cartulaire de Cluny*, fonds latin, n° 5,459, n° 468, à la Bibliothèque nationale de Paris.

Imprimé : BERNARD et BRUEL, *op. cit.*, t. V, p. 337 (d'après l'original). = J. HALKIN, *Albéron I^{er}, évêque de Liège*, p. 35 (sauf la lettre de Walter). = *Bulletin de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège*, t. VIII, p. 353.

VI.

Albéron I^{er}, évêque de Liège, écrit à Pierre, abbé de Cluny, pour se plaindre des moines qui ont été envoyés à Bertrée et pour lui demander, selon le vœu exprimé par le fondateur, d'envoyer dans ce prieuré des moines de son monastère; il le prie de confirmer la charte de fondation ou bien de restituer à Walter de Trognée le prieuré de Bertrée.

1127.

Original perdu.

Copie : *Cartulaire de Cluny*, fonds latin, n° 5,459, n° 469, à la Bibliothèque nationale de Paris.

Imprimé : BERNARD et BRUEL, *op. cit.*, t. V, p. 352 (d'après 5,459). = J. HALKIN, *Albéron I^{er}, évêque de Liège*, p. 35. = *Bulletin de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège*, t. VIII, p. 353.

VII.

Albéron II, évêque de Liège, confirme la donation faite à l'église de Saint-Symphorien-au-Bois, qui dépend de Cluny, par Guillaume de Ciney, son épouse Mathilde, et ses enfants Thierry, Guillaume, Gertrude et Aldegonde, des biens qu'ils possèdent aux églises de Moset et d'Erpent.

1137, 5-25 décembre.

Original perdu.

Copies : *Manuscrit Van den Berg*, vol. II, fol. 95, à la Bibliothèque de l'Université de Liège (avec la date de 1111); *Abbaye du Val-Saint-Lambert*, *Stock n° 93*, fol. 3, aux archives de l'Etat, à Liège (avec la date de 1111).

Imprimé : J. HALKIN, *Documents concernant le prieuré de Saint-Séverin-en-Condroz*, p. 16. = *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 5^e série, t. IV, p. 176.

VIII.

Albéron II, évêque de Liège, constate qu'Ermesinde, veuve du comte Albert de Moha, ayant donné au monastère de Marcigny l'église Saint-Victor près de Huy, fait de nouvelles donations au prieuré qui s'établira dans cette église.

1139.

Original perdu.

Imprimé : MIRÆUS et FOPPENS, *op. cit.*, t. IV, p. 363 (avec la date fausse de 1130).

IX.

Le pape Luce II, dans une bulle adressée à l'évêque de Liège et aux chapelains du château de Huy, accorde le droit de sépulture au prieuré de Saint-Victor.

1144, 18 mai.

Original perdu.

Imprimé : MIRÆUS et FOPPENS, *op. cit.*, t. IV, p. 363.

X.

Hugues, comte de Moha, confirme la donation de l'église Saint-Jean au prieuré de Marcigny faite par son aïeule Ermesinde.

1154.

Original perdu.

Copie : *Manuscrit Van den Berg*, fol. 313, à la Bibliothèque de l'Université de Liège.

Imprimé : *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. XIV, p. 263.

X^{bis}.

Le pape Adrien IV rappelle la fondation de l'église de Namèche et permet le remplacement des clercs par des moines de Cluny.

1158-1159, 2 juillet.

Original et copie perdus.

Imprimés : MIRÆUS et FOPPENS, *op. cit.*, t. II, p. 1172. =
GALLIOT, *Histoire de la ville et comté de Namur*, t. V, p. 331.

XI.

Gérolde, abbé de Cluny, autorise dom Jean, prieur de Namèche et ses religieux, à vendre à l'abbaye de Malonne un bois et une terre situés à Mulkaet.

1217.

Original perdu.

Copie : *Cartulaire de l'abbaye de Malonne*, fol. 33, aux archives de l'Etat, à Namur.

Imprimé : *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, t. XX, p. 18 (avec la lecture fautive Mulhaet).

XII.

Dom Chrétien Sumneges, prieur de Saint-Séverin-en-Condroy, et J. de Nivelles font connaître leur décision arbitrale au sujet d'un différend survenu entre l'abbaye du Val-Saint-Lambert et Liebert l'Ardenais, chevalier, au sujet des revenus de la dîme de Nandrin.

1219.

Original sur parchemin, avec le sceau du prieur, *Abbaye du Val-Saint-Lambert*, charte n° 58, aux archives de l'Etat, à Liège.

Imprimé : J. HALKIN, *Documents, etc.*, p. 18. = *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 5^e s., t. IV, p. 178.

XII^{bis}.

Chrétien, prieur de Saint-Séverin-en-Condroy, est choisi comme arbitre avec Albert, chevalier de Clermodeal, et Robert, chanoine de Saint-Jean de Liège, pour terminer un différend

entre la maison de Cornillon et Thomas de Hermalle, au sujet des droits dans la forêt d'Awenoxbois près de Clermont.

1220.

Original disparu.

Copie : *Stock de Cornillon*, fol. 25 v^o, aux archives de l'Etat, à Liège.

XII^{ter}.

Guillaume, abbé de Cluny, à la demande de Jacques, prieur de Saint-Séverin-en-Condroy, déclare que Jacques, seigneur de Clermont et Ide, son épouse, ont part aux mérites des bonnes œuvres de l'Ordre.

1248.

Original disparu.

Copie : *Cartulaire de Flône*, fol. 77.

Imprimé : *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, t. XXIII, p. 374.

XIII.

Jacques, prieur de Saint-Séverin-en-Condroy, donne en accense à Libert de Sohain, la chapelle, maison et moulin d'Ohet.

1258, mars.

Original perdu.

Copie : LEFORT, *Manuscrits généalogiques*, 2^e partie, vol. VII, p. 36, aux archives de l'Etat, à Liège.

Imprimé : J. HALKIN, *Documents, etc.*, p. 20. = *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 5^e s., t. IV, p. 180.

XIV.

Définitions relatives aux prieurés de Bertrée et de Namèche.

1259.

De cameraria Leodiensis dyocesis et visitatione de negotiis et locis vicinis.

ART. I. Diffiniunt diffinitores quod mandetur priori de Valencenis quod graviter puniat Egidium, monachum de Bertrees, pluries diffamatum de ludo taxillorum.

ART. II. Item diffiniunt quod domnus abbas apponat consilium in prioratu de Namecha quam citius poterit et viderit expedire.

Alii utriusque visitationis sunt in bono statu.

Chapitres généraux de Cluny, vol. XXII, p. 29 et
vol. VIII, p. 17, Bibliothèque du Corps législatif de Paris (1).

XV.

*Guillaume, prieur de Namèche, s'excuse de ne pouvoir assister
au chapitre de l'Ordre de Cluny qui doit avoir lieu en 1263.*

1263, 7 avril.

Reverentissimo patri ac domino suo sincerissimo domino Y[von]i Dei gratia abbati Cluniacensi totique sacro conventui ejusdem loci necnon diffinitoribus ejusdem capituli generalis, frater Guillermus, prior humilis de Namecha, salutem et usque ad mortem obedientiam debitam ac devotam. Cum domum nostram de Namecha guerrarum importunitate esse penitus destructam ut in edificiorum dirutione in adventu nostro plenius apparebat alienatione reddituum confusam, omni provisione animalium, victualium, utensilium ac omnibus aliis necessariis privatam, nunc quod gravius est debitorum diffuso ac importabili onere pregravatam invenerim, nusquam possem imprimis domus relevationi intendere nisi venerabili viri domni prioris sancti Salvii juxta Valencenas camerarius nostri auxilium me juvasset, et licet aliqua de diruptionibus edificiorum appareant reparata et onus debitorum in pluribus levatum, non tamen presumo et nos manere nec in eadem domo penitus residere ne ipsa domus vicinorum et hospitem frequentatione gravetur. Ad vestrum sacrosanctum capitulum generale quod celebrabitur, domino concedente, in crastino dominice qua cantatur jubilate anno domini m^o cc^o lx^o iij^o pedes accedere non possum, nec equos habere, nec emere valeo sine gravi dicte domus et importabili lesione et ideo supplico sanctitati vestre quatinus absentiam nostram hac vice habere dignemini excusatam. Promitto enim statutis vestris ac dicti capituli generalis fideliter obedire et me dicto capitulo cum facultas se obtulerit presentare, et quod sigillum non habeo, sigillo venerabilis viri dicti domni prioris sancti Salvii usus sum in hac parte. Datum sabbato in paschalibus anno domini m^o cc^o lx^o iij. Vale.

(1) Ces manuscrits, conservés à la Bibliothèque du Corps législatif (Chambre des députés) à Paris, portent la côte B^o 89 et se composent de vingt-trois volumes numérotés 1 à 23, contenant copies de nombreuses définitions; nous en avons extrait tout ce qui concerne les prieurés clunisiens belges.

Original sur parchemin, sceau disparu, nouvelles acquisitions latines, n° 2,272, n° 1, à la Bibliothèque nationale de Paris.

XVI.

Robert, prieur, et les autres moines du couvent de Bertrée de l'Ordre de Cluny, échangent des terres se trouvant à Cras-Avernas, contre d'autres appartenant à l'abbaye du Val-Notre-Dame près de Huy.

1267, 10 avril.

Original perdu.

Copie : *Registre premier du Val-Notre-Dame, 1661*, aux archives de l'État, à Liège.

Imprimé : *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. XII, p. 25.

XVII.

Gérard, prieur de Saint-Séverin-en-Condroz, fait un accord avec l'abbaye du Val-Saint-Lambert, au sujet des rentes assises sur six bonniers de terre situés à Saint-Séverin et sur deux bonniers situés entre Moges et La Neuville.

1271.

Original sur parchemin, sceaux disparus; Abbaye du Val-Saint-Lambert, charte n° 321, aux archives de l'État, à Liège.

Imprimé : J. HALKIN, *Documents, etc.*, p. 22. = *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 5^e s., t. IV, p. 182.

XVIII.

Lettre de Guillaume, prieur de Bertrée, à Yvon, abbé de Cluny, pour s'excuser de ne pouvoir assister au chapitre général de l'Ordre.

1272, 26 mars.

Reverendo patri ac domino suo karissimo domino Y[voni] sacre Cluniacensis ecclesie Dei gratia abbati necnon venerabilibus dominis diffinitoribus sacri capituli generalis frater Guillermus, humilis prior de Bertreia, salutem et obedientiam usque ad mortem debitam et devotam. Noverit vestra paternitas reverenda quod ego preter infirmitatem proprii corporis ad instans sacrum gene-

rale capitulum personaliter comparere non possum, sed morari compellor invitus, quapropter vestram sanctitatem deprecor omni humilitate qua possum quatinus in hiis me excusatum habere velitis. Ego enim presentibus litteris ad observanda, tenenda, adimplenda, in actum deducenda quecumque sanctitas vestra statuendum, corrigendum, mutandum, vel addandum in dicto sacro generali capitulo duxerit me obligo fideliter et devote. Datum anno domini m^o cc^o lxx^{mo} secundo, feria secunda post pascha.

Original sur parchemin, nouvelles acquisitions latines, n^o 2,272, n^o 3, à la Bibliothèque nationale de Paris.

XIX.

Définition relative au prieuré de Saint-Séverin.

1274.

Camerariam Franciae pro majori parte visitavit personaliter domnus abbas; domos quas non visitavit, visitaverunt de Crespeio (1) et de Gacicura (2) priores.

ART. I. Quoniam domnus Gerardus, prior sancti Severini, confessus est quod propter terrae malitiam non potest in domo praedicta secure morari et maxime propter relationem visitorum constat quod a festo Purificationis usque ad dominicam In passione Domini non fuit missa celebrata, provideat super hoc domnus abbas quod viderit expedire.

Chapitres généraux de Cluny, vol. XXII, p. 123 et vol. VIII, Bibliothèque du Corps législatif de Paris.

XX.

Lettre de Pierre, prieur de Namèche, à Yves, abbé de Cluny, pour s'excuser de ne pouvoir assister au chapitre général de l'Ordre.

1277, 29 mars.

Reverendo in Christo patri ac domino Y[voni] dei gratia Cluniacensi abbati necnon omni capitulo sacro ibidem congregato

(1) Prieuré de Saint-Arnould de Crépy-en-Valois, au diocèse de Senlis, département de l'Oise.

(2) Prieuré de Saint-Sulpice de Gossicourt, au diocèse de Chartres, département de Seine et Oise.

frater Petrus, humilis prior de Namecha, salutem et cum omni reverencia et honore subiiectione et obedientia usque ad mortem fideliter obedire. Universitati vestre presentium tenore significamus quod nos propter guerras sevissimas que qualibet die in partibus nostris crudeliter agitantur, propter quod... (1) nos et omnia nostra sumus in periculo cotidiano inestimabiliter constituti, ad instans sacrum generale capitulum non possumus interesse; quare universitatem vestram rogamus et requirimus cum affectu quatinus nos habere velitis excusatos in hac parte; astringimus enim nos ad observanda omnia et singula que dictum sacrum capitulum statuenda, mutanda, corrigenda, reformanda et etiam innovanda parati secundum vires et omnia fideliter adimplere. Datum anno domini millesimo ducentesimo septuagesimo septimo, die lune in crastino pasche.

Original sur parchemin, nouvelles acquisitions latines, manuscrit 2,272, n° 5, à la Bibliothèque nationale de Paris.

XXI.

Gérard, convers de Bertrée, agissant au nom de son prieur et du couvent de Saint-Victor de Huy, fait donation à l'abbaye de Floreffe de ses droits sur un alleu de quatre bonniers situé à Vervex.

1280, 15 avril (n. st.).

Original perdu.

Copie: *Cartulaire de Floreffe*, aux archives de l'Etat, à Namur.

Imprimé: *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de Belgique*, t. XII, p. 52.

XXII.

Visite canonique des prieurés de Namèche, Saint-Séverin, Saint-Victor et Bertrée.

1288.

Visitacio Remensis ac Senonensis provinciarum facta per nos de Monte Desiderii et de Gacicuria priores, anno domini m° cco octuagesimo octavo.

Die jovis post Invocavit me fuimus apud Namecham; erant ibi

(1) Un mot barré.

duo monachi cum priore; domus erat in bono statu in temporalibus et spiritualibus; debet lx lib. monete patrie.

Item die sabbati sequente fuimus apud Sanctum Severinum; erant ibi tres monachi cum priore; domus erat in bono statu temporaliter et spiritualiter.

Item die dominica sequente fuimus apud Sanctum Victorem de Hoio; erant ibi duo monachi, unus conversus et triginta duo moniales et due converse; predictae moniales mirabiliter conquiruntur ideoquod ibi sunt vij ultra numerum a domno abbate et eius prodecessoribus constitutum, propter quod domus obligata est in centum libris ad usuras, quare supplicant quod ad numerum constitutum reducantur; in aliis, domus est in bono statu in temporalibus et spiritualibus.

Item die martis post Reminiscere visitavimus apud Bertreiam; erant ibi v monachi et unus conversus cum priore; debet xl libras monete patrie; domus erat in bono statu spiritualiter et temporaliter quam aliter.

Original sur parchemin, nouvelles acquisitions latines, manuscrit 2,270, n° 25, à la Bibliothèque nationale de Paris.

XXIII.

Définition relative au prieuré de Saint-Séverin.

1291.

Quia in prioratu Sancti Severini exivit quidam monachus et cum quadam muliere fugiit et impudenter vagatur, praecipiunt diffinitores priori ut ipsum capiat cum poterit inveniri et ad claustrum Cluniacense transmittat poenam pro meritis recepturum.

Chapitres généraux de Cluny, vol. XXII, p. 232 et vol. VIII, à la Bibliothèque du Corps législatif de Paris.

XXIV.

Définitions relatives aux prieurés de Namèche, Saint-Séverin et Bertrée.

1292.

Quia in visitatione Franciae visitatores accessunt habere non potuerunt apud Mecam, apud Sanctum Severinum et apud Bertrex propter guerras ibidem existentes, item nec priores primodictarum domorum accessum habere apud visitatores propter causam

jam dictam, diffiniunt diffinitores ne remaneant loca visitata quod domnus Petrus, prepositus de Vasto, assumpto sibi uno socio discreto et religioso, ad praedicta loca causa visitandi accedat, cum litteris reverendi patris domni abbatis et ad expensas priorum prioratum predictorum.

Chapitres généraux de Cluny, vol. XXII, p. 260 et vol. VIII, à la Bibliothèque du Corps législatif de Paris.

XXV.

Définitions relatives aux prieurés de Saint-Séverin, de Bertrée et de Huy.

1293.

Visitatio Francie.

Quia frater Johannes conversus de Sancto Severino diffamatus est de incontinentia, assignet ei domnus abbas alibi mansionem ubi regulariter puniatur.

Quia monachi de Beltreia conquiruntur quod prior non ministrat eis sufficienter in vino, diffiniunt diffinitores quod prior Sancti Severini accedat ad locum personaliter et precipiat priori ex parte diffinitorum quod monachis suis in vino provideat prout loci suppetunt facultates.

Quia in domo Sancti Victoris de Oya, que est domus monialium, sunt duo monachi nimis juvenes deputati ad audiendum confessiones monialium, mittantur alii duo maturiores loco eorum per priorem de Beltreia ad predictum officium exercendum.

Original sur parchemin, nouvelles acquisitions latines, manuscrit 2,270, n^o 30, à la Bibliothèque nationale de Paris.

XXVI.

Définitions relatives aux prieurés de Namèche et de Huy.

1294.

Quia visitatores retulerunt quod frater Nicolaus, monachus de Mecha, inobediens et rebellis fuit priori suo et verba contumeliosa continue ei dicit, diffiniunt diffinitores quod dictus monachus per domnum abbatem apud Abbatisvillam (1) mittatur moraturus et

(1) Prieuré de Saint-Pierre d'Abbeville, au diocèse d'Amiens, département de la Somme.

de inobedientia et rebellionem ibidem puniendus et alius idoneus apud Mecham cum expensis priorum mittatur.

Quia in domo de Ceya, qua est domus monialium, est quidam monachus, nomine Guillelmus, nimis juvenis, deputatus ad audiendos confessiones monialium, et anno praeterito fuit diffinitum quod dictus monachus mutaretur et alius maturus loco ejus inibi mitteretur, praecipiant diffinitores quod diffinitio anni praeteriti observetur et assignet ei domnus abbas apud Leunum in Sanguine Terso (1) mansionem.

Chapitres généraux de Cluny, vol. XXII, p. 235 et vol. VIII, à la Bibliothèque du Corps législatif de Paris.

XXVII.

Définition relative au prieuré de Bertrée.

1296.

Quia quidam substituti per visitatores Franciae quaedam enormia de duobus monachis de Beltreia retulerunt, praecipiant diffinitores ut prior Sancti Severini ad locum accedens de iis inquirat; quae si invenerit ita esse, mittantur dicti duo monachi Cluniacum ad arbitrium illorum de ordine puniendi.

Chapitres généraux de Cluny, vol. XXII, p. 331 et vol. VIII, à la Bibliothèque du Corps législatif de Paris.

XXVIII.

Définition relative au prieuré de Namèche.

1298.

Quia domus de Namecha propter guerras, ut dicitur, a visitatoribus juratis ordinis non extitit visitata, licet quidam substituti per eos retulerint quod ibi sunt monachi de incontinentia diffamati, de rebellionem et de inobedientia et circa cultum Dei negligentia, ordinant diffinitores quod prior Sancti Severini ad locum accedens de hoc inquirat et quod invenerit referat visitatoribus anni sequentis ut secundum quod inventum fuerit puniantur.

Chapitres généraux de Cluny, vol. XXVII, p. 372 et vol. VIII, à la Bibliothèque du Corps législatif de Paris.

(1) Prieuré de Saint-Pierre de Lihons-en-Sangterre, au diocèse d'Amiens, département de la Somme.

XXIX.

Définition relative au prieuré de Namèche.

1299.

Quia apud Namecham est quidam monachus nomine Renaldus incontinens et captus cum quadam meretrice in magnum vituperium ordinis, scandalum et jacturam, diffiniunt diffinitores quod dictus monachus mittatur apud Cluniacum ad arbitrium illorum de ordine puniendus, proviso quod ad locum praedictum, nec ad loca vicina de caetero nullatenus remittatur.

Chapitres généraux de Cluny, vol. XXII, p. 383 et vol. VIII, à la Bibliothèque du Corps législatif de Paris.

XXX.

Définitions relatives à tous les prieurés.

1301.

Quia visitatores anni praesentis in Francia apud Bertrehes, Sanctum Severinum, Nameicho et Sanctum Victorem de Huy propter guerras non potuerunt sine periculo visitare, licet miserint priorem Sancti Severini et suppriorum de Valencenis ad loca praedicta loco ipsorum visitanda, super relatione dictorum prioris et subprioris diffinitores non potuerunt aliquid diffinire.

Chapitres généraux de Cluny, vol. XXII, p. 408 et vol. VIII, à la Bibliothèque du Corps législatif de Paris.

XXXI.

Définitions relatives aux prieurés de Bertrée et de Huy.

1303.

Quia propter discordiam inter priorem et monachos domus de Bertreia suscitata occasione vini quod sibi petunt dicti monachi ministrari a suo priore ex debito, priore asserente quod ad hoc non tenetur, cum in ipso prioratu vel aliis circumvicinis vinum monachis non consueverit ministrari, sed solum modo cervisia et alias ad mandatum diffinitorum de hoc inquisito inventum fuisse dicatur priorem dicti loci ad haec minime teneri, et propter hoc contra statuta ordinis monachi dicti loci pluries cessaverint a

divinis, et quidam ex eis, Johannes Raguelis nomine, in praesentia visitoris priori suo dixerit quod si inveniret vinum coram priore ipse acciperet et ipsum priorem de pichoriode cum vino percuteret, ordinant diffinitores quod prior sancti Salvii de Valencines magis propinquus de administratione vini plenius inquiret et super hoc ordinet quod fuerit faciendum, praesertim quia hoc tempore tanta caristia vini in partibus illis esse dicitur quod dicti loci ad vini administrationem non suppetent facultates, ac monachos puniat de praedicta cessatione a divinis quam fecerunt pluries, et dictus Joannes Raguelis principalior praedictorum alibi puniendus et mansionarius per camerariam transmittatur, cum ibi absque scandalo et periculo non valeat remanere.

Quia propter defectum et culpam duorum monachorum, qui apud Sanctum Victorem, subjectum prioratui de Bertreia, commorantur, locus et conventus monialium dicti loci absque missa fuerint hoc anno per viginti quatuor dies, nec etiam permittebant dicti monachi ipsis monialibus sacerdotem saecularem missam celebrare, et ipsorum alter, Nicholaus nomine, de quo alias fuit diffinitum quod removeretur de ipso loco et mitteretur in Angliam moraturus, plura convicia in ipsis monialibus temerarie et pluries dixerit ad suum priorem de Bertreia, per frenum equi dicti prioris ceperit et aliquantulum arrestaverit, visitori etiam comminando dixerit quod si aliqua contra eum ad capitulum reportaret, damnum sibi inferret in corpore, ordinant diffinitores quod idem Nicholaus veniat apud Cluniacum pro meritis poenam recepturus, nec de caetero in illis partibus commoretur, maxime cum sit pluribus de causis in scandalum monialibus dicti loci, et quod prior sancti Salvii de Valencinis magis propinquus dicto prioratui faciat alium monachum venire apud Bertreiam et ibi ipsum regulariter sic puniat de praedictis quod hujusmodi punitio sit caeteris in exemplum ad suam mansionem sancti Victoris post modum reversurum.

Chapitres généraux de Cluny, vol. XXII, p. 428 et vol. VIII, à la Bibliothèque du Corps législatif de Paris.

XXXII.

*Définitions relatives aux prieurés de Namèche, de Huy
et de Bertrée.*

1305.

Quia domnus Nicolaus d'Oye de Huy, monachus de Lameche, de incontinentia diffamatus per visitatores reportetur et de aliis

criminibus dicatur multipliciter irretitus, licet ad plenum de hiis visitatoribus non constiterit, sitque alias multimode dissolutus et ideo et propter alia non possit in partibus illis sine vituperio ordinis commorari, diffiniunt diffinitores quod sibi alibi mansio assignetur nec in illis partibus ulterius commoretur.

Quia aliqua pars monialium prioratus Sancti Victoris de Huys non jacent in communi dormitorio contra Cluniacensis ordinis instituta et sit aliqua dissentio inter ipsos, praecipiant diffinitores quod ad jacendum in dormitorio, exceptis debilibus et infirmis, per priorem dicti loci compellantur et ad mutuae dilectionis concordiam prout melius poterit inducantur.

Cum monachi prioratus de Bertreya conqueruntur ex eo quod sibi vinum non ministratur et si aliquando ministratur, modicum tamen ministratur, prior autem dicti loci asserit vinum eis non deberi nisi ex gratia et quod libenter ministraret, si suppetere facultates, praecipiant diffinitores quod dictis monachis idem prior administret vinum secundum quod fuit hactenus consuetum; caetera per domnum abbatem visitata fuerunt.

Chapitres généraux de Cluny, vol. XXII, p. 450 et vol. VIII, à la Bibliothèque du Corps législatif de Paris.

XXXIII.

Définitions relatives aux prieurés de Bertrée, de Huy et de Namèche.

1306.

Quia domnus abbas citavit domnum Joannem de Ypra morantem apud Bertreiam personaliter et peremptorie ad praesens generale capitulum poenam pro meritis recepturum, et ipse non venit, nec pro se misit, ad arbitrium illorum de ordine eidem poena debita imponatur.

Quia in prioratu de Huy moniales sive sint praesentes, sive sint absentes recipiunt suas praebendas integrales comedentes in suis cameris separatim cum quacumque societate placet eis contra statuta ordinis et praecepta, praecipiant diffinitores priori dicti loci quod faciat ipsas comedere regulariter in communi.

Quia Nicholaus de Huy monachus suam mansionem habuit in prioratu Levensi (1) per litteras patentes domni abbatis, quibus litteris differt et distulit obedire, propter quod etiam minas infert

(1) Prieuré de Saint-Pancrace de Lewes, au diocèse de Chichester (Angleterre).

priori de Namecha per suos amicos saeculares discurrendo per terras in totius ordinis scandalum et opprobrium, capiatur et mittatur apud Cluniacum ad arbitrium illorum de ordine puniendus, ballivo ejusdem terrae diffinitoribus capituli generalis hoc per suas litteras referente et de eodem multipliciter conquerente.

Chapitres généraux de Cluny, vol. XXII, p. 456 et vol. VIII, à la Bibliothèque du Corps législatif de Paris.

XXXIV.

*Visite canonique des prieurés de Namèche, de Huy,
de Saint-Séverin et de Bertrée.*

1306.

Visitacio facta per priorem de Abbatisvilla in alna .. et in bolonia anno domini m^o ccc^o sexto.

Primo in prioratu de Nemecha sunt duo monachi cum priore; ibi non fuit celebratum a die jovis sancta usque ad festum decollationis beati Johannis Baptiste anno quinto propter defectum vestiarum monachorum quod nolebat prior eis ministrare; elemosina et luminare non sunt ibi competentes; domus debet l. lib..

In prioratu Sancti Victoris de Hoyo sunt xxv moniales, unus conversus, una conversa et duo monachi; servicium Dei ibi fit competenter; domus debet quatuorvinginti lib..

In prioratu Sancti Severini sunt tres monachi cum priore; servicium Dei bene fit ibi; edificia sunt in bono statu; prior debet lx lib..

In prioratu de Bertreya sunt quinque monachi cum priore; servicium Dei bene fit ibi; prior debet centum et decem libras.

Original sur parchemin, nouvelles acquisitions latines, manuscrit 2,271, n^o 53, à la Bibliothèque nationale de Paris.

XXXV.

*Visite canonique des prieurés de Namèche, Huy, Saint-Séverin
et Bertrée.*

1308.

Visitacio facta in domo de Namecha per priorem Sancti Salvii juxta Valenchenas et per thesaurarium domus Sancti Salvii anno domini m^o ccc^o octavo, die veneris post Reminiscere.

Primo sunt ibi duo monachi cum priore, quorum unus est



sacerdos, alter non; divinum officium bene fit secundum quantitatem monachorum; una missa cothidie cantatur, hospitalitas et elemosisina bene fiunt secundum facultatem dicte domus; item deficit quoddam missale et preceptum est priori ut emat unum; item domus debebat centum libras turonenses nigrorum sine usuris; tamen bona dicte domus bene sufficiunt usque ad novos fructus.

Visitacio domus Sancti Victoris de Hoyo facta per predictos die sabbati sequenti.

Primo sunt ibi xxv sanctimoniales et duo socii; divinum officium bene fit diurnum pariter ac nocturnum; item domus debebat sexaginta libras et quadraginta modios bladi.

Visitacio domus Sancti Severini facta per predictos dominica qua cantatur Oculi mei.

Prior decesserat; erant ibi quatuor monachi; divinum officium bene fit diurnum pariter ac nocturnum; hospitalitas et elemosisina bene fiunt secundum domus facultatem. Erat ibi quidam monachus nomine Reginaldus dictus Legas super quadam sanctimoniali Sancti Victoris de Hoyo de incontinentia accusatus et preceptum fuit ei a dicto loco recedere et apud Cluniacum irè pro delicto pugniturus. Ibi deficiunt missale, salterium et gradale; item domus debebat xliij lib. xi sol. x den. turonenses; bene sufficiunt bona domus presentia usque ad novos fructus et ad solvendum debita.

Visitacio domus de Bretreya facta per predictos die mercurii sequenti.

Prior decesserat; erant ibi quinque monachi quorum quatuor sunt sacerdotes, alter non; divinum officium et elemosina et hospitalitas bene fiunt; omnia ornamenta tam altaris quam chori ibi deficiunt penitus. Bona presencia bene sufficiunt usque ad novos fructus, tamen plures dicebant quod dicta domus debebat eis circa iiiij^{cc} xlvij lib. xvij sol. ix den..

Original sur parchemin, nouvelles acquisitions latines, n° 2,271, n° 54, à la Bibliothèque nationale de Paris.

XXXVI.

Définition de l'année 1311.

Domus de Bertreia, Sancti Victoris de Huy, de Namecha, Sancti Severini tam propter guerras quam propter distantiam non extiterunt visitatae.

Chapitres généraux de Cluny, vol. XXII, p. 520 et vol. VIII, à la Bibliothèque du Corps législatif de Paris.

XXXVII.

Visite canonique de 1311.

Visitacio domorum sequencium facta per priorem de Rimilliaco anno domini m^o ccc^o xj.

Apud Namecham sunt duo monachi et more solito faciunt servicium divinum; cetera sunt in bono statu.

Apud Sanctum Victorem de Hoyo sunt vinginti quinque moniales que more solito servicium divinum faciunt nocturnum pariter ac diurnum; sunt ibi duo monachi de quibus modis omnibus expedit ut alibi transferantur et loco ipsorum alii maturiores ibi substituuntur; conquirantur ultra modum moniales de hoc quod domnus abbas ad preces aliquorum moniales ibi ponit extraneas que nullum bonum secum afferunt eo quod communiter filie vicinorum bone fame ibi induebantur, quarum parentes una cum filiabus bona temporalia offerebant gratuito, ex quo multa bona et multi profectus in ecclesia sequebantur; quare cum sint pauperes, supplicat ut in hoc remedium apponatur; debent lx^a modios de spelta ad mensuram de Hoyo et xl^a lib. turonenses quod est multum ipsis.

Apud Sanctum Severinum sunt tres monachi qui more solito divinum officium faciunt; bene se habent; de temporalibus non audivi quia prior non erat tunc presens; spero tamen quod sit in bono statu.

Apud Bertreiam sunt quatuor monachi; debent nihilominus esse quinque; sunt ibi aliqui qui non diligunt se in loco et alibi vellent esse et credo quod expediret; ipsi faciunt servicium divinum more solito; de temporalibus nescivi certitudinem quia prior non erat in loco, multa habet facere pro duce Brabancie.

Original sur parchemin, nouvelles acquisitions latines, n^o 2,271, n^o 57, à la Bibliothèque nationale de Paris.

XXXVIII.

Définition de l'année 1312 relative au prieuré de Huy.

Quia in domo de Hoyo sunt duo monachi qui in dicta domo non possunt sine scandalo remanere, diffiniunt diffinitores quod per camerarium Franciae eisdem alibi mansio assignetur et quod loco eorum duo maturiores subrogentur.

Chapitres généraux de Cluny, vol. XXII, p. 540 et vol. IX, à la Bibliothèque du Corps législatif de Paris.

XXXIX.

Définition de l'année 1314.

Domus de Bertrees, Sancti Severini non fuerunt visitatae propter guerras; diffiniunt diffinitores quod domnus abbas infra instans festum beati Joannis Baptiste per sufficientes personas dictas domos faciat visitari.

Chapitres généraux de Cluny, vol. XXII, p. 589 et vol. IX, à la Bibliothèque du Corps législatif de Paris.

XL.

Définitions relatives aux prieurés de Saint-Victor et de Bertrée.

1315.

Duobus juvenibus monachis apud sanctum Victorem de Ceys ubi moniales morantur propter honestatem remotis, duo antiquiores et maturiores per priorem de Bertreis si habeat monachos ad hoc idoneos, alias per camerarium, subrogentur et quia prior de Bertreis quolibet anno tenetur in quatuor modis speltae duobus monachis servientibus in dicto prioratu Sancti Victoris juxta ordinationem hactenus per domnum abbatem factam quos solvere contradicit, diffiniunt diffinitores quod domnus abbas compellat dictum priorem ad solutionem praedictorum.

Prior de Bertreis Fulconem de Compedio monachum ad eum missum recipere noluit sub nomine mansionarii sed recepit eum quousque certificaverit superiorem quod habet numerum consuetum; diffiniunt diffinitores quod si probaverit eum ultra numerum sibi missum, per domnum abbatem vel per camerarium Franciae sibi mansio assignetur.

Chapitres généraux de Cluny, vol. XXIII, p. 2 et vol. IX, à la Bibliothèque du Corps législatif de Paris.

XLI.

Définitions relatives aux prieurés de Bertrée et de Saint-Victor.

1316.

Quia briga est inter priorem de Bertreya et moniales de Huy sibi subjectas super bonis mobilibus monialium decedentium, sta-

tuunt diffinitores quod priores de Nameca et de Sancto Savareno ad eundem locum condescendant et inquirent de juribus partium diligenter veritatem; qua inquisita, dictum negotium pace vel studio studeant terminare, alioquin referant quod invenerint ad futurum capitulum generale.

Item diffiniunt diffinitores super discordia quae vertitur inter dictum priorem et monachos de Huy super quatuor modiis quod dicti monachi ad se ratione victus asserunt pertinere.

Cum in domo dicta de Bertreya consueverint esse quatuor monachi sacerdotes, cum habeant tribus ecclesiis parochialibus deservire, et non sunt ibi nisi duo monachi sacerdotes cum praedictis, statuunt diffinitores quod duo monachi sacerdotes cum praedictis duobus sacerdotibus ibidem per domnum abbatem transmittantur, et illi duo quorum unus est inhabilis ad sacerdotium, alter nundum est indutus, indutus apud Cluniacum transmittatur, alius nundum indutus, non induatur donec sciat legere et cantare.

Chapitres généraux de Cluny, vol. XXIII, p. 17 et vol. IX (texte incomplet), à la Bibliothèque du Corps législatif de Paris.

XLII.

Définitions relatives à tous les prieurés.

1322.

De Bertreriis, de Namecha, de sancto Severino et de sancto Victore domus propter guerras minime visitatae fuerunt; intellexerunt tamen visitatores, ut inferunt, quod omnia sunt in statu pessimo, nec priores in dictis domibus commorantur, sed per saeculares personas loca ipsa faciant gubernari; ordinant diffinitores quod domnus abbas apponat remedium super istis quod viderit apponendum.

Chapitres généraux de Cluny, vol. XXIII, p. 91 et vol. IX, à la Bibliothèque du Corps législatif de Paris.

XLIII.

Définitions relatives aux prieurés de Namèche, Saint-Séverin et Saint-Victor.

1323.

Domus de Namecha debet trecentas libras de tempore predecessoris prioris qui nunc est; prior bene se habet in regimine

suo; quare exhortatur per diffinitores ut continuet in melius et procedat.

Domus Sancti Severini debet quadraginta libras turonenses sine usuris; cetera sunt in bono statu; exhortantur diffinitores ut dictum debitum attenuet et persolvat.

Domus de Bertreya habet edeficia ruinosas, debet m... (1) libras parisienses de tempore predecessoris prioris qui nunc est; diffiniunt diffinitores quod domnus abbas cum priore qui nunc est loquatur et provideat de remedio opportuno.

In domo Sancti Victoris de Oyeo subdita domui de Bertreres sunt viginti quinque moniales, duo monachi et unus conversus religiose et laudabiliter conversantes; unus ex dictis monachis licet religiosus et honestus, est ibi inutilis, quia non potest cantare missam ut expedit alta voce; debet dicta domus quinquaginta modios spelte, tringinta sex libras turonenses propter guerrarum discrimina, fulgura ac etiam tempestates; diffiniunt diffinitores quod prior eiusdem exoneret se et domum cicius quam poterit de debitis supradictis, monachumque predictum mutet et de alio, si habeat, alioquin camerarius, provideat competenti.

Original sur parchemin, nouvelles acquisitions latines, manuscrit 2,229, n° 2, à la Bibliothèque nationale de Paris.

XLIV.

Vidimus du 10 avril 1324, donnant des extraits de la charte de fondation du prieuré de Bertrée et de celle qui unit à ce prieuré celui de Saint-Victor près de Huy.

1124, 1190, 1324.

In nomine Domini, amen. Noverint universi et singuli per hoc presens publicum instrumentum sive transcriptum quod anno nativitatis eiusdem Domini millesimo tricentesimo vicesimo quarto, indictione septima, mensis aprilis die decima constitutus propter hec personaliter in presentia mei notarij infrascripti fratrisque Wilhelmi monachi de Bertrees, in monasterio Sancti Victoris juxta Hoyum quo ad tempus celebrantis ac Benardi de Hermalles clerici publici auctoritate imperiali et curie Leodiensis notarii, testium ad

(1) F. MORAND, qui a publié le texte des *Définitions du chapitre général de Cluny en l'an 1323* dans la *Collection des documents inédits sur l'histoire de France, Mélanges historiques*, nouvelle série, t. I, pp. 95 à 118, a lu ici : « centum »; le manuscrit à cet endroit est raturé, mais on lit très bien : « m. »; le ou les chiffres suivants sont illisibles.

hoc vocatorum specialiter et rogatorum, religiosa mulier, Elisabet de Osten priorissa dicti monasterii sancti Victoris duas litteras exhibuit, unam videlicet foundationis seu fundatoris monasterii de Bertreya cui monasterium predictum sancti Victoris per alium patrem bone memorie dominum sanctum Hugonem quondam cluniacensem abbatem ad unius capituli dominium dicitur esse unitum et coniunctum; alia etiam dicte unionis et quarundam libertatum a sancto Hugone predicto monasterio sancti Victoris concessarum et indultarum; quarum litterarum littera dicte foundationis seu fundatoris sic incipit: In nomine sancte et individue trinitatis. Ego Adalbero gratia Dei leodiensis episcopus, notum facio presentibus et futuris fidelibus nostris quod Walterus de Trudineis, liber homo, ecclesiam de Bertrees in suo proprio fundavit allodio *et cetera* et sic terminavit: actum Leodii anno dominice incarnationis m^o c^o xx^o iiii, indictione secunda, regnante Heinrico quarto, anno imperii xxv^o, sub Alberone Leodiensis episcopo. Alia vero unionis et libertatum memoratarum littera sic incipit: In nomine et individue sancte Trinitatis, Hugo dei gratia humilis cluniacensis abbas totusque ejusdem conventus universis Christi fidelibus, tam presentibus quam futuris, salutem in Domino, universa negotia, que perhennem desiderant... et sic terminatur: acta sunt hec anno Verbi incarnati m^o c^o nonagesimo, indictione xv^a. In quaquidem foundationis seu fundatorum littera predicta inter cetera quedam clausule continentur inserte que quidem tales sunt:

(A) Ita tamen quod fratres et sorores de Bertrees priorem in Cluniacensi sibi eligant ecclesia cui, post electionem, abbas donum prioratus benigne donabit nec de iure contradicere debet; neque aliquem sepe dictus abbas monachum ibi poterit mittere, nisi eum quem fratres et sorores loci rogaverint. Si vero Cluniacensis abbas prioris electionem assentire, quod absit, sicut superius de ipso priore diffinitum est, noluerit, ab episcopo Leodiensi requirant priorem. Cujus conferendi ecclesie habeat potestatem et in defensione atque arbitrio sit ejus hec privilegium et hanc constitutionem retinere et tueri in perpetuum. Preterea quicumque causa salutis domus fraternitatem petierit, prior loci constitutus cum assensu fratrum et sororum eum intra sue fraternitatis consortium recipiendi habeat potestatem.

In alia vero unionis et libertatum littera prelibata clausule certe continentur que tales sunt:

(B) Preterea prior, qui apud sanctum Victorem curam animarum geret et providebit in spiritualibus, electione ejusdem conventus et auctoritate abbatis Cluniacensis instituetur, ita tamen quod per eundem priorem temporalia non disponentur, nisi forte

utilior non inveniatur. Hiis prior sic institutus, quoad vixerit, a prioratu suo non amovebitur, nisi ad majorem vocetur honorem, ad quem tamen non provehetur nisi assensu conventus sancti Victoris, vel, quod absit, minus religiosus vel bonorum ecclesie dilapidator fuerit inventus. Decretum est etiam nullos monachos a nobis [ad] commanendum eis dirigere, nisi forte heedem Dei petierint ancille. Ut autem prior spiritualium spiritualibus curis liberius intendere possit, si conventus sororum noluerit, libere et absque omni contradictione quemcumque voluerint ad temporalem amministrationem, dummodo utilis et fidelis sit, de collegio suo sibi eligent et assumunt provisorem et amovebunt, si aliter quam opus est fecerit.

Insuper in predicta unionis dictarum cellarum littera inter cetera continetur clausula que talis videtur :

Nichil quoque aliquatenus a conventu vel priore prenominato exigere poterimus, preter annum censum a fundatoribus predictarum domorum constitutum, scilicet a cellis singulis unum aureum denarium monete Leodiensis, sed auctoritate nostra actum est, quod pro recompensatione dat ecclesia sancti Victoris quinque marchas Cluniaco et de quinque marchis reddet abbas unam marcham apud Martin., quamobrem ecclesia sancti Victoris libera est ab omnibus querelis in perpetuum.

Et ego Johannes Nicolai Valor, clericus Leodiensis dyocesis publicus auctoritate imperiali et curie leodiensis notarius, predictas clausulas ex dictis litteris sumpsi ad supplicationem quod dicte priorine easdem nicil addens vel minuens quid mutet sensum fideliter exemplam et diligenti collacione facta exemplar ad exemplar una cum prenominati fratre Willelmo et Benardo hoc presens transcriptum signo meo consueto signari rogatus (1).

Vidimus sur parchemin, à la Bibliothèque nationale de Paris. *Collection de Bourgogne*, vol. LXXXII, n° 389, 3°.

XLV.

Définitions relatives aux prieurés de Bertrée, Saint-Séverin et Namèche.

1324.

Prior novus qui nunc est de Bertreriis superdebito octingentorum sexaginta novem librarum Paris. et reparatione domorum

(1) Au dos : « Bertreya. Extrait de la fondation et union du prieuré » de Bertreya touchant leur privilèges et la pension ou cens annuel qu'il » devoit à l'abbé de Cluny, le dit extrait de lan 1324. »

et bonis distractis et alienatis, apponat remedium juxta posse.

Prior Sancti Severini domos dicti loci ruinosas faciat reparari.

Debitum trecentarum quatuor viginti librarum in quibus est domus de Namecha obligata, prior dicti loci attenuare procuret.

Chapitres généraux de Cluny, vol. XXIII, p. 131 et vol. IX, à la Bibliothèque du Corps législatif de Paris; *Carton LL 1,339*, fol. 14, aux archives nationales de Paris; *Chapitres généraux*, vol. E, n° 2,035, à la Bibliothèque Sainte-Geneviève, à Paris.

XLVI.

*Définitions relatives aux prieurés de Namèche, de Huy,
de Bertrée et de Saint-Séverin.*

1325.

Domus de Nameche est obligata in quingentis libris de tempore praedecessoris istius prioris, qui praedecessor nunc est abbas sancti Laurentii (1) et habet penes se idem abbas, ut dicitur; litteras per quas dicta domus est obligata in summa praedicta ad illum finem quod si domnus abbas Cluniacensis patiatur quod prior dicti loci cum dicto abbate faciat residentiam, acquitabit prioratum de dicto debito; alioquin per creditores a dicto prioratu levare faciet dictam summam; quare diffiniunt diffinitores quod domnus abbas scribat dicto abbati pro dictis litteris recuperandis, prout visum fuerit sibi expedire.

Domus Sancti Victoris prope Hoyon, quantum tangit moniales spiritualiter, est in bono statu et etiam temporaliter exceptis paucis debitis; duo vero monachi mansionarii qui de priore de Bertreya conquiruntur, requirunt priorem dum creatus ibi fuerit ut eis consueta debita faciat; cui praecipunt diffinitores ut dictis monachis ministret prout alias extitit consuetum.

Domus de Bertreya est in malo statu; elemosina quae ter in hebdomoda fieri consuevit non fit ibi, nec fuit facta ab anno citra; omnia aedificia dictae domus vel corruerunt vel minantur ruinam; domus est obligata Lombardis in quadringentis modis bladi et aliis diversis creditoribus in sexcentis et tredecim libris parisiensibus; terrae sunt assensatae duobus nobiles et potentibus de terra non sine gravi damno domus, ut referunt visitatores; diffiniunt diffinitores quod domnus abbas de tali priore ipsi loco provideat, per quem possit celeriter praedictis dispendiis provideri.

(1) Dom Gaverid, abbé de Saint-Laurent de Liège, 1323-1330.

Domus Sancti Severini in malo statu est; ibi non fit elemosina consueta; omnes domus et clausurae murorum vel corruerunt vel minantur ruinam; in diversis summis pecuniae obligata est potentibus creditoribus et diversis et sub gravioribus oneribus usurarum; quaedam domus detenta a quodam laico per sexdecim annos vel circa, ab alia domo dependens, quae est in comitatu de Luxembort (1) in periculo est amittendi, ut referant visitatores; diffiniunt diffinitores quod prior dictae domus qui novus est, apponat celere remedium in praemissis.

Chapitres généraux de Cluny, vol. XXIII, p. 153 et vol. IX, à la Bibliothèque du Corps législatif de Paris.

XLVII.

Définitions relatives aux prieurés de Bertrée et de Nameche.

1327.

Domus de Bertreia est in septingentis libris monetae patriae obligata de tempore predecessoris qui nunc est; praecipiunt diffinitores priori qui nunc est ut taliter debitum attenuet quod de diligentia possit merito commendari.

Praecipiunt diffinitores fratri Hugoni mansionario prioratus de Namecha, qui jam longo tempore moram contraxit cum R^{do} domno abbate Sancti Laurentii Leodiensis ob cujus absentiam divinum officium ibidem fieri non potuit ut deceret, quatinus in mansione sua resideat; ipsumque prior dicti loci recipiat sicut prius; domnum vero Petrum de Mortuomari per visitatores anni praesentis de Sancto Lupo de Esserento ubi mansionem habere disnocebatur, apud Namecham missum, ad pristinam mansionem de dicto Sancto Lupo remittat; quem prior recipiat et fraterna tractet in Domino caritate.

Chapitres généraux de Cluny, vol. XXIII, p. 202 et vol. IX, à la Bibliothèque du Corps législatif de Paris.

XLVIII.

Visite canonique de 1329.

Visitatio Francie per religiosos viros de Magobrio et de Monte Mirabili prioratum priores visitatores in Francia facta anno domini millesimo trecentesimo vicesimo nono.

(1) Le comté de Luxembourg. Nous n'avons pu retrouver le nom de cette maison; ne serait-ce pas Saint-Pierre d'Aywaille?

In domo de Nameca sunt duo monachi cum priore; fere omnes redditus domus sunt diversis creditoribus obligati et diversis causis et temporibus colongis et potest esse summa pecunie recepta super dictos redditus circa v^o lib. fortis monete et pro tanto ut dari possent omnis redditus et omnia pignora domus rehaberi; alique sunt grangie penitus corrupte et destructe; domus et monasterium indigent reparatione; prior et monachi patiuntur defectum in victualibus usque ad fructus novos et hec autem omnia propter culpam prioris qui nunc est.

In prioratu Sancti Victoris de Hoyo sunt duo monachi et xxv moniales cum uno converso, divinum servitium devote et laudabiliter facientes; edificia domus sunt in bono statu, et habent necessaria usque ad fructus novos; debet tamen domus circa xl lib.; cetera sunt in bono statu.

In domo Sancti Saverini sunt duo monachi cum priore; prior qui nunc est invenit domum diversis creditoribus tam in pecunia quam in bladis multipliciter obligatam, ut dicit, acquitavit dictam domum de occies viginti modiis bladi debitis de tempore predecessoris sui; item isto anno tenuit debitum de xl lib.; verum est quod quidam prior dicte domus admodiavit dictam domum cuidam monacho, vulgariter dicto le moniot, vel pro dicto monacho obligavit se in fideiussorem dominus de Claromonte in manu illius prioris usque ad ducentas lib. quas quidem ij^o lib. dictus dominus de Claromonte compulsus per obligationem predictam solvit dicto priori in defectum dicti le moniot; modo illas ij^o lib. petit dictus dominus de Claromonte a priore qui nunc est; qui prior necessitate et per potentiam illius domini compulsus, obligavit domum ad reddendum quolibet anno dicto militi xxx modios spelte donec eidem militi esset satisfactum de dictis ducentis libris, nichil deducendo de summa predicta; habet necessaria usque ad fructus novas.

In domo de Bertreriis sunt iiij^{or} monachi cum priore, bone conversationis et honeste; prior dicti loci invenit dictam domum diversis creditoribus multipliciter obligatam in magnis summis tam pecunie quam bladi sub usuris, pro quibus summis et obligationibus predictis reabendis et extrahendis de manibus creditorum tam usurariorum quam aliorum, predictus prior, tractante domino duce Brabancie et pro utilitate dicte domus, tradidit cuidam nobili majorem partem suorum reddituum usque ad decem annos, qui nobilis se obligavit in manibus dictorum creditorum sub sigillo dicti domini ducis, et dicti creditores dictam domum quitaverunt et omnes litteras obligatorias priori tradiderunt. Item voluit habere dominus dux Brabancie pro subsidio guerre sue durante dicto decennio, viginti libras grossorum turonensium semel pro qua summa

acquitanda tradidit dictus prior cuidam ballivo dicti ducis quamdam decimam ad vitam ipsius possidendam et tenendam. Habet tamen dicta domus de residuo in redditibus pro sustentatione dicti prioris et sociorum sufficienter et factis necessariis supportandis.

Original sur parchemin, nouvelles acquisitions latines, manuscrit n° 2,271, n° 65^{bis}, à la Bibliothèque nationale de Paris.

XLIX.

Définitions relatives aux prieurés de Namèche, de Huy et de Bertrée.

1331.

Prioratus de Mamecha est obligatus maximo onere debitorum; item maneria sunt destructa; redditus ecclesiae ad magnum tempus obligati; privilegia dictae domus pro quadraginta solidis grossorum turonensium a quodam moniali beatæ Mariæ de Valle de Oyo detinentur; et haec omnia praeter culpam prioris qui nunc est; diffiniunt diffinitores quod prior dicti loci infra assumptionem beatæ Virginis Mariæ compareat coram domno Abbate, ostensus quod remedium poterit apponere in praemissis; quod si apponere non possit, disponat domnus abbas de dicto domo prout viderit ordinandum.

Domus monialium Sancti Victoris de Hoyo est in sexaginta libris monetae currentis in patria et in quinquaginta modiis speltae obligata propter litem cujusdem monialis quae petit se recipi in monasterio supradicto; cum receptio monialium ad domnum Abbatem pertineat, non ad ipsas, scribat domnus abbas priorissae et administraticibus quod remedium apponant in debito supradicto et cum ad D. Abbatem pertineat, sustineat causam vel faciat per aliquem sustineri.

Prioratus de Bertreya est obligatus maximo onere debitorum; item monasterium in sui quadam parte jam corruiet et alia pars monasterii est in corruendo nisi celere remedium apponatur, alia omnia et singula aedificia et maneria minantur ruinam; omnes et singulos redditus ad vitas hominum prior domus obligavit, nec speratur quod remedium possit apponi per eundem; cum diffinitum fuerit anno praeterito quod coram domno Abbate infra terminum certum compareret, quod non fecit, diffiniunt diffinitores quod ordinet domnus abbas de dicto domo, ipso amoto, prout viderit ordinandum.

Chapitres généraux de Cluny, vol. XXIII, p. 275 et vol. IX, à la Bibliothèque du Corps législatif de Paris.

L.

*Définitions relatives aux prieurés de Saint-Séverin,
de Namèche et de Bertrée.*

1336.

Domus Sancti Severini est obligata in ducentis florenis floren-
ciae sub usuras prout prior dicti loci vocatus coram diffinitoribus
hoc asserit, dicens hoc debitum contractum esse propter gran-
dines tempestates et inundationes aquarum et etiam propter
guerras; praecipunt diffinitores dicto priori quatenus dictum
debitum solvat vel attenuet infra capitulum generale ita quod de
diligentia debeat merito commendari.

Domus de Mamecha debet ducentos florenos sine usuris, prout
prior dicti loci vocatus coram diffinitoribus confessus est per jura-
mentum suum; praecipunt districte diffinitores priori dicti loci
quatenus solvat vel attenuet debitum pro viribus suis ita quod
proximo capitulo generali possit commendari.

Super statu domus de Berteya et dompni Radulphi, mansio-
narii dicti loci, qui multipliciter dicitur deliquisse, audita relatione
prioris Sancti Severini, qui dictam domum nomine ipsius domni
abbatis regere dicitur, ordinet celeriter idem abbas prout utilitate
dictae domus et sibi viderit expedire.

Chapitres généraux de Cluny, vol. XXIII, p. 317 et
vol. IX, à la Bibliothèque du Corps législatif de Paris.

LI.

*Dom Guillaume de Chaly, prieur de Saint-Pierre d'Aywaille,
donne en accense à Wéry, seigneur de Harzé, la terre de
Pirombœuf.*

1337, 15 avril.

Nous Gilhamme de Chaly, prieur d'Awilhe en la diocese de
Liege a tous ceux qui cette presente lettre veront et oront salut
et cognoissance de veritez. Cognu soit a tous que pour l'utiliteit de
notre englie et priorie par le conseil de nos mayer et eschevins
d'Awilhe, nos avons accenseit perpetuellement et heritablement
a wailhant homme et pourveu Wery seigneur de Harseit et a ses
hoirs toutes nos terres que nous tenons et avons par notredite
englie gisant en ung lieu condit a Piromboux marchissant dune
part a la court de Xhourisse, dautre part a la court de Harseit et
dautre part a la court d'Olne parmij ij souls de bonne monnoye

quil dois payer chescun an a nos, a cieulx qui venront apres nos en ladite priorie le jour de la Saint Remey..... nostre dicte priorie tant pour les dictes terres a nos accensees que pour autres terres que ledit Wery avoit accensee a nos devantrains ou a notre pourcureux et pourtant aussy que nos vollons que ledit Wery soit plus feable a nos et que soit mieux tenu de nos avanchier et aidire notredicte englise, nos avons donneit adit Werij ung bonire de terre tout ou il luy plairat a prendre franc sains desmis ne gros ne menue ce que a nos en affert saulf le cens payans a jour dessusdict que deviseit est, et aussy nos greons et confirmons sij que vraiij patron delle englise de Dieupart que le vesty de ladite englise affranchit ladicte piece de terre de ce quil affert a ladite vesture de desmier de ladite piece de terre, et pourtant que ce soit chouse plus ferme et plus estable nos avons mis ou faire mettre à ces presentes lettres notre propre sealz en signe de veriteit. Ce fut fait et ordonneit en notredicte priorie en presence de saige et honnore Collins Pullea, mayer d'Awilhe, maistre Pierre le Marisalx, Mathier Massart, Jean le doux, Jacquemin d'Orval eschevins de ladicte court en cuij warde les dits covens furent mis et bien il en rechurent leur droit pour ces covens à warder adit Wery. Doneit sur lan xiiij^e et xxxvij, le xv jour d'april.

Copie sur papier, xvii^e siècle, aux archives de l'Etat, à Arlon.

Idem, de 1683, d'après un vieux registre de la cour d'Aywaille, Prieuré d'Aywaille, liasse 1, aux archives de l'Etat, à Liège.

LII.

Visite canonique de 1337.

Domus de Valencenis, de Mecha, de Bertreriis, de Sancto Severino non fuerunt visitate propter guerras.

Original sur parchemin, nouvelles acquisitions latines, manuscrit 2,271, n^o 71, à la Bibliothèque nationale de Paris.

LIII.

Définition relative au prieuré de Saint-Séverin.

1337.

Domus Sancti Severini non fuit visitata; anno praeterito debebat centum florenos currentes sub usuris, modo cessant usurae; excusat se prior quare predictum debitum non attenuavit propter

incongruentiam tempestatum; praecipiunt diffinitores quod praedictum debitum attenuet ita quod in secundo capitulo non valeat de negligentia reprehendi.

Chapitres généraux de Cluny, vol. XXIII, p. 345, à la Bibliothèque du Corps législatif de Paris.

LIV.

Définition de l'année 1339.

De Bertreriis, de Hoyo, de Nameca, de Sancto Severino domus propter guerras et amissionem equorum visitorum, qui fuerunt combusti, non fuerunt visitatae; deffiniunt deffinitores quod quam cito tempus opportunum occurrerit, domnus abbas eas faciat visitari.

Chapitres généraux de Cluny, vol. XXIII, p. 383, à la Bibliothèque du Corps législatif de Paris.

LV.

Définition relative au prieuré de Saint-Victor de Huy.

1340.

Cum moniales Sancti Victoris de Hoyo adeo jugum religionis ejecerint quod divinum officium more solito minime fit ibidem, et alia plura sinistra de earum conversatione referuntur, pro eo quod homines et personas seculares ad sua hospitia horis incompetentibus recipere non verentur, seu etiam discurrere solas per villam de Hoyo seu alibi, quod cadit in perniciosum exemplum et scandalum ordinis Cluniacensis, et etiam laicorum, diffiniunt diffinitores quod quaedam porta media per quamdam mulierem seu matronam die ac nocte custodiatur cui de bonis dictae domus necessaria ministrentur, sicut etiam alias ibi fuit factum; nec aliquam personam secularem permittat habere accessum nisi per priorem vel priorissam dicti loci sibi fuerit injunctum, attento etiam per dictam matronam quod ante solis ortum vel ipsius occasum, per dictam portam nulli pateat accessus, nec dictae moniales personas seculares seu etiam regulares via aliqua ad sua hospitia admittant, nisi tunc demum cum prioris vel priorissae dicti loci licentia processerit speciali.

Precipiunt etiam diffinitores priori de Bertreya et priorissae dicti loci, districte eisdem injungendo, ut si aliquam de praedictis monialibus ab horis canonicis abesse contigerit, nisi de licentia

eorumdem, vel alterius ipsorum, petita et obtenta, quod absentem puniant pro defectu cujuslibet horae canonicae in quarta parte suae prebendae, quae quidem quarta pars habeat applicari monialibus quae horis praedictis canonicis intererant; et hanc diffinitionem faciat prior de Bertreya, vel ejus locum tenens, firmiter observari, si voluerit poenam canonicam evitare.

Chapitres généraux de Cluny, vol. XXIII, p. 404, à la Bibliothèque du Corps législatif de Paris.

LVI.

Définition de l'année 1341.

Domus de Lamacha, Sancti Severini, de Bertreya, de Huyo prioratu dominarum, non fuerunt propter guerras et viarum discrimina visitatae; diffiniunt diffinitores quod nullus prior domorum praedictorum, qui praesens fuerit, recedat de Cluniaco donec domno abbati statum exposuerit suae domus; absentes vero idem domnus faciat visitari.

Chapitres généraux de Cluny, vol. XXIII, p. 418, à la Bibliothèque du Corps législatif de Paris.

LVII.

Définition de l'année 1343.

Priores de Bertreya, Sancti Severini et de Namecha, quia domus propter guerras anno praesenti non fuerunt visitatae, de capitulo non recedant, si sunt praesentes, donec diffinitoribus seu priori claustrali de statu dictarum domorum reddiderint relationem fidelem.

Chapitres généraux de Cluny, vol. XXIII, p. 484, à la Bibliothèque du Corps législatif de Paris.

LVIII.

Lettre de G., prieur de Bertrée, à Hugues VII, abbé de Cluny, pour s'excuser de ne pouvoir assister au chapitre général de l'Ordre qui doit se tenir en 1349.

1349.

Reverendo in Christo patri domino H[ugoni] Dei gratia Cluniacensi abbati sacroque conventui eiusdem loci necnon venerabi-

libus et religiosis diffinitoribus sacri generalis capituli Cluniacensis frater G. prior domus sue de Bertreriis cum reverencia et honore obedienciam usque ad mortem tam debitam quam devotam. Cum innumerabilibus et arduis dicte domus de Bertreriis negociis detentus, maxime propter talliam ducis Brabancie pro qua vult habere centum scuta, ad hoc instans capitulum generale Cluniacense quod die dominica qua cantatur Jubilate anno Domini millesimo ccc^o xlix^o per vos imminet (1), auctore divino, celebrandum apud Cluniacum nequeam prout vellem interesse, paternitatem vestram cum devocione requiro et exoro quatenus absentiam meam habere dignemini ex causis huius excusatam; paratus sum et enim vestra salubria monita, ordinationes et precepta que per vos in dicto capitulo ordinabuntur et fient recipere et servare, recipi et servari prout condecet, reverenter; ad hoc autem, si opus fuerit, impedimentum jurandum quod tanquam veridicum vobis duxi teste consciencia rescribendum, mitto carissimum fratrem nostrum dompnum Armandum monachum presentium portatorem cui in quantum in me est prout melius possum jurandi impedimentum huius in forma qua debet et consuevit, jurari de potestatem plenariam per presentes.

Original sur parchemin, sceau disparu, nouvelles acquisitions latines, manuscrit n^o 2,272, n^o 33, à la Bibliothèque nationale de Paris.

LIX.

Définitions relatives aux prieurés de Bertrée, de Huy et de Saint-Séverin.

1361.

Prior de Bertreriis quo ad regimen domus Sancti Victoris bene regit in prioratu Sancti Victoris; de Bertreriis duo monachi deficiunt ex quo defectu non fit ibidem divinum officium prout decet; domus obligata est in summa quadringintorum quinquaginta florenorum ex una parte sub usuris videlicet pro summa ante dicta annis singulis quinquaginta floren.; item ulterius est obligata dicta domus in 440 regalibus auri ratione talliae per D. ducem Bragbandiae impositae; item centum modiis bladi; ecclesia et alia aedificia pro majori parte sunt destructa; diffiniunt diffinitores quod ad dictum locum mittantur duo monachi moraturi qui cum alio divina officia habeant exercere et quia domus antedicta est debitis multipliciter oppressa, accedat camerarius vel

(1) Un mot raturé.

per se, vel per alium ad dictum locum et super praemissis apponat remedium prout bono modo poterit.

In prioratu Sancti Severini non est prior; ibidem deficit unus monachus ex cujus defectu non fiunt divina officia prout deceret; vestimenta et calceamenta monachi ibi deferunt inhonesta; item ecclesia reparatione chori indiget; alia aedificia dictae domus ruinam minantur in pluribus locis; item septem anni jam fluxerunt non fuit elemosina pauperibus debite ministrata; item domus est obligata singulis annis in summa quindecim modiorum bladi; diffiniunt diffinitores quod camerarius ibidem unum monachum transmittat, monachosque compellat ad divina officia debite exercenda, vestimentaue regularia deferenda, provideatque caetera omnia et singula superdicta pro ut sibi melius videbitur expedire, puniatque quae ibidem fuerint corrigenda.

Chapitres généraux de Cluny, vol. X, à la Bibliothèque du Corps législatif de Paris.

LX.

Sentence arbitrale prononcée par Guillaume d'Eure, doyen de la collégiale Saint-Martin à Liège et Jean de Sourendial, avocat de la cour de Liège, au sujet d'une contestation existant entre le chapitre et le doyen de l'église collégiale de Saint-Paul et le prieur de Bertrée, d'une part, et la prieure du couvent de Saint-Victor de Huy, relativement à la dîme d'une pièce de terre située au lieu dit Bohimont et appartenant à l'abbaye de Flône.

1367, 30 septembre.

THIMISTER, *Cartulaire de la collégiale Saint-Paul à Liège*, p. 299.

LXI.

Guillaume de Jocono, prieur de Saint-Séverin-en-Condroz, déclare que son prieuré doit payer annuellement à l'abbé de Cluny une pension de 6 livres et 5 sous.

1375, 22 octobre.

In nomine Domini. Amen. Noverint universi presens publicum instrumentum inspecturi quod anno nativitatis eiusdem Domini millesimo ccc^{mo} septuagesimo quinto, indictione xiiij^a, die vicesima secunda mensis octobris, pontificatus sanctissimi in Christo patris ac domini nostri domini Gregorii divina providentia pape vj, anno

quinto, existens coram reverendissimo in Christo patre ac domino domino Jacobo miseracione divina abbate Cluniacensis, religiosus et discretus vir domnus Guillelmus de Jocono, prior prioratus Sancti Severini, Leodiensis diocesis, non circumventus seu per aliquem ad hoc inductus, sed per registra et libros pensionum et censarum monasterii Cluniacensis informatus et quod est notorium et publicum et communis fama in monasterio Cluniacensis et multis aliis locis ex certa..... et sponte in presencia dicti domini abbatis et ipso interrogante ac stipulante, confessus fuit et publice recognovit quod dictus prioratus ac prior eiusdem pro tempore facit et facere solet et retroactis temporibus facere consuevit domno abbati Cluniacensi pro tempore et suo monasterio Cluniacense annis singulis pensionem vj librarum et quinque solidorum turonensium termino consueto solvendarum suosque in dicto prioratu predecessores et omne eiusdem prioratus dictam pensionem annuam sex lib. et quinque solid. turon. abbatibus Cluniacensibus pro tempore et camera Cluniacensis seu eorum procuratoribus et receptoribus retroactis temporibus exsolvisse, ac se et suos in eodem prioratu successores in futurum solvere debere et se soluturum promisit prestito per eum corporaliter tactis scripturis juramento. Prefatus vero dominus Jacobus abbas sciens predictam recognitionem et confessionem fore veram et quod abbates pro tempore monasterii Cluniacensis fuerunt in pacifica possessione percipiendi annis singulis a prioribus pro tempore dicti prioratus Sancti Severini supradictam pensionem sex librarum et quinque solidorum turonensium, ipsas recognitionem et confessionem suo et dicti sui monasterii ac suorum successorum in eodem nomine acceptavit, laudavit et approbavit, petens de premissis sibi fieri unum vel plura publica instrumenta per me notarium publicum infrascriptum. Acta fuerunt in castro de Lurduno (1), Masticonensis diocesis, sub anno, indictione, die, mense et pontificatu supradictis, presentibus reverendo in Christo patre domino Humberto, Dei gratia abbate novi monasterii Pictavensis ac venerabilibus et religiosis viris domnis Petro Vincentii priore maiore Cluniacensis, licentiatu in decretis ac Johanne de Grinholis priore prioratus de Moutons, ordinis Cluniacensis, Xanctonensis diocesis, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

(Suit l'attestation du notaire Everard Seghestaf).

Recueil des actes relatifs aux pensions, fol. 31, manuscrit du xiv^e siècle, n^o 17,717 du fonds latin, à la Bibliothèque nationale de Paris.

(1) Lourdon, commune de Lournand, canton de Cluny (Saône et Loire).

LXII.

Pensions dues par les prieurés à l'abbé de Cluny.

1321-1377.

Ponit dictus procurator et probare intendit que a dictis temporibus et per dicta tempora dominus abbas Cluniacensis pro tempore recepit et recipere consuevit :

Item in et super domo de Bertreya et ab eius administratore, Leodiensis diocesis, xij lib. x sol. turonenses in festo purificationis.

Item in et super domo de Namecha, Leodiensis diocesis, et ab eius administratore vj lib. v sol. turonenses in festo purificationis.

Item in et super domo sancti Severini, Leodiensis diocesis, et ab eius administratore vj lib. v solidos turonenses in festo purificationis (1).

Manuscrit du XIV^e siècle, fol. 7^v, n^o 17,717 du fonds latin, à la Bibliothèque nationale de Paris.

LXIII.

Enquête faite au sujet des pensions à payer par les prieurés à l'abbé de Cluny.

1377.

In nomine Domini amen.

Infrascripta sunt dicta seu deposiciones quorundam testium pro parte reverendi in Christo patris ac domni domni Jacobi Dei

(1) Il est à remarquer que dans ce relevé des pensions, il n'est point parlé de Saint-Victor de Huy et de Saint-Pierre d'Aywaille, probablement parce que ces prieurés dépendaient l'un de Bertrée, l'autre de Marcigny. Dans le même manuscrit (fonds latin 17,717, fol. 20), on lit : « Hec sunt census debite in cameraria Francie reverendo in Christo » patri domno Abbati Cluniacenci solvende apud Cluniacum in camera » vel Parisius in domo sancti Martini de Campis si dicto dommo abbati » placeat, tam in purificatione beate Marie Virgine quam in capitulo » generali et fuerunt registrate mense augusti anno domini millesimo » trecentesimo vicesimo primo :

» Item domus de Bertreya. xij libras v solidos.
» Item domus de Namecha vj libras v solidos.
» Item domo Sancti Severini vj libras v solidos. »

Les mêmes renseignements sont donnés d'après un ancien rouleau de parchemin au folio 24 du même manuscrit.

Le 24 avril 1377, les diffiniteurs fixèrent le montant des pensions. Il n'y eut rien de changé en ce qui concerne les prieurés ci-dessus. *Ibidem*, fol. 66.

gratia abbatis ac venerabilium et religiorum virorum conventus monasterii Cluniacensis de et super facto pensionum eisdem domno abbati et conventui per ceteros priores debitorum. Anno domini millesimo tricentesimo lxxvij, indictione xv, die xxvij mensis aprilis, dominus Bandetus Ruffi cononicus ecclesie Silvanectensis interrogatus et diligenter examinatus si scit vel credit quod prior pro tempore prioratus sancti Salvij prope Valensenas, Cameracensis diocesis facit aliquam pensionem abbati et monasterio Cluniacensibus, dixit et deposuit suo medio juramento quod dudum ipse testis loquens audivit dici a moderno abbate Hanonie tunc priore ipsius prioratus sancti Salvij quod ipse dominus abbas tempore quo erat prior dicti prioratus fecit et solvit domno abbati et monasterio Cluniacensibus seu eorum procuratori, nomine dicti prioratus pensionem l. librarum turonensium in festo purificationis beate Marie; si debetur dicta pensio, dixit dictus testis se nescire. Similiter interrogatus et examinatus dixit et deposuit quod prior prioratus de Bertreya Leodiensis diocesis facit annuam pensionem domino abbati et monasterio Cluniacensibus xij lib. et x sol. turonensium solvendam in festo purificationis beata Marie et hoc idem testis dixit se scire pro eo quod tribus vel iij^{or} vicibus dictam pensionem pro priore moderno dicti prioratus et eius nomine solvit quondam domino Johanni abbati Cluniacensi. Nichilominus interrogatus et examinatus ut supra, dixit quod prior pro tempore prioratus de Namecha dicte Leodiensis diocesis facit annis singulis pensionem in festo purificationis beate Marie vj lib. et v sol. Idem deposuit de priore prioratus Sancti Severini in Condrosio prefate Leodiensis diocesis quod consimili modo facit pensionem vj lib. et v sol. turonensium eodem termino festi purificationis solvendam.

Copie dans le manuscrit 17,717, fol. 57 v^o et 58, du fonds latin, à la Bibliothèque nationale de Paris.

LXIV.

Record de la cour de Saint-Etienne de Namèche constatant que le prieur, dom Jean de Farges, a fait « deminer » l'abbaye de Marche-les-Dames pour faute de payement de certains cens.

1391, 1^{er} octobre.

Nous Jehan de Wartaing maires et esquevins delle court saint Estievene a Nameschê, Philipar de Somme, Gerart de Wartaing, Massar de Nameche, Francholet de Marche et Jehan Joret de Wartaing tous esquevins delle court devantdicte, faysons savoir a cascun et a tous que pardevant nous en cely miesmes court vint

en propre personne religieux et discreis saingneur dampnt Jehan de Forges, docteur en decreis, prieur delle abbie et maison de Nameiche, del ordine de Clungny, et la adoncques pour ses drois a nous paians fut ad che conseilhieus que ilh de chertaine scienche demandat et requist a avoir une record de nous les desnommes esquevins comment et en queille maniere ilh avoit jadit demeneit et li faire saisir en la court deseur nomee chertains hiretaiges qui astoient ou appartenoient al hospitaal de Marche, Je, adoncques li maire deseurnomme somonich les dits esquevins quilz alaissent a conseilh et yaux niemoit sour che conseilhious, moy raportaissent comment chestes dictes choses avoient esteit faictes. Et nous les dessusnommes esquevins al somonche de nostredit maijeur alompnes sor ce a conseilh et nous bien meurement et pour bonne deliberation plainement conseilhiez raportons et recordompz par plaine siette et dung commun assent que unc jour qui passeis astoit nous aviesmes veut par devant nous en ladicte court le desus nomeit prieur en disant que chertains hiretaiges qui astoient del hospitaal de Marche movans delle devant dicte court. lesqueilz li devoient chertains cens hiretaubles a li ou a ladicte abbie ou maison de Namesche desquelz cens ilh nastoit point paieus ne fortiffyes et par tant ilh fist faulte en ladicte court et soy plaindit de cheli hiretaige et del hirneur qui le tenoit et mainoit par faulte de paiement de sondit cens et demenat ledit hiretaige tant et si longuement que loix costume et ensengnement de notre dicte court portoient et en fut comme prieur et gouverneur delledicte maison a notre ensengnement tout chu que faire en diet et en fust adhireteis a droit et a loy et auz us et costumez delle dicte court sauf tous drois. Lesqueilles choses furent faites bin a droit et a loy et partant que ce soit choze ferme et estable avons donne audit prieur pour li et ses successeurs prieur delle dicte abbie cestes presentes lettres chijrographes qui furent faites et donnees le premier jour dou mois de octobre en lan de grasche mille trois cens nonante et une.

Original sur parchemin, Abbaye de Marche-les-Dames, carton 374, aux archives de l'Etat, à Namur.

LXV.

*Raimond, abbé de Cluny, nomme dom Gerlache de Celles
prieur de Saint-Pierre d'Aywaille.*

1402, 27 juillet.

Carissimis fratribus nostris monachis et familie prioratus domus nostre de Aqualia nostri Cluniacensis ordinis, Leodiensis

diocesis, a prioratu domus nostre de Marciginaci dicti nostre Cluniacensi immediate dependentis, frater Raymondus miseratione divina ecclesie Cluniacensis minister humilis salutem in Domino. Carissimum fratrem nostrum dompnum Gerlacum de Cellis nostri ordinis monachum exhibitione presentium vobis mittamus in priorem, mandantes quatenus eidem Gerlaco tamquam ipsius domus nostre de Aqualia priori obediatis humiliter et devote et in agendis dicte domus nostre negociis auxilium et concilium impendatis; volumus tamen quod in mutuis aut alienationibus faciendis seu alia ipsum domum nostram de Aqualia obliganda eidem dompno Gerlaco ullatenus prebeatis assensum. Datum in nostro Cluniacensi monasterio sub sigillo nostro die vicesima septima mensis julii, anno domini millesimo quadringentesimo secundo.

Fragments d'un cartulaire du prieuré d'Aywaille, liasse 1, aux archives de l'Etat, à Liège.

LXVI.

*Robert de Chaudesolles, abbé de Cluny,
nomme Godefroid Pistoris prieur de Saint-Etienne de Namèche.*

1471, 5 novembre.

Venerabili et carissimo fratri nostro domno Godefredo Pistoris presbitero nostri ordinis Cluniacensis professo priori domus nostre seu prioratus nostri de Namecha, Leodijensis diocesis, frater Robertus miseratione divina ecclesie Cluniacensis minister humilis salutem in Domino. Te quem religionis zelus et aliarum virtutum merita recommendant ad domum nostram de Namecha Leodiensis diocesis a monasterio nostro Cluniacensi immediate dependente nunc liberam et vacantem in manibus nostris par obitum ulterius eiusdem domus nostre possessoris et alias quomodocumque et per quamcumque personam vaccet, cuiusquidem domus nostre de Namecha collatio, provisio et libera dispositio ad nos de jure et consuetudine spectat et pertinet, te igitur ad dictam domum nostram de Namecha sic ut premittitur vacantem, mittimus in priorem et de illa tibi presenti et acceptanti tenore presentium providemus ac de eadem domo nostra de Namecha te per traditionem burete nostre investivimus et investimus cum omnibus juribus et pertinentiis suis universis, interdicens tibi alienationem rerum et jurium prefate domus nostre de Namecha preter seu contra juris formam et nostrum ac successorum nostrorum consensum; mandamus omnibus dicte domus nostre de Namecha

religiosis ac subditis nostris et non subditos rogantes, quatinus tibi tamquam vero priori sepedicte domus nostre de Namecha pareant, obediant efficaciter et intendant humiliter ac devote ac auxilium consilium et favorem prestant et de juribus eiusdem domus nostre de Namecha tibi respondeant quantum quolibet ipsorum tangit. In quorum testimonium presentes litteras sigilli nostri appensione duximus roborandas easque manu propria subscripsimus et subscripsi fecimus per Petrum Symenelli notarium et secretarium nostrum ad maiorem roboris firmitatem. Datum et concessum Constancie, provincie Maguntinensis, presentibus venerabilibus fratris Lamberto de Stipite doctore in decretis, priore prioratus nostri de Bertreria dicte diocesis, Johanne de Montenoison, magistro in theologia priore prioratus de Riomis, Johanne Calibis, priore de Benisson et magistro Johanne de Maris scriptore penitentiare testibus ad premissa vocatis et rogatis, die quinta mensis novembris anno nativitatis millesimo cccc° decimo septimo, sede apostolica vacante. (S.) P. SYMENELLI.

Copie dans le manuscrit 9,879, fol. 70 v° du fonds latin, à la Bibliothèque nationale de Paris.

LXVII.

Robert de Chaudesolles, abbé de Cluny, fait savoir à ses religieux qu'il a nommé prieur de Nameche, Godefroid Pistoris.

1417, 5 novembre.

Carissimis fratribus nostris universis et singulis religiosis et monachis nostri ordinis Cluniacensis super hoc requirendis, frater Robertus miseratione divina ecclesie Cluniacensis minister humilis salutem in domino. Cum per nostras alias patentes litteras carissimum fratrum nostrum Godefreddum Pistoris nostri ordinis Cluniacensis professum ad domum nostram de Namecha Leodiensis diocesis a monasterio nostro Cluniacensi dependente tunc liberam et vacantem in manibus nostris per obitum ulterius possessoris eiusdem aut alias quomodocumque aut per quancumque personam vacet, cuiusquidem domus nostre de Namecha collatio provisio et libera dispositio de jure et consuetudine nostris spectabat et pertinebat, cum igitur ipsum dompnum Godeffredum ad dictam domum nostram de Namecha sic ut premittitur vacantem in priorem ipsius domus nostre de Namecha misimus ac de illa sibi presenti ac acceptanti providemus et eidem carissimo fratri nostro domno Godeffredo tamquam vero priori dicte domus nostre de Namecha mandaverimus obediri humiliter et devote et in agendis

ipsius domus negotiis auxilium consilium et favorem impendi, hic est quod nos vobis et vestrum cuilibet insolidum tenore presentium committimus et mandamus quatinus ipsum domnum Godefredum vel procuratorem suum eius nomine in realem et corporalem possessionem dicte domus nostre de Namecha ac universorum jurium et pertinentium eiusdem auctoritate nostra ponatis et inducatis et inductum defendatis ac facientem ipsum vel dictum eius procuratorem pro eo ad ipsam domum nostram de Namecha, ut est mos, recipi et admitti omnibus juris et institutorum regularium viis et modis significamus vobis quod ipse domnus Godefredus nobis prestitit juramentum corporale de non alienando res ipsius domus nostre de Namecha preter consensum nostrum et jurium formam. In quorum testimonium presentes litteras sigilli nostri appensione duximus roborandas easque manu propria subscripsimus et subscripsi fecimus per Petrum Symenelli notarium et secretarium nostrum ad maiorem roboris firmitatem. Datum Constancie provincie Maguntinensis die v^a mensis novembris, anno a nativitate Domini m^o cccc^o xvij^o, sede apostolica vacante.
(S.) P. SYMENELLI.

Copie dans le manuscrit 9,879, fol. 71 du fonds latin, à la Bibliothèque nationale de Paris.

LXVIII.

Accord conclu entre Bauduin, seigneur de Monjardin et voué d'Aywaille, et dom Gerlache de Celles, prieur d'Aywaille, au sujet des amendes prélevées dans les cas criminels; l'avoué aura le tiers des amendes, le prieur les deux tiers.

1424, 5 octobre.

Acte sur parchemin, prieuré d'Aywaille, liasse 1, aux archives de l'Etat, à Liège.

Copie sur papier, xvii^e siècle, aux archives de l'Etat, à Arlon.

LXIX.

Jean Emont, prieur de Saint-Séverin-en-Condroz, fait certifier conforme à l'original, par Jean Goyé, doyen de la collégiale Saint-Pierre, une copie de la charte de fondation de son prieuré donnée par Gislebert, comte de Clermont, en 1091.

1426, 11 avril.

Copies : Cathédrale Saint-Lambert, grande compterie,

n° 7, fol. 1; *Cour de Saint-Séverin, Œuvres et Plaidis, 1532-1542*, fol. 26, aux archives de l'Etat, à Liège.

Imprimé : J. HALKIN, *Documents, etc.*, p. 24. = *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 5^e série, t. IV, p. 184.

LXX.

Odon, abbé de Cluny, désigne Guichard Boudillon, prieur de Saint-Séverin, et Philibert Ogereti, aumônier de Cluny, comme visiteurs de la province de Lyon.

1436, 17 juillet.

Venerabilibus prioribus et carissimis fratribus nostris universis et singulis abbatibus prioribus, supprioribus, decanis, administratoribus, obedienciariis, officariis ceterisque monachis, monialibus et conversis nostri Cluniacensis ordinis in provincia Lugdunensi constitutis ad quem seu quos presentes littere pervenerint frater Oddo miseracione divina ecclesie Cluniacensis minister humilis salutem in Domino. Cum secundum mandatum apostolicum et ordinis nostri statuta ad singula loca eiusdem ordinis nobis immediate et mediate subiecta annis singulis visitatores debeant destinari qui de statu domorum et observanciis regularibus, moribus et vita personarum diligenter inquirant, corrigant et informent, ea que secundum Deum et beati Benedicti regulam et ordinis nostri regularia iusta tuta invenerint corrigenda seu etiam reformanda, ut moris est, referendo ad nostrum generale capitulum que correctione maiore viderint esse digna, Nos ad huiusmodi visitatoris officium penes vos exercendum venerabiles et carissimos fratres nostros domnos (1) Guichardum Boudillon, licentiatum in theologia, priorem sancti Severini, et Phibertum Ogereti elemosinarium nostri Cluniacensis monasterii, exhibitores presencium duximus destinandos. Vobis et vestrum singulis tam auctoritate nostra ordinaria quam auctoritate apostolica per diffinitores capituli generalis nostri Cluniacensis ordinis huius anni millesimi quadringentesimi tricesimi sexti super hoc specialiter attributa et concessa districte precipiendo mandamus quatinus eisdem visitatoribus obediatis humiliter et devote et in agendo dicte visitacionis officio, consilium et auxilium impendatis. Eisdem autem visitatoribus injungimus ut excucientes ab omni munere manus suas, solum Deum habentes pre oculis commissum sibi visitacionis et reformationis officium fideliter exequantur sententias; vero si

(1) Le texte porte « donnos. »

quas contra inobedientes et rebelles rite tulerunt, ratas et gratas habebimus eas que faciemus auctore divino usque ad satisfactionem condignam inviolabiliter observari. Vobis autem abbatibus et prioribus et decanis nobis immediate subiectis in virtute sancte obedientie iniungimus ut ad nostrum generale capitulum quod anno domini millesimo quadringentesimo tricesimo septimo die dominica qua cantabitur in die ecclesia jubilare apud Cluniacum imminet celebrandum personaliter accedatis, reformationem ordinis nostri audituri nisi penas per statuta dicti nostri ordinis contra non venientes inflictas et alias per nos in vos infligendas et alterum vestrum incurrere volueritis. Dictis autem visitatoribus ex habundanti per presentes potestatem concedimus perhennem et personaliter citandi apud Cluniacum coram nobis aut altero vicariorum nostrorum seu coram diffinitoribus capituli nostri generalis predicti ad certam et competentem diem omnes et singulos nobis subditos secundum casuum exigenciam prout eisdem visitatoribus videbitur expedire. In cuius rei testimonium sigillum nostrum litteris presentibus duximus apponendum. Datum in nostro Cluniacensi monasterio die xvij^{ma} mensis julii, anno Domini millesimo cccc^{mo} tricesimo sexto.

Copie sur papier, nouvelles acquisitions latines, manuscrit 2,271, n° 81, à la Bibliothèque nationale de Paris.

LXXI.

Définitions relatives aux prieurés de Namèche et de Huy.

1453, 22 avril.

In prioratu de Namecha, Leodiensis diocesis, est prior cum duobus religiosis bene gerens spiritualitatem et temporalitatem qui diligenter prosequitur jura dicti prioratus; deferunt habitus suos decenter regulares, dempto uno religioso qui supra scapulare suum fert unum mantellum ad modum galandorum patriae tam in prioratu quam extra; praeceptum est per dictos domnos diffinitores eidem religioso sub poena excommunicationis ut amodo portet habitum suum decentem non occultando sub clamide; et coetera ordinata per visitatores adimpleantur.

In prioratu Sancti Victoris monialium, Leodiensis diocesis, existunt priorissa et octodecim moniales ac duo religiosi qui deserviunt in divinis; duae moniales non tenent silentium, ut moris est; ecclesia et omnia loca sunt in competenti statu, bene prosequuntur jura; est ibi unus religiosus qui habet cameram prope quosdam moniales, praeceptum est quod nulla dictarum

monialium exeat extra primam portam dicti prioratus sine licentia speciali et dicto religioso quod dormiat in dormitorio religiosis hactenus ordinato, et quod in absentia priorissae, aliae obediant suppriorissae; ceteraque ordinata adimpleantur.

Chapitres généraux de Cluny, manuscrit 778, p. 75, à la Bibliothèque de l'Arsenal, à Paris; *Chapitres généraux de Cluny*, vol. XIII, à la Bibliothèque du Corps législatif de Paris.

LXXII.

Définitions relatives aux prieurés de Namèche, de Huy, de Bertrée, de Saint-Séverin et d'Aynwaille.

1415, 27 avril.

In prioratu de Namecha frater Joannes de Sortine ad modum galandorum se gerens arrestari fecit equos visitorum minando et incarcerando eosdem, qui solet visitare et frequentare moniales Sancti Victoris, itaque visitatores vix potuerunt evitare manus ejus; diffiniunt diffinitores citantes peremptorie personaliter per praesentes praedictum fratrem Joannem apud Cluniacum ad quinquagesimum diem post executionem praesentis diffinitionis coram domino nostro communi aut altero vicariorum suorum correctionem recepturum, mandantes suppriori Sancti Salvii quatinus praedictam diffinitionem debite exequatur.

In prioratu Sancti Victoris in quo sunt quatuor decim moniales et sex noviciae cum duobus religiosis sacerdotibus, sunt ab incontinentia diffamatae propter nimiam frequentationem saecularium et ecclesiasticarum personarum unde non modica scandala orta sunt et verisimiliter in futurum exoriri praesumuntur; diffiniunt diffinitores quod visitatores anni sequentis ad plenum se informant ut reverendus pater dominus abbas et diffinitores anni sequentis prout commode poterunt provideant et ordinata per visitatores adimpleantur.

In prioratu de Bertreria ordinata per visitatores adimpleantur.

In prioratu Sancti Severini prior qui moratur in Cluniaco circa ea quae ordinata sunt per visitatores provideat ac merito veniat recommendandus.

In prioratu de Aquilia prior viriliter jura et libertates contra potentes nobiles prosequitur super quibus venit recommendandus, sed tenet quamdam ancillam de qua habuit plures filios et filias; diffiniunt diffinitores citantes eundem priorem apud Cluniacum peremptorie et personaliter ad trigesimam diem post executionem

praesentis definitionis coram domino nostro communi correctio-
nem recepturum secundum sua demerita.

Chapitres généraux de Cluny, manuscrit 778, p. 94, à la
Bibliothèque de l'Arsenal, à Paris; *Chapitres généraux de
Cluny*, vol. XIII, à la Bibliothèque du Corps législatif
de Paris.

LXXIII.

*Dom Gerlache de Celles, prieur d'Aywaille, donne en accense
à Guillaume de Boland, seigneur de Rollé et voué d'Aywaille,
deux viviers situés à Rachamps, moyennant un cens annuel
de 15 chapons.*

1457, 8 juin.

Copie sur papier, xvii^e siècle, aux archives de l'Etat,
à Arlon.

Copie sur papier, xvi^e siècle, *Prieuré d'Aywaille*, liasse 1,
aux archives de l'Etat, à Liège.

LXXIV.

*Jean de Bourbon, abbé de Cluny, déclare qu'il a reçu comme
moine de son Ordre, Jean de Harzé.*

1457, 9 juillet.

Johannes de Borbonio, Dei gratia sancte Amciensis nullius
provinciae sacrosanctae romanae ecclesiae et nulli alteri in quocumque
subjecte episcopus et Valliencis comes, abbasque et minister hu-
milis Cluniacensis ecclesiae, universis et singulis presentes litteras
inspecturis notum facimus quod nos hodie date presentium dilec-
tum nobis in Christo Johannem de Harseez, Leodiensis diocesis
quem sufficienter et idoneum sanum corpore etatis legitime et de
legitimo matrimonio prout a fide digno testimonio reperimus,
ipsum Johannem de Harseez habitu nostro monachali et nostri
Cluniacensis ordinis secundum morem antiquum et dicti nostri
ordinis regularia instituta induimus quo per nos induto mansionem
suam in nostro prioratu de Aqualia conventuali dicti Leodiensis
diocesis nostri predicti Cluniacensis ordinis assignavimus et per
presentes assignamus mandantes vobis priori dicti nostri prioratus
quatinus tenore presentium jam dictum de Harzeez monachum
predictum recipiatis ac ipsum tractetis seu tractari faciatis benigna
in domino caritate, in quorum omnium ac singulorum fidem et
testimonium predictorum sigillum nostrum quo in nostro episco-

patu utimur litteris presentibus duximus apponendum. Actum et datum in capella nostre domus episcopalis Amciensis die nona mensis julii anno a nativitate Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo septimo.

Fragments d'un cartulaire du prieuré d'Aywaille, fol. 5, liasse 1, aux archives de l'Etat, à Liège.

LXXV.

Jean de Bourbon, abbé de Cluny, nomme Jean de Harzé prieur de Saint-Pierre d'Aywaille.

1457, 10 juillet.

Johannes de Borbonio, Dei gratia sancte Amciensis nullius provincie sacrosancte romane ecclesie et nulli alteri in quocumque subjecte episcopus et Valliensis comes, abbasque et minister humilis Cluniacensis ecclesie, universis presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Notum facimus quod carissimus frater noster dompnus Johannes de Harseez, nostri Cluniacensis ordinis monachus et nostri conventualis prioratus de Aqualia mansionnarius in nostra pluriumque nostri Cluniacensis ordinis et aliarum personarum presentia die date presentium, ordinem nostrum Cluniacensem professus est, promittendo nobis, complois manibus, obedientiam usque ad mortem secundum morem et nostri Cluniacensis ordinis regularia instituta et nos ipsum Johannem de Harseez ad professionem hujusmodi cum solemnitate in talibus fieri consueta admisimus. In cuius rei testimonium sigillum nostrum quo in nostro episcopatu utimur litteris presentibus duximus apponendum. Actum et datum in capella nostre domus episcopalis Amciensis die decima mensis julii, anno a nativitate Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo septimo.

Fragments d'un cartulaire du prieuré d'Aywaille, fol. 5 v°, liasse 1, aux archives de l'Etat, à Liège.

LXXVI.

N., légat du pape, donne quittance à Jean de Harzé, prieur d'Aywaille, d'une somme de 32 écus.

1457, 20 juillet.

N..... miseracione divina et sancte Praxedis sacrosancte romane ecclesie presbiter, cardinalis Annionensis vulgariter nuncu-

patus in regno Francie ceterisque Galliarum ac eis adjacentibus partibus usque ad Rhenum inclusive apostolice sedis legatus, notum facimus per presentes nos hodie a dilecto nobis in Christo Johanne de Harseez priore prioratus de Aqualia Cluniacensis ordinis Leodiensis diocesis cui nuper de dicto prioratu etiam certo modo vacante per alias nostras litteras gracie providimus prout in illis plenius continetur pro annata seu mediis fructibus dicti prioratus summam triginta duorum scutorum aurei de cugno regis Francie nomine camere apostolice ex compositione recepisse pro quibusquidem scutis xxxij eundem Johannem quittavimus et liberavimus ac etiam quittamus et liberamus necnon erga dictam cameram quietum et liberum tenere promittimus, in cujus rei testimonium presentes fieri nostrique sigilli quo in solutionibus utimur jussimus appensione communiri. Datum Annione anno a nativitate Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo septimo die vicesima mensis julii pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Calisti divina providencia pape tercii, anno tercio.

Fragments d'un cartulaire du prieuré d'Aywaille, fol. vj, liasse 1, aux archives de l'Etat, à Liège.

LXXVII.

Guillaume de Boland, seigneur de Rollé et voué d'Aywaille, reconnaît qu'à la suite d'un arrangement intervenu entre lui et dom Gerlache de Celles, prieur d'Aywaille, décédé, et renouvelé avec son successeur, dom Jean de Harzé, prieur du dit lieu, il a le droit de lever « a droicte moitié » les cens et rentes des mines de fer gisantes en la hauteur d'Aywaille.

1458, 8 octobre.

Copie sur papier, xvii^e siècle, aux archives de l'Etat, à Arlon.

LXXVIII.

Jean de Harzé, prieur de Saint-Pierre d'Aywaille, présente Jean de Arluno, prêtre du diocèse de Liège, comme curé de Dieupart, en remplacement de Guillaume de Ultemen, démissionnaire.

1463, 2 juin.

Fragments d'un cartulaire du prieuré d'Aywaille, fol. 5, liasse 1, aux archives de l'Etat, à Liège.

LXXIX.

Dom Jean de Harzé, prieur d'Aywaille, rend en accense à Renchon Denis, pêcheur à Aywaille, la pêcherie et venne qui se trouvent derrière l'église du dit lieu, près du pont, moyennant le paiement de 12 griffons, la fourniture d'une tonne de harengs d'Anvers et le plus beau poisson qu'il prendra dans sa pêcherie.

1468, 27 mars.

Copie sur papier, xvii^e siècle, aux archives de l'Etat, à Arlon.

LXXX.

Robert de Giencourt, capitaine de Logne, fait relief du fief de Pirombœuf. — Relation d'une attaque du prieuré de Saint-Pierre d'Aywaille.

1470-1475.

Robert de Giencourt, lietenant prevos de Bastongne, genre de Jehan singneur de Jeneppe, capitaine de Longne pour le temps presens. L'an xiiiij^e et lxxv le jor saint Pierre cathedra sur la plache devant la mayson le cureit en my Auwaille par le vertuit dune confiscations fait des biens Vilheume de Celle de par monseigneur le duck Charle et a ly donnee comme ill affermoit, relevat de Sir presens les hommez lu fiez de Pironbuc et aussi devant les esquevins les censaulz de Pironbuc et de Fanchon movant del court dauwaille et fut receipt a relieff de fiez et de censaulx salveit le bon droys dun chacun faissant les cirimonies a ce afferant en genos abrachant et basant lu prieur comme son signeur en signe de wray amour et de parfait loyaulteit et sous ce fasant serment acoustumeit dont le peuple circumstant et de long de la ville ce veyant oultre mesure mervilheus de telle et si grande conversion quant celly qui avec le susdit capitaine et lussier darme Seldrin pour aultre complaire non nommeis prendant tiltre et fundement pour parvenir a leur entent de introduire en prioreit en apostate frere Michiel nommeit sens avoir aultre bulle que une saulvegarde et deveneniere a la cour dudit prince fausement impetree a sont de trompes par le pays faissant assemblee les frais de feux a cheriouz amineis de Harsee le xxix jour de moy de may a grande compagnie a veuc croys et porcession en lenglise le prieur a sirghon (*sic*) devers assaulz y faissent, perte et huysce a force rompent intromisant lu seigneur preudhomme et par beaulz parleis quidant bien est asseureit le prieur deskendit de la tour

et devant la porte appelleit, fut incontinent pris et trosseit avec sès ij cousin Jack de Harsee et Jehan de Fanchon a Longne mineis et le jour de sacrament apres lan xiiij^e et lxx la tour del englise renversee le jour Saint Johan ; du Longne furent mineit en chasteau de Luxemborch cent et iiij jour furent prisonnier tres bien servis et compteit et chier Re.... frere du prieur prevost de Nassoingne par l'aide de Dieu teillement en besoingne que en brieff furent diligens tantost apres tout quitte jugies et en leur possession renvoies. Data huius obsidionis seu eversionis in hoc versiculo continetur : Non sVnt oCCVLtata a fILiis eorVM In generaCIone aLtera.

Prieuré d'Aywaille, reg. 1, fol. 23 et reg. 3, fol. 77 v^o, aux archives de l'Etat, à Liège.

LXXXI.

Jean de Harzé, prieur d'Aywaille, présente à l'archidiacre de Condroz Henri de Ambly, pour occuper les fonctions de curé de Sougneux, en remplacement de Nicolas de Motton, son neveu, décédé (1).

1483, 3 septembre.

Fragments d'un cartulaire du prieuré d'Aywaille, fol. 6 v^o, liasse 1, aux archives de l'Etat, à Liège.

LXXXII.

Jacques d'Amboise, abbé de Cluny, fait savoir qu'il a reçu dans l'Ordre de Cluny, Louis de Celles, moine de Saint-Hubert en Ardenne, de l'Ordre de Saint-Benoît.

1491, 28 janvier.

Jacobus de Amboysia permissione divina humilis abbas sacri monasterii Cluniacensis ad Romanam ecclesiam nullo medio pertinentes universis presentes inspecturis salutem, notum facimus quod die date presentium carissimus frater noster dominus Ludovicus de Zellis presbiter religiosus expresse professus monasterii sancti Huberti de Ardenna ordinis sancti Benedicti, Leodiensis diocesis, licentiam habens a suo abbate transeundi de ordine pre-

(1) Cette présentation fut appuyée le même jour par Adolphe de la Marck, seigneur de Harzé et châtelain de Neufchastel sur Amblève. Henri d'Ambly fut nommé par décision de l'archidiacre, en date du 1^{er} décembre suivant. *Ibidem*, fol. 7.

dicto ad ordinem nostrum Cluniacensem, transitum predictum facere cupiens et sub obedientia nostra vivere et Christo famulari, promisit nobis, manibus suis complois inter nostras obedientiam usque ad mortem et nos ipsum dominum Ludovicum in ordine Cluniacensi recepimus et incorporavimus ad osculum pacis illum admittendo juxta dicti nostri ordinis statuta regularia. Datum in decanatu nostro de Paredo ejusdem ordinis, Edocensis diocesis sub sigillo nostro. Anno domini millesimo quadringentesimo nonagesimo primo, more gallicano, die vicesima octava mensis januarii, presentibus ibidem venerabili et carissimo fratre nostro domino Anthonio de Ruppe secretorum (1) de Rupe majori Cluniacensi et prioratus nostri de Caritate supra Ligerum priore, necnon circumspecto viro domino Gervasio de Bellomonte, in legibus licentiato iudice nostro, clericis testibus ad premissa vocatis.

(sic signatum)

De mandato domini,

J^b ESTENE.

Procès à Wetzlaer, n^o 35, volumen, fol. 17 v^o, aux archives de l'Etat, à Liège.

LXXXIII.

Jacques d'Amboise, abbé de Cluny, nommé Louis de Celles prieur de Saint-Pierre d'Aywaille, en remplacement de Jean de Harzé, décédé.

1491, 29 janvier.

Jacobus de Amboysia permissione divina humilis abbas sacri monasterii Cluniacensis ad Romanam ecclesiam nullo medio pertinentis, carissimo in Christo fratri nostro domino Ludovico de Zellis ordinis nostri Cluniacensis monacho expresse professo salutem in domino. Religionis zelus, vite decor et moris honestas quibus apud nos fide digno commendamini testimonio nos inducunt ut ad gratiam vobis reddamur liberales, sane cum prioratus noster de Aqualia, Leodiensis diocesis ordinis Cluniacensis et a prefato nostro monasterio Cluniacensi immediate dependens nuper vacaverit, vacetque ad presens per obitum et decessum domini Johannis de Harsee ejusdem ultimi prioratus prioris et pacifici possessoris, et cujus prioratus collatio, provisio, institutio et quevis alia dispositio pertinere ad nos et abbates Cluniacenses qui pro tempore vacationis fuerint dignoscitur pleno jure, nos de persone vestre meritis in domino plenissime confidentes dictum prioratum

(1) Sic.

de Aqualia unacum juribus et pertinenciis suis universis vobis presenti et acceptanti contulimus et donavimus, conferimusque et donamus per presentes, investiendo vos de eodem per anuli nostri traditionem, inhibendo vobis nichilominus dicti prioratus bonorum immobilium et mobilium preciosorum alienationem omnimodam. Recepimus etiam a vobis juramentum in talibus assuetum, quocirca omnibus et singulis prioribus, decanis, religiosis, presbiteris, notariis et personis nobis subditis a vobis requirendis tenore presentium committimus et mandamus non subditos rogantes quatinus vos aut procuratorem vestrum legitimum pro vobis in possessionem realem actualem corporalem et pacificam dicti prioratus juriumque fructuum et pertinentiarum ejusdem omnium ponant et inducant, inductum tueantur et defendant ac de ipsis plenissime gaudere faciant et respondeant faciantque ab omnibus integraliter responderi amoto quolibet alio detentore quem nos exinde amovemus et amotum denuntiamus per presentes. Datum in decanatu nostro de Paredo ejusdem ordinis Eduensis diocesis sub sigillo nostro, anno domini millesimo quadringentesimo nonagesimo primo, more gallicano, die vicesimona mensis januarii, presentibus ibidem venerabili et carissimo fratre nostro domino Anthonio de Rupe decretorum doctore priore majore Cluniacensi et prioratus de Caritate supra Legerum ejusdem ordinis, et egregio viro Hugone de Chantemerle domino de Laclouette, baillivo Kadrellensi Altissioderensi et dicte Eduensis diocesis testibus ad premissa vocatis.

(sic signatum)

De mandato domini,

J^h ESTENE.

Procès à Wetzlaer, n° 35, volumen, fol. 18 v°, aux archives de l'Etat, à Liège.

LXXXIV.

Jacques II d'Amboise, évêque de Clermont et abbé de Cluny, confère à Jean IX Presseux, abbé du Val-Saint-Lambert, le prieuré de Saint-Séverin-en-Condroy, vacant par la résignation de Jean Trippault, docteur ès décrets.

1507, 20 octobre.

Original sur parchemin, avec sceau; Abbaye du Val-Saint-Lambert, charte n° 1,600, aux archives de l'Etat, à Liège.

J. HALKIN, *Documents, etc.*, p. 26. = *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 5^e série, t. IV, p. 186.

LXXXV.

*Résignation du prieuré de Namèche par Jean de Créquy,
en faveur de François de Bourgogne, seigneur de Bredam.*

1547, 23 juillet.

Ce jourd'hui xxiiij^e dudit mois se sont accordées François de Bourgogne, protonotaire, seigneur de Bredam, prieur de Namesche gisant en la conte de Namur d'une part et Jehan de Crequy vicaire dudit prieur d'autre en la forme et maniere comme sensuit :

Et premier comme aussy soit que par resignation volontaire dudit Jehan de Crequy, ledit prieur de Namesche soit venu es mains du susdit François de Bourgogne et en ait prins bonne et juste possession le tout ainsy qu'il appartient et mesme du gré et consentement dudit Jehan de Créquy a condition toutesfois que sa vie durant jouiroit des fruicts et revenus dudit priore ce non obstant sest ledit Jehan de Criquy, aujourd'hui date de ceste, consenty et accorde, coisent et accord que le susdit François de Bourgogne, seigneur de Bredam, dicy en avant et depuis cedit jour tiendra et gouvernera, levera et recevra son prouffict et tout ainsy que bon lui semblera tous et quelsconques fruitz, revenus, prouffictz, actions et emolumens du susdit prieur de Namesche sans aucune exception ou reserve a condition toutesfois que ledit François de Bourgogne s'obligera et presentement s'oblige par cestes de payer annuellement au susdit Jean de Crequy on a son commis et procureur la vie durant dudit de Crequy la somme de deux cens florins carolus de xl gros monnoye de Flandres la piece, ladite somme livree sans coustz frais au despens dudit de Crequy en la ville de Cambray a quatre termes, assavoir de trois mois en trois mois, la somme de cinquante florins dont le premier terme escherra le xviiij^e d'octobre prochain venant xv^e xlvij et ainsy de terme en terme lesdits deux cent carolus quictes liges et exempts de toutes aydes ordinaires et extraordinaires accordees toute sa vie durant, en oultre a este devise et accorde entre les susdits parties que ledit Jehan de Crequy laissera comme il laisse desmaintenant enthierement en la main et au prouffict du susdit seigneur de Bredam tous et quelconques biens meubles tant grains que chevaux, harnas, lictz, bois et chairs de provision et generalement tous ce qui audit jour date de ceste polra trover estre en ladite maison au lieu de Namesche sans aulcune exception ou reserve fors tant seullement que ledit de Criquy retiendra deux courtaux de celle pour son service ny des preurs ny des mieleurs avecques tous ses accoustrements, une paire de linceux, ung coutty, demye

douzaine de serviettes avecq ung grant coffre de bois pour mectre lesdis meubles reservez et porter avecques soy. En recompense dequoy ledit seigneur de Bredam soblige aussy par cestes de payer et descharger ledessurdit de Crequy du tout a son appaisement de aulcunes debtes jusques a la somme de deux cens florins carolus en oultre ledit seigneur de Bredam promet payer en deniers comptans audit de Crequy la somme de cens et cinquante florins carolus du pris comme dessus. Tout ce que dessus soubz lobligation de tous leurs biens presens et avenir, meubles et immeubles ou quilz soient trouvez et gisans En verification de tout ce que dessus ont les susdits icy mis leur signe manuel au jour et an que dessus, en la presence de messire Anthoine de Forines vice cure de Namesche, Regnier de S. Denys, Gilles Denenen, Jehan le couvreur. En oultre pour assurance de ce que dessus ledit seigneur de Bredam oblige les fruitz du susdit prieur pour fournir a ce que dessus au greffe du conseil audit Namur. Fait et passé audit lieu et priorie de Namesche et est ainsy signe : Franchois de Bourgogne, Jehan de Crequy.

Conseil provincial de Namur, 1547-1550, aux archives de l'Etat, à Namur.

LXXXVI.

Procuracion donnée par Gérard de Brusthem, moine profès du monastère de Saint-Laurent de l'Ordre de Saint-Benoît, prieur du prieuré de Saint-Pierre d'Aywaille, pour résigner en son nom à Rome les fonctions de prieur du dit prieuré, en faveur de Gilles de Blocquerie.

1523, 13 avril.

Copie sur papier, xvi^e siècle, aux archives de l'Etat, à Liège.

LXXXVII.

Bulle du pape Paul III adressée à Gilles Blocquerie, cleric du diocèse de Liège, par laquelle il le nomme prieur du prieuré d'Aywaille, à la suite de la résignation faite par Gérard de Brusthem, prieur et commendataire perpétuel du dit prieuré, représenté par son procureur Jean Blocquerie.

1536, juillet.

Copie sur papier, xvi^e siècle, Prieuré d'Aywaille, liasse 1, aux archives de l'Etat, à Liège.

Extraits dans le Cartulaire des Jésuites de Luxembourg, liasse 2, aux archives du Grand-Duché de Luxembourg.

LXXXVIII.

Bulle du pape Paul III, par laquelle il nomme prieur d'Aywaille Guillaume de la Marck, archidiacre de Brabant, en remplacement de Gérard de Brusthem, décédé.

1537, 27 avril.

Copie sur papier, xvii^e siècle, Prieuré d'Aywaille, liasse 1, aux archives de l'Etat, à Liège.

LXXXIX.

Charles-Quint confirme à Guillaume de la Marck, archidiacre de Brabant, la possession du prieuré d'Aywaille, qui lui a été accordée par bulle du pape Paul III (1).

1537, 8 juin.

Copie sur papier, xvii^e siècle, Prieuré d'Aywaille, liasse 1, aux archives de l'Etat, à Liège.

XC.

Guillaume de la Marck, archidiacre de Brabant et prieur d'Aywaille, rend en accense pour un terme de six ans et moyennant une rente annuelle de 425 florins de Brabant, à Philippe delle Neuforge, mayeur d'Aywaille, les revenus et les propriétés du prieuré d'Aywaille, sauf la justice et la chasse.

1538, 21 septembre.

Copie sur papier, xvi^e siècle, aux archives de l'Etat, à Liège.

XCI.

L'empereur Charles fait saisir les revenus de Guillaume de la Marck, prieur d'Aywaille, qui s'est ligué avec ses ennemis et ordonné à ses sergents d'armes de confisquer les revenus du prieuré d'Aywaille (2).

1543, 6 octobre.

(1) Le 30 juin 1537, Guillaume de la Marck, représenté par un notaire, fut mis en possession du prieuré d'Aywaille. *Prieuré d'Aywaille*, liasse 1, *ibidem*.

(2) La confiscation fut annoncée à Aywaille par la cour, le 20 janvier 1544. *Ibidem*.

Copie sur papier, xvi^e siècle, liasse du prieuré d'Aywaille, aux archives de l'Etat, à Liège.

XCII.

Charles-Quint ordonne que les revenus du prieuré d'Aywaille soient employés à la réfection des édifices du dit prieuré.

1544, 27 octobre.

Charle, par la divine clemence, empereur des Romains toujours auguste..... Au premier huissier sergant darmes ou autres notres officier sur ce requist salut. Comme avons entenduz que les biens de la priorie d'Auwailhe gissante en nos pays de pardecha aient par cidevant esteit saisie et mis en nos mains pour reparer l'englise les edifices et maison dicelluy priorie qui tombent totalement en ruyne et a cest effect at esteit commis le maieur dudit lieu pour lors estant pour recepvoir lesdits revenue, fruitz, proffits et emolumens et faier lesdit reparations en deffault du prieur, mais que ce nonobstant peu ou riens de reparation sen est ensuye, ains sont lesdits edifices et maison devenue en plus grande ruyne en teille estat que la désolation en est prochaine a notre tres grande regreit, à cest cause et considerant que icelluy priorie est de l'ancienne fundation et dotation de noz antecesseurs et que ladic ruine est plus que pour souffire et que leffect ne se soit ensuye et lesdits edifices soient demourez irreparez, vous mandons et commectons par cest presentes que incontinent cest veues vous renouvellez et de rechieff faisiessez et mectez en noz mains tous et quelconques les biens dudit priorie, en faisant expres commandement de par noz audit maieur et a tous cieulx qui ont rechupt lesdits fruitz de rendre compt et reliqua dedens teille jour que vous leur assignerez a personnage suffisant que vous commecterez à ce les constaindant a ce faire realement de fait par apprehension et emprisonnement de leurs personne et arest de leurs biens quelque part que trouver les poureis et partout autres constrainedes deues et raisonnables et si faictes defense a tous quil appartiendrat que en ce ne mectent empeschement, ains souffrent lever et perchevoir lesdits biens par ledit personaiges commis pour convertir et employer iceulx es reparations et empareriers dudit lieu et edifices dicelluy a charge den rendre compt et reliqua, la et aussy quil appartiendrat. Et de ce faire vous donnons pouvoir autoritez et mandement especial et mandons que a vous en ce faisant soit obeyt non obstant opposition ou appellation quelconque, car ainsy nous plaist il. Donnez en notre ville de Bruxelles le xxvij^e jour d'octobre

lan de grace mil cinq cens quarant quatre, de notre empire le xxv^e et de regnes de Castille et aultres le xxix^e (1).

Copie sur papier, xvi^e siècle, Prieuré d'Aywaille, liasse 1, aux archives de l'Etat, à Liège.

XCIII.

Le pape Jules III nomme Symon Pattenier, cleric du diocèse de Liège, prieur d'Aywaille en remplacement de Gilles de Blocquerie, qui ne peut continuer à occuper cette fonction parce que sa nomination est contraire aux statuts du pape Jean XXII. Le doyen de Saint-Martin de Liège et le prévôt de Nassogne sont chargés de veiller à l'exécution de cette bulle.

1551, 21 août.

Vidimus sur parchemin de 1576, Prieuré d'Aywaille, liasse 2, aux archives de l'Etat, à Liège.

XCIV.

Philippe II, roi de Castille, etc., confirme la nomination faite par le cardinal Caraffa, légat du pape, de Nicolas de la Neuforge, cleric du diocèse de Liège, comme prieur d'Aywaille, en remplacement de Guillaume de la Marck, décédé, à condition de prendre l'habit de Saint-Benoît.

1559, 28 juin.

Copie sur papier, xvii^e siècle, Prieuré d'Aywaille, liasse 2, aux archives de l'Etat, à Liège.

XCV.

Pie IV, pape, érige l'église collégiale Saint-Aubain de Namur en cathédrale et institue l'évêché de Namur. Les prieurs de Namèche et de Bertrée feront partie de la mense épiscopale du nouvel évêché.

1560, 12 mars.

MIRÆUS et FOPPENS, *Opera diplomatica*, t. II, p. 1087.

(1) Lecture fut donnée de cet acte par Colard, huissier, aux manans d'Aywaille, le 31 décembre 1544.

XCVI.

Bulle du pape Grégoire XIII approuvant la donation des prieurés de Saint-Séverin-en-Condroz et de Muno, faite par Gérard de Groesbeck, évêque de Liège, aux Pères de la Société de Jésus.

1574, 23 mai.

Deux copies : *Cathédrale Saint-Lambert, grande compterie*, reg. n° 7, archives de l'Etat, à Liège; *Copie sur papier*, xviii^e siècle, *Ibidem*; quatre copies sur papier, à Arlon.

XCVII.

Pierre-Ernest, comte et seigneur de Mansfeldt, gouverneur et capitaine général ès pays et duché de Luxembourg et maréchal général des armées de Sa Majesté, retire à Gilles de Blocquerie ses fonctions de prieur d'Aywaille et nomme pour le remplacer Evrard Briffoz, prêtre, profès de l'abbaye de Stavelot de l'Ordre de Saint-Benoît (1).

1577, 25 octobre.

Copie sur papier, xvii^e siècle, *Prieuré d'Aywaille*, liasse 2, aux archives de l'Etat, à Liège.

Copie dans les Archives des Jésuites, liasse 1, reg. n° 2, fol. 199, aux archives de Luxembourg.

XCVIII.

Bulle du pape Grégoire XIII par laquelle il accepte la résignation des fonctions de prieur d'Aywaille faite par Gilles de Blocquerie et nomme prieur du dit lieu Thierry de Linden qui dédommage le dit Gilles en lui cédant la chapellenie placée sous l'invocation de Sainte-Marie et Saint-Jean-Baptiste, en l'église paroissiale d'Alleur.

1579, 1^{er} mai.

Copie sur papier, xvii^e siècle, *Prieuré d'Aywaille*, liasse 1, aux archives de l'Etat, à Liège.

(1) Evrard Briffoz fut confirmé dans son titre par sentence du Conseil provincial de Luxembourg, en date du 8 novembre 1577. *Prieuré d'Aywaille*, liasse 2.

XCIX.

*Philippe II nomme Thierry de Linden
prieur de Saint-Pierre d'Aywaille.*

1579, 26 octobre.

Philippe, par la grace de Dieu, roy de Castille, de Leon, d'Aragon..... duc de Brabant, de Luxembourg..... a noz amis et feaulx les chiefs presidents et gens de notre conseil à Luxembourg et à tous aultres salut et dilection. De la part de messire Thiry de Linden, chanoine de Liege, nous at este remontre comme feu messire Giles Blocquerie aussy chanoine de Liege et jadis prieur de Saint-Pierre d'Ewailhe et ledit remonstrant estoient cy devant d'intention de supplier notredit Saint Père le pape a celle fin quil pleust a sa Saintete daccorder certaine permutation entre eulx conceue dudit priore contre l'autel de notre dame qu'avoit ledit remonstrant en leglise parochiale d'Aleur, ce que toutesfois ilz ne voulurent attenter sans premierement nous en avoir adverty et supplie quen ce vouldissions interposer notre auctorité et consentement, sur quoy fut alors aux supplians de notre part accorde quilz pourroyent sur ce faire despescher leurs bulles et lettres de provision pour en apres y estre ulterieurement ordonne, suyvant quoi la resignation dudit priore a este solemnellement faicte es mains de sadicte Saintete, laquelle en a pourveu ledit remonstrant, suppliant partant ledit remonstrant quil nous pleust lui accorder noz lettres patentes de placet pertinentes pour en vertu d'icelles pouvoir prendre la possession dudit priore, scavoir vous faisons que avons au cas susdit avons permis consenti et accorde, permettons, consentons et accordons de grace especialle par ces presentes quil pourra mectre ou faire mectre a deue execution lesdites lettres et bulles apostoliques et en vertu dicelles accepter, prendre et apprehender la possession reelle et actuelle dudit priore de Saint Pierre d'Ewaille..... Donne en nostre ville de Maestricht le xxvj^e d'octobre lan de grace mil cinq cens soixante dix neuf.

*Copie sur papier, xvii^e siècle, Prieuré d'Aywaille, liasse 1,
aux archives de l'Etat, à Liège.*

C.

*Jean le Febvre, prêtre, procureur de Thierry de Linden et
Lambert Leonis, clerc et notaire, se rendent à Aywaille, font
connaître aux habitants la bulle du pape Grégoire XIII du*

mois de mai 1579 et mettent le dit *Thierry* en possession du prieuré. *Michel de Lovinfosse*, religieux du monastère de *Saint-Hubert*, y fait opposition.

1579, 30 octobre.

Copie sur papier, xvii^e siècle, *Prieuré d'Aywaille*, liasse 1, aux archives de l'Etat, à Liège.

CI.

Bulle du pape Sixte V, par laquelle il donne au collège des Jésuites qui sera établi à Luxembourg, le prieuré d'Aywaille avec tous ses revenus; les évêques de Middelbourg et de Ruremonde sont chargés de veiller à son exécution (1).

1585, 1^{er} mai.

Copie dans le *Cartulaire des Jésuites de Luxembourg*, liasse 2, aux archives de Luxembourg; Voy. *Manuscrit Gérard*, t. XII, p. 90, à la Bibliothèque de La Haye.

(1) Le 6 août 1594, le collège des Jésuites étant établi, l'archiduc Ernest écrivit au Conseil de Luxembourg de mettre les Jésuites en possession du dit prieuré. Analyse dans l'*Index documentorum, Archives des Jésuites*, liasse 1, aux archives de Luxembourg.



ERRATA

- Page 15, note 3, au lieu de *prieuré de Saint-Séverin*, lire *prieur de Saint-Séverin*.
- Page 17, ligne 8, au lieu de *dom Guillaume*, lire *dom Gerlache*.
- Page 25, ligne 5, au lieu de *autrichien*, lire *autrichiens*.
- Page 27, note 3, au lieu de *Documents, n° VIII*, lire *Documents, n° VII*.
- Page 63, note 1, ajouter *Recueil des actes relatifs aux pensions*, manuscrit 17,717, fol. 43 v°, du fonds latin.
- Page 63, note 2, au lieu de *Parsiensis*, lire *Parisiensis*.
- Page 80, ligne 8, au lieu de *par*, lire *pas*.
- Page 95, ligne 4 en dessous, au lieu de *accessunt*, lire *accessum*.



